



1995

T3 – Guide d'impôt  
et déclaration  
des fiducies

# Quoi de nouveau pour 1995?

## Modifications proposées

Ce guide et la déclaration de revenus tiennent compte des modifications fiscales qui ont été annoncées mais qui n'avaient pas été adoptées au moment où ce guide a été mis sous presse. Ces modifications sont mises en évidence à la rubrique «Mesures législatives proposées».

## Changements

### Guide

Nous avons éliminé le chapitre 6, intitulé «Choix de déclarer un gain en capital fait par une fiducie personnelle». Ce chapitre contenait de l'information sur le choix de déclarer un gain en capital à l'égard d'immobilisations ou d'immobilisations admissibles détenues par une fiducie personnelle au moment de l'élimination de l'exonération de 100 000 \$ au titre des gains en capital. Nous avons également enlevé le formulaire 94-115, *Choix de déclarer un gain en capital sur un bien possédé par une fiducie personnelle le 22 février 1994*. Une fiducie personnelle dont l'année d'imposition 1995 inclut le 22 février 1994 peut faire ce choix; elle doit alors produire le formulaire 94-115, au plus tard le 31 mars 1996. Si vous voulez vous prévaloir de ce choix pour l'année d'imposition 1994 de la fiducie, nous accepterons un choix produit avant le 1<sup>er</sup> avril 1997, à condition que la pénalité applicable à l'égard d'un choix tardif ait été calculée et payée au moment où le choix est produit. Pour plus de renseignements à ce sujet, lisez le chapitre 6 du *Guide d'impôt et déclaration des fiducies* — 1994.

## Annexes

### Annexe 1

Nous avons supprimé les lignes 120 et 121. Les gains découlant de la disposition d'immobilisations admissibles pour les années d'imposition débutant après le 22 février 1994 sont déclarés comme revenus d'entreprise.

### Annexe 2

Nous avons supprimé les colonnes 4, 5 et 6 de l'annexe 2.

### Annexe 3

Nous avons modifié la partie 1 de l'annexe 3 pour ne tenir compte que des gains en capital imposables admissibles. Pour la même raison, nous avons éliminé la ligne 303.

### Annexe 5

Nous avons supprimé les lignes 510 à 515 en raison de l'élimination de la déduction des gains en capital sur autres immobilisations.

Ce guide explique en langage simple les situations les plus courantes en matière d'impôt sur le revenu de fiducies. La personne à laquelle nous nous adressons dans ce guide au moyen du pronom «vous» représente le fiduciaire, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur, ou toute autre personne qui remplit la déclaration, les feuillets *Supplémentaires* ou le *Sommaire* pour le compte de la fiducie. Si, après avoir lu le guide, vous avez encore besoin d'aide, communiquez avec votre bureau des services fiscaux de Revenu Canada, dont le numéro de téléphone se trouve dans la section «Gouvernement du Canada» de l'annuaire téléphonique.

This publication is available in English under the title *T3 — Guide and Trust Return*.

## Annexe 6

Nous avons éliminé l'annexe 6. Les instructions portant sur l'attribution des gains en capital dans le cas de biens agricoles admissibles et d'actions admissibles de petite entreprise se trouvent dans les notes relatives aux lignes 921 et 930.

## Annexes 13 et 14

Il y a eu modification en matière de surtaxes et de taux de surtaxes dans certaines provinces. Les annexes 13 et 14 de la version 1995 du guide font état des nouvelles surtaxes et des nouveaux taux applicables.

## T3 Supplémentaire

Les instructions au verso du formulaire sont maintenant présentées en colonnes et en versions unilingues. Les utilisateurs peuvent choisir quelle copie ils conserveront dans leurs dossiers et quelle copie ils nous enverront avec leur déclaration.

### T1015 — Choix d'une fiducie de reporter le jour de disposition réputé

Mesures législatives proposées — Une fiducie qui a produit le formulaire T1015, *Choix d'une fiducie de reporter le jour de disposition réputée*, avant juillet 1995, peut demander par écrit, avant le début de l'année 1997, la permission de révoquer ce choix. De plus, une fiducie qui a produit un choix avant mars 1995 peut maintenant répartir le bien à tous les bénéficiaires sur la base du montant du coût du bien immédiatement avant la répartition. De plus amples renseignements sont fournis à la page 33 sur cette question.

### Fin d'exercice

Aux termes du texte législatif proposé, les règles relatives au calcul du revenu tiré d'un travail indépendant ont été modifiées pour les entreprises non constituées en sociétés par action dont l'exercice ne prend pas fin le 31 décembre 1995. Si l'exercice de votre fiducie ne prend pas fin le 31 décembre 1995, vous aurez besoin de la brochure intitulée *Modifications fiscales visant la fin d'exercice 1995* afin de calculer le revenu à indiquer dans la déclaration de renseignements des fiducies. Vous pouvez obtenir cette publication à votre bureau des services fiscaux ou votre centre fiscal.

# Table des matières

	Page		Page
<b>Chapitre 1 — Renseignements généraux</b> .....	4	Annexe 4 — Calcul de la perte nette cumulative	
Exigences en matière de production.....	4	sur placements — Lignes 401 à 433 .....	37
Résidence d'une fiducie .....	7	Annexe 5 — Renseignements sur le conjoint	
Année d'imposition .....	7	bénéficiaire et calcul de la déduction pour	
Pénalités et intérêts .....	8	gains en capital d'une fiducie au profit	
Nouvelles cotisations.....	8	du conjoint — Lignes 501 à 525.....	38
Choix.....	9	Annexe 7 — État des répartitions et des attributions	
Livres et registres .....	9	revenus de pension .....	38
Certificat de décharge.....	9	Annexe 8 — État des revenus de placements	
Genres de fiducies.....	9	et calcul du montant de la majoration des	
Transferts et prêts de biens à la fiducie.....	13	dividendes des conservés dans la	
<b>Chapitre 2 — Définitions</b> .....	13	fiducie — Lignes 805.....	39
<b>Chapitre 3 — Comment remplir la</b>		Annexe 9 — Sommaire des revenus répartis ou	
<b>déclaration T3</b> .....	15	attribués aux bénéficiaires —	
Étape 1 — Identification.....	16	Lignes 921 à 944 .....	40
Étape 2 — Calcul du revenu total —		Annexe 10 — Calcul de l'impôt de la partie XII.2	
Lignes 01 à 20 .....	16	et des retenues d'impôt des	
Étape 3 — Calcul du revenu net — Lignes 21 à 50 .....	19	non-résidents (partie XIII) —	
Étape 4 — Calcul du revenu imposable —		Lignes 1001 à 1031 .....	48
Lignes 50 à 56.....	22	Comment remplir la	
Étape 5 — Sommaire de l'impôt et des crédits —		déclaration NR4 .....	51
Lignes 81 à 100.....	24	Distribution de la déclaration NR4 .....	51
Section de l'attestation.....	25	Annexe 11 — Calcul de l'impôt fédéral sur le	
<b>Chapitre 4 — Annexes</b> .....	26	revenu — Lignes 1101 à 1130 .....	52
Annexe 1 — Sommaire des dispositions		Annexe 12 — Calcul de l'impôt minimum —	
d'immobilisations —		Lignes 1201 à 1269 .....	56
Lignes 101 à 122 .....	26	Annexes 13 et 14 — Calcul de l'impôt provincial	
Formulaire T3A, <i>Demande par</i>		ou territorial sur le revenu.....	58
<i>une fiducie d'un report rétrospectif</i>		<b>Chapitre 5 — Le feuillet T3 Supplémentaire et la</b>	
<i>de pertes</i> .....	31	<b>déclaration T3 Sommaire</b> .....	61
Formulaire T1055, <i>Sommaire des</i>		Comment remplir le feuillet T3 <i>Supplémentaire</i> .....	62
<i>dispositions réputées</i> .....	31	Distribution des feuillets T3 <i>Supplémentaire</i> .....	65
Formulaire T2223, <i>Choix par une</i>		Comment remplir la déclaration T3 <i>Sommaire</i> .....	66
<i>fiducie de différer le paiement</i>		Production de la déclaration T3 <i>Sommaire</i> .....	66
<i>de l'impôt sur le revenu</i> .....	32	<b>Appendice A — Le coût d'addition de biens</b>	
Formulaire T1015, <i>Choix d'une fiducie de</i>		<b>amortissables</b> .....	68
<i>reporter le jour de disposition réputée</i> .....	33	<b>Appendice B — Revenus tirés d'un emploi</b> .....	69
Annexe 2 — Calcul des réserves relatives aux		<b>Index</b> .....	71
dispositions d'immobilisations —		<b>Comment communiquer avec nous</b> .....	74
Lignes 210 à 216 .....	36		
Annexe 3 — Calcul des gains en capital imposables			
admissibles d'une fiducie —			
Lignes 301 à 334 .....	36		

## Chapitre 1 — Renseignements généraux

Ce guide renferme des renseignements qui vous aideront à remplir la *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies* de 1995 (déclaration T3). Ces renseignements vous sont fournis à titre d'information et ne remplacent pas les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (ci-après appelés la Loi et le Règlement). Les rubriques de la plupart des articles renvoient aux dispositions pertinentes de la Loi et du Règlement.

Le guide renvoie également à d'autres publications et guides qui offrent des précisions sur des sujets différents. Vous pouvez obtenir ces documents à votre bureau des services fiscaux ou à votre centre fiscal. Vous devez toujours demander la version la plus récente du document désiré. Si vous avez besoin d'aide après avoir lu ce guide, communiquez avec votre bureau des services fiscaux ou votre centre fiscal.

### Exigences en matière de production

#### Qui doit produire une déclaration?

En votre qualité de fiduciaire d'une fiducie, vous devez produire une déclaration T3 si le revenu tiré d'un bien de la fiducie est soumis à l'impôt et si la fiducie :

- a un impôt à payer;
- a réalisé un gain en capital imposable ou a disposé d'une immobilisation;
- a accordé un avantage d'une valeur supérieure à 100 \$ à un bénéficiaire aux termes du paragraphe 105(2) pour impenses, pour entretien et pour impôts concernant des biens qui doivent être entretenus pour l'usage du bénéficiaire (pour plus de précisions à ce sujet, consultez la section intitulée «Ligne 43», à la page 22);
- tire d'un bien de fiducie un revenu, un gain ou un bénéfice attribué, payé ou payable à au moins un bénéficiaire et si :
  - le revenu total indiqué à la ligne 20, à la page 2 de la déclaration T3 est supérieur à 500 \$;
  - le revenu attribué, payé ou payable à l'un des bénéficiaires est supérieur à 100 \$;
  - une partie du revenu a été répartie à un bénéficiaire non résidant.

Il ne sera peut-être pas nécessaire de produire une déclaration T3 si la succession est distribuée immédiatement après le décès ou si la succession n'a gagné aucun revenu avant sa distribution. Dans ces cas, vous devez fournir à chaque bénéficiaire un état indiquant sa part de la succession.

### Directives supplémentaires

- Le fiduciaire d'une fiducie créée à l'égard d'un fonds réservé doit produire une déclaration T3 pour les fonds enregistrés et les fonds non enregistrés.
- Le fiduciaire réputé d'un organisme communautaire doit produire une déclaration T3. Consultez la circulaire d'information 78-5, *Organismes communautaires*.
- Le gardien d'un régime de prestations aux employés et le fiduciaire d'une fiducie d'employés doivent produire une déclaration T3 au cours de l'année si les recettes totales du régime ou de la fiducie dépassent 500 \$. Ce montant peut s'agir de cotisations ou du revenu brut, ou des deux. Le gardien ou le fiduciaire devrait déclarer le revenu des bénéficiaires sur le feuillet T4A Supplémentaire, *État du revenu de pension, de retraite, de rente et d'autres sources*, plutôt que sur le feuillet T3 Supplémentaire, *État des attributions et désignations de revenus de fiducie*. Procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-502, *Régimes de prestations aux employés et fiducies d'employés*.
- Les responsables d'un cercle ou de la société, si le cercle est constitué en société, qui sont réputés fiduciaires d'une organisation à but non lucratif dont l'objectif principal est de fournir des installations de restauration, de loisirs ou de sport à ses membres, pourraient être tenus de produire une déclaration T3. Tel est le cas si le revenu brut ou total tiré des biens de l'organisation, y compris les gains en capital imposables, dépassent 500 \$. Lisez la section «Organisation à but non lucratif», à la page 12.

Le fiduciaire d'une organisation agricole, d'un «board of trade», d'une chambre de commerce ou d'une organisation à but non but lucratif qui est exonéré de l'impôt aux termes de l'alinéa 149(1)e) ou l) de la Loi, doit produire le formulaire T1044, *Déclaration de renseignements des organismes à but non lucratif (OBNL)*, pour toute année d'imposition se terminant après 1992, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- l'organisation a reçu, ou avait le droit de recevoir, des dividendes, des intérêts, des loyers, des redevances, ou toute combinaison de ces revenus, d'une valeur supérieure à 10 000 \$ au cours de l'exercice;
- la valeur comptable totale de l'actif de l'organisation dépassait 200 000 \$ à la fin de l'exercice précédent.

Si vous devez produire le formulaire T1044, *Déclaration de renseignements des organisations à but non lucratif (OBNL)*, pour cet exercice, vous devrez dorénavant en produire un chaque année, quelles que soient les recettes de l'organisation ou la valeur comptable de ses actifs. Pour plus de précisions au sujet des organisations à but non lucratif, procurez-vous un *Guide d'impôt pour la déclaration de renseignements des organisations à but non lucratif (OBNL)*.

- Le fiduciaire de chacune des fiducies énumérées ci-dessous doit produire un genre différent de déclaration T3 pour chaque fiducie ou groupe de fiducies :
  - régime enregistré d'épargne-retraite (T3R-G, T3R-IND);
  - régime enregistré d'épargne-retraite modifié (T3R-G, T3R-IND);
  - fonds enregistré de revenu de retraite (T3RIF-G, T3RIF-IND);
  - régime de participation différée aux bénéfices (T3D);
  - régime de participation différée aux bénéfices annulé (T3D);
  - caisse ou régime de pension agréé (T3P);
  - régime de prestations supplémentaires de chômage (T3S);
  - placement enregistré (T3RI);
  - placement admissible (T3F).

Pour plus de renseignements, procurez-vous la circulaire d'information 78-14, *Lignes directrices destinées aux compagnies de fiducie et autres personnes tenues de produire les déclarations T3R-IND, T3R-G, etc.*
- Le fiduciaire d'une fiducie ou d'un groupe de fiducies régies à un moment quelconque de l'année par un régime enregistré d'épargne-études est tenu de produire le formulaire T3E-G, *Régime enregistré d'épargne-études (Groupe) — Déclaration de renseignements*. Pour plus de renseignements, consultez la circulaire d'information 93-3, *Régimes enregistrés d'épargne-études*.
- Les associations canadiennes enregistrées de sport amateur agissant comme fiduciaire pour une **fiducie au profit d'un athlète amateur** sont tenues de produire une déclaration annuelle pour le compte de cette fiducie. Le formulaire prescrit est le T1061, *Déclaration de renseignements pour un groupe de fiducies canadiennes au profit d'athlètes amateurs*. Si un paiement est fait à l'égard d'un athlète amateur qui ne réside pas au Canada, remplissez le formulaire T3ATH-IND, *Déclaration de renseignements et déclaration de revenus d'une fiducie au profit d'un athlète amateur*. Le fiduciaire doit établir un feuillet T3 Supplémentaire, *État des revenus de fiducie* pour un athlète résidant. Pour un athlète ne résidant pas au Canada, le fiduciaire doit établir un feuillet NR4 Supplémentaire, *État des sommes payées ou créditées à des non résidents du Canada*,
- Le gardien d'une **fiducie de convention de retraite (CR)** doit produire une T3, *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies*, pour la partie des prestations aux employés, le cas échéant, et une T3-RCA, *Déclaration d'impôt de la partie XI.3*, pour la convention de retraite. Le gardien d'une fiducie de convention de retraite doit remplir une T4A-RCA, *Déclaration pour une convention de retraite*, pour faire rapport de tous les montants attribués aux retraités au cours de l'année selon une convention de retraite. Pour plus de renseignements à ce sujet, procurez-vous le *Guide des conventions de retraite*.

- Le responsable d'un **arrangement funéraire admissible** doit produire une déclaration T5 Sommaire, *Déclaration des revenus de placements*, et un feuillet T5 Supplémentaire, *État des revenus de placement*, pour une année d'imposition au cours de laquelle des fonds versés par une personne pour un arrangement funéraire admissible lui ont été rendus, ou ont été rendus à sa succession. Pour plus de renseignements, consultez le *Guide T5 — Déclaration des revenus de placements*.
- Le fiduciaire d'un **organisme de bienfaisance enregistré** doit produire le formulaire T3010, *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance et déclaration publique de renseignements*. Pour plus de renseignements, consultez *Votre guide de la déclaration de renseignements des organismes de charité*.
- Un syndic ou un séquestre nommé selon la *Loi sur la faillite* et qui agit pour le compte d'un particulier doit produire une déclaration T1 plutôt qu'une déclaration T3.
- Un agent, mandataire ou gardien qui agit pour le compte d'un résident du Canada, mais pas en qualité de fiduciaire, doit produire une déclaration T5 Sommaire, *Déclaration des revenus de placements*, et un feuillet T5 Supplémentaire, *État des revenus de placement*, si des revenus de placements ont été versés. Pour plus de renseignements, procurez-vous le *Guide T5 — Déclaration des revenus de placements*.
- Le fiduciaire d'une **fiducie de restauration minière** doit produire le formulaire T3M, *Déclaration de revenus des fiducies de restauration minière*. Les instructions sur la manière de remplir la déclaration sont jointes au formulaire T3M.

## Que faut-il produire?

Vous devez produire les documents suivants :

- la déclaration T3, *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies*, les annexes pertinentes, et les états (une copie);
- les déclarations T3 spéciales, les déclarations de renseignements et autres déclarations requises (pour plus de précisions, consultez les lignes directrices applicables à votre fiducie à la section «Directives supplémentaires», à la page 4);
- la déclaration T3 Sommaire et les feuillets T3 Supplémentaire (une copie de chacun);
- la déclaration NR4 Sommaire et les feuillets NR4 Supplémentaire pour les bénéficiaires non résidents (pour plus de renseignements, lisez «Comment remplir la déclaration NR4», à la page 51);
- la déclaration T4 Sommaire et les feuillets T4 Supplémentaire pour les honoraires d'exécuteur testamentaire et de fiduciaire (lisez la section «Lignes 22 à 24, Honoraires du fiduciaire», à la page 20).
- la déclaration T4A-NR Sommaire et les feuillets T4A-NR Supplémentaire pour les honoraires d'exécuteur testamentaire et de fiduciaire payés à des non-résidents du Canada (lisez la section «Lignes 22 à 24, Honoraires du fiduciaire», à la page 20).

- la déclaration T4A *Sommaire* et les feuillets T4A *Supplémentaire* pour les bénéficiaires de régimes de prestations aux employés et de fiducies d'employés, ainsi que pour les bénéficiaires de bourses d'études, de bourses de perfectionnement, de bourses d'entretien, de prix et de subventions de recherche.

Pour plus de précisions sur la manière de remplir les feuillets T4, T4A et T4A-NR, procurez-vous le *Guide de l'employeur — Retenues sur la paie : Renseignements de base*. Ces feuillets doivent être produits au plus tard le **dernier jour de février**.

Vous trouverez au centre de ce guide, deux copies de la déclaration T3, *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies*, et de chaque annexe. Vous pouvez obtenir d'autres exemplaires de la déclaration T3, des annexes, des formulaires sommaires et des feuillets de renseignements (NR4, T3, T4, T4A et T4A-NR) à votre bureau des services fiscaux ou à votre centre fiscal.

Comme les formulaires sont mis à jour annuellement, veuillez utiliser la version la plus récente. L'année figure dans le coin supérieur droit du formulaire. Par exemple, «T3 1995» désigne la version 1995 de la déclaration T3, *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies*, et «Rév. 95» la version 1995 des annexes.

Si vous devez produire une déclaration pour l'année d'imposition 1996 avant que la déclaration de 1996 ne soit disponible, vous pouvez utiliser la version de 1995.

Si vous produisez une déclaration pour une année passée (par exemple pour 1992), vous devez utiliser la déclaration et les annexes de cette année-là (T3 1992 et Rév. 92), car les taux d'imposition et les règles applicables peuvent différer.

Si vous voulez utiliser des formulaires personnalisés, vous devez d'abord obtenir notre approbation. Pour plus de renseignements, procurez-vous les circulaires d'information 92-5, *Déclarations hors série T1, T2 et T3*, et 93-4, *Formules d'impôt hors série et fac-similés*.

## Quand faut-il produire une déclaration?

Vous devez produire une déclaration T3 dans les **90 jours** suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie.

Vous devez également acquitter tout solde impayé dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition de la fiducie. Lisez la section «Intérêt», à la page 8, pour plus de renseignements au sujet des frais d'intérêt sur les montants impayés.

Si, au moment de produire la déclaration T3, vous n'avez pas encore reçu les feuillets de renseignements applicables aux revenus à déclarer, faites une **estimation** des revenus et joignez à votre déclaration une note pour nous informer que vous enverrez les feuillets dès que vous les aurez reçus. Lorsque vous nous enverrez les feuillets, assurez-vous d'indiquer dans votre lettre le numéro de compte de la fiducie.

Si la date à laquelle la déclaration doit être produite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, la déclaration sera considérée comme produite à temps si le jour où elle est livrée, ou si le jour indiqué sur le cachet de la poste, correspond au premier jour ouvrable suivant la date à laquelle la déclaration devait être produite.

Une déclaration T3 envoyée par la poste en première classe ou par un service de livraison équivalent est réputée avoir été produite le jour inscrit sur le cachet de la poste.

Pour plus de précisions au sujet de l'année d'imposition d'une fiducie, reportez-vous à la rubrique «Année d'imposition», à la page 7. Pour avoir des précisions concernant les pénalités pour production tardive et l'intérêt sur l'impôt impayé, lisez la section «Pénalités et intérêts», à la page 8.

## Où faut-il envoyer la déclaration?

L'adresse postale du fiduciaire, plutôt que l'adresse de la fiducie, permet de déterminer le bureau où la déclaration doit être envoyée. Les fiducies desservies par les bureaux des services fiscaux figurant dans la colonne de gauche ci-dessous doivent faire parvenir leur déclaration au bureau indiqué dans la colonne de droite.

Bureaux des services fiscaux	Bureau
Bathurst, Charlottetown, Halifax, Moncton, Saint-John, Sydney, et Terre-Neuve et Labrador (auparavant St. John's)	Centre fiscal de St. John's <u>St. John's NF A1B 3Z1</u>
Chicoutimi, Québec, Rimouski, Rouyn-Noranda, Sherbrooke et Trois-Rivières	Centre fiscal de Jonquière <u>Jonquière QC G7S 5J1</u>
Laval, Montréal, Montérégie-Rive-Sud (auparavant Saint-Hubert) et Outaouais	Centre fiscal de Shawinigan-Sud <u>Shawinigan-Sud QC G9N 7S6</u>
Ottawa, Toronto-Centre (auparavant Toronto), Toronto-Est (auparavant Scarborough), Toronto-Nord (auparavant North York) et Toronto-Ouest (auparavant Mississauga)	Centre fiscal d'Ottawa <u>Ottawa ON K1A 1A2</u>
Belleville, Hamilton, Kingston, Kitchener/Waterloo (auparavant Kitchener), London, Peterborough, St. Catharines, Sudbury, Thunder Bay et Windsor	Bureau des services fiscaux de Sudbury <u>Sudbury ON P3A 5C1</u>
Calgary, Edmonton, Regina, Saskatoon et Winnipeg	Centre fiscal de Winnipeg <u>Winnipeg MB R3C 3M2</u>
Burnaby-Fraser, Intérieur-Sud de la C.B. (auparavant Penticton), Vancouver et l'île de Vancouver (auparavant Victoria)	Centre fiscal de Surrey <u>Surrey BC V3T 5E1</u>

Si vous avez des questions au sujet des fiducies qui résident au Canada, rendez-vous ou téléphonez à votre bureau des services fiscaux. Vous trouverez la liste des numéros de téléphone et des adresses dans les pages de l'annuaire téléphonique réservées au gouvernement du Canada, à l'inscription «Revenu Canada».

## Fiducies non résidentes

Si vous êtes le fiduciaire, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur ou un autre représentant légal qui gérez la fiducie ou qui en contrôlez l'actif et que vous résidez à l'extérieur du Canada, envoyez la déclaration de la fiducie à l'adresse suivante :

Bureau international des services fiscaux  
Revenu Canada  
~~2540, chemin Lancaster~~  
~~Ottawa ON K1A 1A8~~

Si vous avez des questions concernant les fiducies non résidentes, téléphonez au Bureau international des services fiscaux, aux numéros suivants :

De la région d'Ottawa ..... ~~1-613-952-8753~~

D'ailleurs au Canada et des États-Unis ..... ~~1-800-267-5177~~

De l'extérieur du Canada et

des États-Unis\* ..... ~~1-613-952-8753~~

\*Nous acceptons les frais d'appels interurbains.

## Résidence d'une fiducie

Une fiducie peut être résidente ou non résidente du Canada, et résidente d'une province ou d'un territoire particulier du Canada. La résidence est une question de fait qui doit être déterminée selon les particularités de chaque cas. Toutefois, on considère généralement qu'une fiducie réside au même endroit que le fiduciaire, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur ou tout autre représentant légal qui gère la fiducie ou qui en contrôle l'actif. Pour plus de renseignements, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-447, *Résidence d'une fiducie ou succession*.

## Année d'imposition

104(23), 150(1), 153(2), 248, 249,  
article 204 du Règlement

## Fiducie testamentaire

Une fiducie testamentaire est une fiducie ou une succession établie à la suite du décès d'un particulier. Vous trouverez une définition plus complète de l'expression «Fiducie testamentaire», à la page 9.

L'année d'imposition d'une fiducie testamentaire peut correspondre ou non à l'année civile. La première période d'imposition de la fiducie commence le jour du décès du particulier et se termine à une date quelconque dans les 12 mois qui suivent, au choix du fiduciaire. La fin de l'exercice de la fiducie détermine les taux d'imposition applicables et l'année d'imposition des feuillets T3 *Supplémentaire* envoyés aux bénéficiaires.

Une fois la fin de l'exercice établie, elle ne peut être modifiée sans le consentement du Ministère. Pour plus de renseignements, lisez le bulletin d'interprétation IT-179, *Changement d'exercice financier*.

Vous devez produire une déclaration T3 pour une fiducie testamentaire au plus tard le 90<sup>e</sup> jour suivant la fin de l'année d'imposition établie de la fiducie. Vous devez également acquitter tout solde impayé au plus tard 90 jours après la fin de l'exercice de la fiducie. Pour plus de

renseignements au sujet des frais d'intérêt sur les montants impayés, lisez la section «Intérêt», à la page 8.

Plusieurs facteurs pourraient vous inciter à faire correspondre la fin de l'exercice d'une fiducie testamentaire à la fin de l'année civile (31 décembre) :

- Disponibilité des déclarations — la déclaration T3 pour l'année courante et les annexes sont disponibles, en général, vers le début de l'année civile suivante, ce qui signifie que la déclaration T3 de 1996 et les annexes ne seront pas disponibles avant la fin de 1996. Si une déclaration de 1996 doit être produite avant que les formulaires ne soient distribués, il convient d'utiliser la déclaration de 1995. Il est alors possible que celle-ci ne contienne pas les révisions ou les renseignements pertinents pour l'année visée.
- Report des cotisations — des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* entraînent généralement des changements aux méthodes de traitement des déclarations. Dans ce cas, il faudrait reporter l'établissement de la cotisation pour une déclaration dont l'année d'imposition se termine tôt dans l'année civile jusqu'à l'adoption des mesures législatives par le Parlement et l'entrée en vigueur des nouvelles procédures.
- Simplification des formalités de déclaration — en règle générale, il est plus facile de remplir les formulaires et d'interpréter les règlements lorsque l'année d'imposition se termine dans l'année civile.
- Accès à l'information — la plupart des feuillets de renseignements, comme le T5 pour l'intérêt bancaire, sont établis en fonction de l'année civile.

Il peut également être avantageux de ne pas faire correspondre la fin de l'exercice de la fiducie à la fin de l'année civile. Des facteurs, tels les taux marginaux d'impôt pour les bénéficiaires et l'échelonnement des revenus, peuvent jouer un rôle important dans le choix de l'exercice de la fiducie.

## Fiducie non testamentaire

Une fiducie non testamentaire est une fiducie autre qu'une fiducie testamentaire.

L'année d'imposition d'une fiducie non testamentaire doit toujours correspondre à l'année civile.

Vous devez produire une déclaration T3 de fiducie non testamentaire au plus tard le 90<sup>e</sup> jour suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie. Vous devez également acquitter tout solde impayé au plus tard 90 jours suivant la fin de l'exercice de la fiducie. Lisez la section «Intérêt», à la page 8, pour plus de précisions au sujet des frais d'intérêt sur les montants impayés.

## Déclaration finale

Si vous produisez la déclaration finale de la fiducie, inscrivez la date de liquidation à la page 1 de la déclaration T3.

Si une **fiducie testamentaire** est liquidée (dissoute) au cours d'une année d'imposition, l'année d'imposition de la fiducie prendra fin à la date de la distribution finale des biens. Vous devez produire une déclaration finale (pour

l'année d'imposition, qui est en général écourtée) et payer tout montant d'impôt dû au plus tard 90 jours suivant la liquidation de la fiducie.

Si une **fiducie non testamentaire** est liquidée (dissoute) au cours d'une année d'imposition, vous pouvez décider de produire une déclaration finale avant la fin de son année d'imposition établie. Cependant, vous devrez recevoir un certificat de décharge avant de distribuer les biens de la fiducie. Pour plus de renseignements, lisez la section «Certificat de décharge», à la page 9.

## Pénalités et intérêts

### Pénalités pour production tardive

162(1), (2), (7), 238(1), article 209 du Règlement

- Une pénalité est prévue pour défaut de produire à la date prescrite une **déclaration de revenus**. Cette pénalité est de 5 % de l'impôt **impayé** à cette date, plus 1 % par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 12 mois. Cette pénalité s'applique lorsque la fiducie a un revenu imposable.

Une pénalité plus élevée peut être imposée si une mise en demeure a été envoyée selon le paragraphe 150(2). Elle sera imposée lorsqu'une pénalité pour production tardive a déjà été établie pour l'une des trois années d'imposition passées. Cette pénalité correspond à 10 % de l'impôt impayé, plus 2 % de l'impôt impayé pour chaque mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 20 mois.

- Une pénalité est prévue pour défaut de produire à la date prescrite une **déclaration de renseignements**. Cette pénalité est de 25 \$ par jour de retard, jusqu'à concurrence de 2 500 \$. La pénalité minimale est de 100 \$. Cette pénalité s'applique lorsqu'un revenu est réparti ou attribué aux bénéficiaires et si la déclaration est produite en retard ou si les feuillets sont distribués en retard aux bénéficiaires. Vous devrez également payer cette pénalité si vous ne remettez pas deux copies de chaque feuillet de renseignements à chaque particulier auquel ces renseignements se rapportent.

Toute personne qui omet de produire une déclaration de revenus ou une déclaration de renseignements exigées selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou le *Règlement de l'impôt sur le revenu* peut être reconnue coupable d'une infraction. Sur déclaration sommaire de culpabilité, cette personne est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$, ou d'une amende et d'une peine d'emprisonnement d'au plus 12 mois. Cette pénalité s'ajoute aux autres pénalités.

### Intérêt

161, 164

Nous exigeons un intérêt au taux prescrit sur l'impôt impayé. Des intérêts composés sont calculés quotidiennement à compter de la date où la déclaration devait être produite jusqu'à la date du paiement.

Nous versons des intérêts composés capitalisés quotidiennement à l'égard de remboursements d'impôt, à partir du dernier en date des jours suivants :

- le 46<sup>e</sup> jour après la date d'échéance de la déclaration (136 jours après la fin de l'exercice de la fiducie);
- le 46<sup>e</sup> jour après que la déclaration est produite;
- le jour du paiement en trop.

### Renonciation aux pénalités et à l'intérêt 220(3.1)

Nous pouvons annuler ou réduire les pénalités et l'intérêt pour production tardive, ou y renoncer, si vous produisez votre déclaration en retard pour des motifs indépendants de votre volonté. Dans ce cas, joignez à votre déclaration une lettre indiquant les raisons de ce retard. Pour plus de renseignements, procurez-vous la circulaire d'information 92-2, *Lignes directrices concernant l'annulation des intérêts et des pénalités*.

### Nouvelles cotisations

152(3.1), 152(4), 152(4.1), 152(4.2), 244(14), 244(15)

Nous basons habituellement la cotisation initiale sur le revenu que vous déclarez. Nous pouvons par la suite sélectionner votre déclaration et procéder à une vérification ou à un examen plus approfondi.

Nous pouvons établir une nouvelle cotisation pour votre déclaration de revenus, établir des cotisations supplémentaires ou fixer des impôts, des intérêts ou des pénalités dans les délais suivants :

- trois ans (quatre ans pour les fiducies de fonds commun de placement) après la date d'envoi de l'*Avis de cotisation* initiale ou d'un avis indiquant qu'aucun impôt n'est exigible pour l'année d'imposition. Nous estimons que la date figurant sur l'avis correspond à la date d'envoi;
- six ans (sept ans pour les fiducies de fonds commun de placement) après la date d'envoi de l'*Avis de cotisation* initiale pour accepter ou modifier le report rétrospectif de certaines déductions, comme une perte ou un crédit d'impôt à l'investissement inutilisé.

Dans certains cas, nous pouvons établir une nouvelle cotisation pour une **fiducie testamentaire** en remontant jusqu'en 1985 pour vous accorder un remboursement ou réduire le montant d'impôt exigible. Pour plus de renseignements à ce sujet, procurez-vous la circulaire d'information 92-3, *Lignes directrices concernant l'émission de remboursements en dehors de la période normale de trois ans*.

Nous pouvons également, à tout moment, établir une nouvelle cotisation pour une déclaration T3 dans les circonstances suivantes :

- vous produisez un formulaire T2029, *Renonciation à l'application de la période normale de nouvelle cotisation*, auprès de votre bureau des services fiscaux avant l'échéance de la période normale de nouvelle cotisation;
- vous avez effectué une présentation erronée des faits qui est attribuable à la négligence ou à une omission volontaire, ou il y a eu fraude dans la production d'une déclaration ou la présentation de renseignements comme l'exige la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Si vous désirez annuler une demande de renonciation que vous avez déjà produite pour prolonger la période de nouvelle cotisation pour une année d'imposition donnée, vous devez produire le formulaire T652, *Avis de révocation d'une renonciation*. La révocation entrera en vigueur six mois après la production du T652.

## Choix

### 220(3.2), article 600 du Règlement

Dans certains cas, vous pouvez effectuer un choix tardif, modifier un choix ou révoquer un choix initial sur les années passées, jusqu'en 1985. Pour ce faire, vous devez nous fournir par écrit les détails à ce sujet. Pour plus de renseignements, procurez-vous la circulaire d'information 92-1, *Lignes directrices concernant l'acceptation des choix tardifs, modifiés ou révoqués*.

## Livres et registres

### 230, article 5800 du Règlement

Vous devez conserver les livres et les registres qui permettent de vérifier l'exactitude de la déclaration des revenus bruts et nets, tirés d'une entreprise ou d'un bien, pendant la période prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Vous pouvez demander l'autorisation écrite de détruire ces livres et ces registres. Pour plus de renseignements à ce sujet, procurez-vous la circulaire d'information 78-10, *Conservation et destruction des livres et des registres*.

## Certificat de décharge

### 159(2), (3)

Selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, quiconque est administrateur, exécuteur testamentaire ou fiduciaire doit obtenir un certificat de décharge avant de procéder à la répartition des biens sous sa garde. En vous procurant ce certificat, vous éviterez d'être tenu personnellement responsable des impôts, intérêts et pénalités impayés.

Nous délivrons un certificat de décharge seulement dans les circonstances suivantes :

- lorsque vous avez produit toutes les déclarations T3 requises et que les cotisations ont été établies;
- lorsque vous avez payé ou garanti tous les impôts, intérêts et pénalités.

Lorsque vous aurez reçu l'*Avis de cotisation* finale et aurez payé ou garanti le solde dû, remplissez le formulaire TX19, *Demande de certificat de décharge*, et envoyez-le à votre bureau des services fiscaux.

Afin de faciliter le traitement de la demande de certificat de décharge, faites-nous parvenir tous les renseignements et documents (testament, contrat de fiducie, etc.) demandés sur le formulaire TX19. Vous n'avez pas à nous transmettre des documents que vous nous avez déjà fournis. Si vous ne vous souvenez pas des documents que vous nous avez déjà fournis, joignez à votre demande tous les documents nécessaires.

## Genres de fiducies

### Fiducie testamentaire

#### 108(1), 248(8), (9.1)

Une fiducie testamentaire est une fiducie ou une succession qui commence à exister au décès d'un particulier. Les modalités de la fiducie sont fixées soit par testament, soit par la loi en l'absence de testament (succession *ab intestat*) ou par ordonnance d'un tribunal (par exemple, en application d'une loi prévoyant une aide pour les personnes à charge).

Une fiducie testamentaire ne comprend pas :

- une fiducie créée par une personne autre qu'un particulier décédé;
- une fiducie créée après le 12 novembre 1981 si des biens ont été transmis à la fiducie avant la fin de l'année d'imposition (autrement que par un particulier à son décès);
- une fiducie créée avant le 13 novembre 1981 si, selon le cas :
  - après le 28 juin 1982, des biens ont été transmis à la fiducie (autrement que par un particulier à son décès);
  - avant la fin de l'année d'imposition, la juste valeur marchande de tous les biens de la fiducie qui lui ont été transmis par des personnes autres qu'un particulier à son décès (sauf à l'égard des biens qui ont été substitués pour des biens transmis par un particulier à son décès) est supérieure à la juste valeur marchande de tous les biens de la fiducie qui lui ont été transmis par un particulier à son décès, ou des biens qui leur ont été substitués. Dans ce calcul, la juste valeur marchande des biens correspond à la juste valeur marchande établie à la date où la fiducie a acquis les biens.

Si vous continuez à administrer les biens plutôt que de les répartir entre les bénéficiaires conformément au testament, la fiducie testamentaire peut devenir une fiducie non testamentaire. Dans ce cas, l'exercice de la fiducie doit être modifié de manière à correspondre à l'année civile, si ce n'est déjà le cas. À la première déclaration qui indique un exercice se terminant le 31 décembre, joignez une note pour expliquer la situation. Au cours de l'année où le changement est apporté, l'exercice ne peut dépasser douze mois.

### Fiducie non testamentaire

#### 108(1)

Une fiducie non testamentaire est une fiducie autre qu'une fiducie testamentaire.

Vous trouverez aux paragraphes suivants des expressions et des définitions concernant les fiducies testamentaires et non testamentaires.

### Fiducie personnelle

#### 248(1)

Une fiducie personnelle désigne, selon le cas :

- une fiducie testamentaire;

- une fiducie non testamentaire dans laquelle aucune participation n'est acquise pour une contrepartie payable à la fiducie ou à une personne qui a effectué un apport à la fiducie.

Les particuliers et les particuliers liés qui constituent la fiducie peuvent conserver une participation dans la fiducie sans que cette dernière ne perde son statut de fiducie personnelle.

Une fiducie qui ne correspond pas à la définition d'une **fiducie personnelle** est considérée comme une **fiducie commerciale**.

### Fiducie au profit du conjoint

70(6), 70(6.2), 73(1)c), 104(4)a), 108(1)

Une fiducie au profit du conjoint peut être une fiducie testamentaire ou une fiducie non testamentaire, créée par un particulier en faveur d'un conjoint. Lisez la définition du terme **conjoint**, à la page 14. Dans le cadre de ce type de fiducie, le conjoint :

- a droit à tous les revenus de la fiducie réalisés du vivant du conjoint;
- est la seule personne qui peut, de son vivant, recevoir ou obtenir autrement l'usage de la totalité des revenus ou du capital de la fiducie.

De plus, au moment où le bien est transféré à la fiducie, l'auteur (le particulier qui crée la fiducie) et la fiducie doivent être résidents du Canada. Dans le cas de la fiducie testamentaire au profit du conjoint, l'auteur doit résider au Canada immédiatement avant le décès et la fiducie doit résider au Canada immédiatement après le moment où le bien lui est dévolu. Pour vous aider à déterminer la résidence de la fiducie, lisez la section «Résidence d'une fiducie», à la page 7. Il se peut que la fiducie ne soit pas admise comme fiducie au profit du conjoint si les prestations au conjoint sont modifiées ou cessent d'être versées suite au remariage de ce dernier.

Par **fiducie au profit du conjoint altérée**, nous entendons habituellement une fiducie créée au profit du conjoint et qui ne satisfait pas aux conditions relatives à une telle fiducie. Pour plus de renseignements au sujet des fiducies au profit du conjoint, procurez-vous les bulletins d'interprétation IT-305, *Établissement de fiducies testamentaires en faveur du conjoint*, et IT-207, *Fiducies au profit du conjoint «altérées»*.

### Fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972

108(1)

Une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 comprend une fiducie testamentaire créée avant 1972 et une fiducie non testamentaire créée avant le 18 juin 1971 selon laquelle seul le conjoint bénéficiaire :

- avait le droit de recevoir les revenus de la fiducie;
- a reçu les revenus de la fiducie;
- a obtenu l'usage des revenus de la fiducie.

Tout au long de la période commençant au moment où la fiducie a été créée et se terminant au premier en date des jours suivants :

- le jour du décès du conjoint bénéficiaire;
- le 1<sup>er</sup> janvier 1993;
- le jour où la fiducie est considérée comme une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972.

Une fiducie n'est plus une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 si une personne autre que le conjoint bénéficiaire a reçu, ou autrement obtenu, l'usage d'une partie du revenu ou du capital de la fiducie avant la fin de la période précitée.

### Fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971

Une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 comprend une fiducie testamentaire créée après 1971 et une fiducie non testamentaire créée après le 17 juin 1971, lorsqu'il est prévu que seul le conjoint bénéficiaire survivant a le droit de recevoir ou d'utiliser le revenu ou le capital de la fiducie.

Les expressions **fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972** et **fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971**, telles qu'elles sont définies ci-dessus, s'appliquent depuis le 11 février 1991.

### Fiducie au profit d'un mineur

104(18)

Si un bénéficiaire mineur d'une fiducie testamentaire ou non testamentaire a un droit acquis dans une fiducie qui a accumulé un revenu au cours d'une année d'imposition uniquement parce que le bénéficiaire est mineur, nous considérons que le revenu était payable au mineur pendant l'année et imposable comme revenu de ce dernier. Pour plus de renseignements à ce sujet, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-286, *Fiducies — Somme payable*.

#### Mesures législatives proposées — découlant des modifications annoncées le 27 février 1995

Pour les années d'imposition débutant après 1995, le revenu peut être détenu par la fiducie mais être imposable entre les mains du bénéficiaire, si :

- la fiducie est résidente du Canada tout au long de l'année,
- le bénéficiaire est âgé de moins de 21 ans à la fin de l'année,
- le droit au revenu de la fiducie est acquis par le bénéficiaire avant la fin d'année, et ce droit ne lui est pas dévolu en raison de l'exercice ou de l'absence d'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ni n'est assujéti à des conditions prospectives, hormis celle portant sur la survie du bénéficiaire jusqu'à l'âge de 40 ans.

### Fiducie d'investissement à participation unitaire

108(2)a), b)

Une fiducie d'investissement à participation unitaire est une fiducie non testamentaire dont la participation de chaque bénéficiaire peut être définie, à une date donnée, par rapport aux unités de la fiducie et qui satisfait aux

autres conditions de l'alinéa 108(2)a) ou b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

### **Fiducie de fonds commun de placement** 132(6), article 4801 du Règlement

Une fiducie de fonds commun de placement est une fiducie d'investissement à participation unitaire résidant au Canada et dont la seule activité est l'investissement de ses fonds. Ce type de fiducie doit satisfaire aux conditions prescrites à l'article 4801 du Règlement.

### **Organisme communautaire** 143

Une fiducie non testamentaire est considérée exister lorsqu'une congrégation :

- est composée de membres qui vivent et qui travaillent ensemble;
- ne permet à aucun de ses membres de posséder des biens en propre;
- exige que ses membres consacrent leur vie professionnelle aux activités de la congrégation;
- exploite directement une ou plusieurs entreprises ou gère ou contrôle ces entreprises par l'entremise d'une agence commerciale (comme une société ou une fiducie) à des fins qui comprennent la subsistance ou l'entretien des membres de la congrégation ou d'une autre congrégation.

Le fiduciaire réputé d'un «organisme communautaire» doit produire une déclaration T3. L'organisme communautaire doit payer l'impôt comme s'il était une fiducie non testamentaire. Il peut toutefois choisir d'attribuer ses revenus aux bénéficiaires. Pour plus de renseignements à ce sujet, procurez-vous la circulaire d'information 78-5, *Organismes communautaires*.

### **Régime de prestations aux employés** 6(1)g), 6(10), 12(1)n.1), 18(1)o), 32.1, 248(1)

Un régime de prestations aux employés désigne un mécanisme dans le cadre duquel un employeur verse des cotisations en vue du financement des prestations versées aux employés ou aux anciens employés. L'employeur peut déduire les cotisations au régime seulement lorsqu'elles sont réellement distribuées à ses employés, ou anciens employés, ou aux héritiers ou représentants légaux de ses employés, ou anciens employés. De même, le bénéficiaire inclut dans son revenu le montant qu'il a reçu du régime de prestations aux employés, moins les cotisations qu'il y a versées. Les montants reçus par l'employé ou ses héritiers sont réputés être un revenu d'une charge ou d'un emploi. Déclarez ces montants sur un feuillet T4A et non sur un feuillet T3.

Lorsqu'un régime de prestations aux employés est une fiducie, cette dernière doit payer l'impôt de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

- Les cotisations au régime ne sont pas incluses dans le revenu de la fiducie lorsqu'elles sont reçues et ne sont pas déduites du revenu lorsqu'elles sont distribuées.

- La fiducie doit inclure dans son revenu le montant qui provient de l'investissement de ses biens. Elle peut déduire les dépenses engagées pour gagner ce revenu de placements, à moins que le revenu ne soit versé aux employés ou à l'employeur. Si le revenu n'est pas payé annuellement aux bénéficiaires, les sommes réparties au cours des années suivantes seront (de nouveau) imposées comme revenu d'emploi de l'employé.

Pour que l'employeur soit reconnu comme bénéficiaire du revenu, il doit posséder un droit, un titre et un usage sans restriction du revenu qui lui est attribué. Un paiement qui doit être remboursé à la fiducie n'est pas accepté comme un paiement véritable. Ce type de revenu sera imposé comme revenu de la fiducie.

Le gardien du régime de prestations aux employés doit produire une déclaration T3 si le total du revenu de toutes provenances de la fiducie dépasse 500 \$ pendant l'année d'imposition. Joignez un état des montants reçus et déboursés au cours de l'année et précisez le genre de recette (par exemple, des cotisations, un revenu de placement) et de débours. Si, dans une année d'imposition donnée, seulement une partie des revenus de placement ont été distribués, veuillez en faire la répartition par genre de revenu (gains en capital imposables, dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables, etc.) qui restent dans la fiducie. Nous devons connaître ces montants pour calculer le crédit d'impôt pour dividendes et l'impôt minimum sur le revenu et pour appliquer les pertes en capital nettes des autres années. Indiquez la répartition des montants distribués aux lignes pertinentes de la colonne «TOTAL» de la partie A de l'annexe 9. Inscrivez le montant de la ligne 923 à la ligne 822 de l'annexe 8 pour le calcul des dividendes conservés dans la fiducie.

Pour plus de renseignements, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-502, *Régimes de prestations aux employés et fiducies d'employés* et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Déclarez les paiements d'un régime de prestations aux employés sur le feuillet T4A. Pour plus de renseignements, procurez-vous le *Guide de l'employeur — Retenues sur la paie : Renseignements de base*.

### **Entente d'échelonnement du traitement** 6(1)i), 6(11), 6(12), 6(1)a), 248(1)

Une entente d'échelonnement du traitement désigne un mécanisme, qu'il y ait ou non des fonds réservés à cette fin, qui donne à l'employé ou une autre personne le droit de recevoir un salaire ou un traitement dans l'année suivant l'année où les services ont été rendus. L'employé est tenu d'inclure le montant du salaire ou du traitement échelonné dans son revenu de l'année où les services ont été rendus. Le montant échelonné est réputé être un avantage accordé à l'employé. Ce dernier doit également inclure dans son revenu l'intérêt ou tout autre montant gagné sur le montant échelonné. L'intérêt ou les autres montants sont également considérés comme un avantage accordé à l'employé et doivent être inclus dans le revenu de l'année au cours de laquelle ils sont gagnés.

Une entente d'échelonnement du traitement conclue par écrit avant le 26 février 1986 continue d'être considérée

comme un régime de prestations aux employés si, selon le cas, les cotisations visaient des services rendus :

- avant juillet 1986;
- après juin 1986, si l'employé est tenu, selon un contrat, de différer la réception du revenu.

Les expressions **entente d'échelonnement du traitement** (et ses exclusions) et **montant différé** sont définies au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

### Convention de retraite

56(1)x), 60f), 8(1)m.2), 248(1)

Lorsqu'un employeur verse des cotisations en prévision de la retraite, de la cessation d'emploi ou de tout changement important en ce qui concerne les services d'un employé, le régime constitue vraisemblablement une **convention de retraite** (CR). Si le régime existait le 8 octobre 1986, les règles régissant les CR s'appliquent au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 1988 ou à la date après le 8 octobre 1986 où la convention existante a été modifiée. Des dispositions relatives aux droits acquis s'appliquent aux régimes existant le 8 octobre 1986. Elles permettent l'application des règles relatives aux régimes de prestations aux employés, s'il y a lieu, à la fraction capitalisée du régime en place avant la date d'entrée en vigueur des règles régissant les CR.

Le gardien d'une CR doit remplir une déclaration T4A-RCA Sommaire, *Déclaration des montants attribués, des remboursements et des paiements à valoir sur le prix d'acquisition d'un droit dans une convention de retraite*, pour déclarer les montants attribués aux employés retraités au cours de l'année à partir de la CR. Il doit également produire une déclaration T3, *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies*, pour la partie qui constitue un régime de prestations aux employés et le feuillet T3-RCA, *Déclaration d'impôt de la partie XI.3*, pour la convention de retraite. Pour plus de renseignements, procurez-vous le *Guide des conventions de retraite*.

### Fiducie créée à l'égard du fonds réservé

122(1), 138.1

Le fonds réservé d'un assureur-vie à l'égard des polices d'assurance-vie est réputé être une fiducie non testamentaire appelée **fiducie créée à l'égard du fonds réservé**. Nous considérons que les biens et le revenu d'un fonds réservé sont les biens et le revenu de ce fonds. L'assureur-vie est le fiduciaire de la fiducie créée à l'égard de ce fonds réservé.

Le fiduciaire doit produire une déclaration T3 distincte et des états financiers pour chaque fonds réservé.

Lorsque tous les bénéficiaires du fonds sont des régimes dûment enregistrés, vous êtes tenu de fournir seulement les renseignements d'identification et d'attestation sur la déclaration T3 et d'y joindre des états financiers.

Lorsque les bénéficiaires du fonds sont des régimes enregistrés et non enregistrés (partiellement enregistrés), ne déclarez pas le montant des revenus de placements des régimes enregistrés. Indiquez seulement le revenu des régimes non enregistrés attribué aux bénéficiaires dans la déclaration T3.

### Organisation à but non lucratif

122(1), 149(1)l), 149(5), 149(12)

Une organisation à but non lucratif (par exemple un cercle ou une association) est habituellement organisée et exploitée exclusivement pour le bien-être social, les améliorations locales, les loisirs, les divertissements ou pour toute autre activité menées à des fins non lucratives. Ce type d'organisme est de façon générale exonéré d'impôt si aucun revenu n'est payable ou mis à la disposition d'un propriétaire, d'un membre ou d'un actionnaire ou n'est utilisé au profit personnel de ceux-ci.

Toutefois, l'objet principal de certaines organisations à but non lucratif consiste à fournir des installations de restauration, de loisirs ou de sport à leurs membres. Dans ce cas, nous considérons qu'une **fiducie non testamentaire** a été créée. L'organisation à but non lucratif doit donc payer de l'impôt sur les revenus tirés de biens. Les gains en capital provenant de la disposition d'un bien ne servant pas à offrir de tels services sont aussi imposables.

Le fiduciaire réputé de la **fiducie non testamentaire** doit produire une déclaration T3 lorsque le revenu brut ou total que tire la fiducie des biens (par exemple, des revenus d'intérêt, des revenus de location ou d'autres revenus de placement), y compris les gains en capital imposables, dépasse 500 \$ pour l'année civile. La fiducie peut déduire 2 000 \$ de son revenu imposable. Elle doit payer de l'impôt fédéral sur son revenu imposable pour chaque année au taux de 29 % applicable aux fiducies non testamentaires. Pour plus de renseignements, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-83, *Organismes à but non lucratif — Imposition du revenu tiré de biens*.

Pour les exercices se terminant après 1992, le fiduciaire d'une organisation à but non lucratif peut également être tenu de produire le formulaire T1044, *Déclaration de renseignements des organismes à but non lucratif (OBNL)*. Pour plus de renseignements, lisez la section «Qui doit produire une déclaration?», à la page 4.

### Fiducie d'employés

6(1)h), 104(6), 248(1)

En général, une fiducie d'employés est un arrangement conclu après 1979, selon lequel un employeur verse des paiements à un fiduciaire agissant comme tel uniquement au profit des employés. Le fiduciaire doit choisir de désigner cet arrangement à titre de fiducie d'employés dans sa première déclaration, produite au plus tard 90 jours suivant la fin de sa première année d'imposition. L'employeur ne peut déduire ses contributions au régime que si la fiducie a exercé ce choix. Pour demeurer une fiducie d'employés, la fiducie doit attribuer annuellement à ses bénéficiaires tout le revenu qui n'est pas tiré d'une entreprise, y compris les contributions de l'employeur.

Les revenus provenant d'une entreprise ne doivent pas être inclus dans l'attribution du revenu de la fiducie et sont ajoutés à son revenu imposable. Les montants attribués sont ajoutés au revenu d'emploi imposable des bénéficiaires au cours de l'année d'attribution. Déclarez ce type de revenu sur un feuillet T4A et non sur un feuillet T3. Remplissez l'annexe 9, *Sommaire des revenus répartis ou attribués aux bénéficiaires*, et annexe-le à la déclaration T3. Pour plus de renseignements, procurez-vous le bulletin

d'interprétation IT-502, *Régimes de prestations aux employés et fiducies d'employés*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte. Le *Guide de l'employeur — Retenues sur la paie : Renseignements de base* énonce les exigences de déclaration à l'égard du feuillet T4A.

### Fiducie principale

149(1)0.4), article 5001 du Règlement

Une fiducie est une **fiducie principale** si, de façon ininterrompue depuis sa création :

- elle réside au Canada;
- sa seule entreprise consiste à investir ses fonds;
- elle n'a jamais contracté d'emprunts d'argent autres que des emprunts d'une durée d'au plus 90 jours (en outre, ces emprunts ne doivent pas faire partie d'une série d'emprunts ou d'autres opérations et de remboursements);
- elle n'a jamais accepté de dépôts;
- chacun de ses bénéficiaires est une fiducie régie par une caisse ou un régime enregistré de pensions ou par un régime de participation différée aux bénéfices.

Une fiducie principale peut être exonérée de l'impôt de la partie I si elle fait le choix de devenir une fiducie principale dans sa déclaration de revenus pour sa première année d'imposition. Aucun formulaire particulier n'est nécessaire; il suffit de joindre une lettre à la *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies (T3)*. Il n'est pas nécessaire de produire de déclaration de revenus pour les années d'imposition suivant celle où ce choix est exercé.

### Transferts et prêts de biens à la fiducie

74.1(1), 74.1(2), 74.2, 74.3, 74.5, 56(4.1) à (4.3), 248(25)

Un particulier (le cédant) peut transférer ou prêter des biens à une **fiducie** en faveur de son **conjoint**. Dans ce cas, le cédant, et non la fiducie, peut être tenu de déclarer, de son vivant et pendant qu'il réside au Canada, le revenu provenant des biens, de même que les gains en capital imposables réalisés à la suite de la disposition future des biens par la fiducie.

Un particulier peut transférer ou prêter des biens à une **fiducie** en faveur d'un bénéficiaire qui est un **mineur lié**. Dans ce cas, le revenu provenant des biens peut être attribué au cédant, de son vivant, comme revenu de celui-ci pendant qu'il réside au Canada. À cette fin, un mineur lié est une personne de moins de 18 ans qui est soit la personne avec laquelle le cédant a un lien de dépendance (par exemple, un enfant ou un descendant lié par les liens du sang ou par adoption), soit le neveu ou la nièce du cédant. Le cédant n'est pas tenu de déclarer le revenu de la fiducie si le bénéficiaire atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année, ou si le revenu est imposable comme revenu de la fiducie.

La règle d'attribution ne s'applique pas si le bien est vendu à la fiducie à sa juste valeur marchande ou si les prêts portent un taux d'intérêt prescrit et que l'intérêt exigé est payé au plus tard 30 jours suivant la fin de l'année d'imposition. Dans ces cas, le revenu ou la perte provenant

des biens et tout gain en capital imposable et toute perte en capital déductible provenant des biens constituent un revenu de la fiducie. Dans le cas de biens prêtés, le revenu n'est attribué au cédant que si le prêt a été fait après le 22 mai 1985 à une fiducie en faveur du conjoint ou d'un mineur lié ou si le prêt a été fait avant le 23 mai 1985 et qu'il demeure impayé après 1987.

Pour plus de renseignements, procurez-vous les bulletins d'interprétation suivants :

- IT-258, *Transfert de biens au conjoint*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte;
- IT-260, *Transfert de biens à un mineur*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte;
- IT-510, *Transferts et prêts de biens faits après le 22 mai 1985 à un mineur lié*;
- IT-511, *Transferts et prêts de biens entre conjoints faits après le 22 mai 1985*;
- IT-286, *Fiducies — Somme payable*.

Vous trouverez dans les bulletins d'interprétation IT-510 et IT-511 des exemples de calculs servant à établir le montant qu'il faut inclure dans le revenu du cédant.

Lorsque le revenu est considéré comme le revenu du cédant, le fiduciaire est tenu de produire une déclaration T3 et d'établir un feuillet T3 attribuant le revenu au cédant.

Un particulier peut recevoir un prêt à faible taux d'intérêt ou sans intérêt **d'une fiducie** (ou qui est devenu son débiteur) en faveur d'un bénéficiaire avec lequel le particulier a un lien de dépendance. La fiducie (le prêteur) doit faire en sorte que le revenu provenant de ce bien ou d'un bien qui y est substitué soit inclus dans son revenu si le prêt a principalement pour but de réduire ou d'éviter l'impôt sur le revenu provenant de ce bien ou du bien substitué. Cette règle s'applique également à un prêt commercial effectué à un particulier sans lien de dépendance et qui sert à rembourser le prêt initial à faible taux d'intérêt ou sans intérêt.

## Chapitre 2 — Définitions

Ce chapitre explique les termes techniques utilisés dans le présent guide.

**Administrateur** — Personne nommée par les tribunaux pour régler la succession d'une personne décédée.

**Arrangement funéraire admissible** — Arrangement pris et exécuté par une personne autorisée à fournir des services funéraires en vertu des lois d'une province. Les sommes versées dans le cadre de cet arrangement ont pour unique objet le financement des services funéraires. L'arrangement peut être confié à la responsabilité de plusieurs responsables, qui doivent tous résider au Canada au moment où l'arrangement est conclu.

**Attribuer (attribution)** — Déterminer avec précision des revenus de manière à permettre à la fiducie de les répartir à un bénéficiaire ou de les conserver dans la fiducie. Les sommes ainsi attribuées doivent être incluses dans le

revenu du bénéficiaire. Pour plus de renseignements, lisez la section «Répartitions ou attributions», à la page 40.

**Auteur ou disposant** — Personne qui crée une fiducie ou qui transfère un bien à une fiducie. Pour plus de renseignement au sujet de la signification restreinte de l'expression «auteur ou disposant», procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-374, *Signification des termes «auteur ou disposant»*.

**Avec lien de dépendance** — Opération ou relation commerciale où une des parties pourrait exercer une influence directe sur l'autre ou sur les autres. Nous considérons que des personnes liées ont un lien de dépendance.

**Bénéficiaire** — Personne en faveur de laquelle une fiducie est créée ou la personne à qui le montant d'une police d'assurance ou d'une rente est payable.

**Bénéficiaire privilégié** — Particulier résidant au Canada qui est bénéficiaire d'une fiducie et qui est, selon le cas, l'auteur de la fiducie, le conjoint ou l'ex-conjoint de l'auteur de la fiducie, ou encore un enfant, un petit-enfant ou un arrière-petit-enfant de l'auteur de la fiducie ou le conjoint de l'une de ces personnes.

**Biens meubles déterminés** — La définition de ce terme se trouve à la page 30.

**Choix (choisir)** — Possibilité d'appliquer ou non une disposition de la Loi.

**Conjoint** 252(3), (4) — Le terme conjoint s'applique à un conjoint marié selon la loi ou à un conjoint de fait. Un conjoint de fait comprend une personne de sexe opposé qui, à un moment donné :

- vivait avec la personne en union de fait et qui est le père naturel ou la mère naturelle ou le père ou la mère par adoption (en droit ou de fait) de l'enfant de cette personne;
- vivait avec la personne en union de fait depuis au moins 12 mois consécutifs ou avait vécu précédemment avec la personne pendant au moins 12 mois consécutifs (le calcul de cette période englobe toute période de séparation de moins de 90 jours).

Si l'une ou l'autre de ces conditions est respectée, nous estimons que la personne a un conjoint de fait, sauf pendant toute période d'au moins 90 jours où il y a eu rupture de l'union.

**Disposition (disposer)** — Situation ou opération par laquelle une personne cède la possession, le contrôle et tous les autres aspects de la propriété d'un bien.

**Disposition réputée** — Cette expression signifie que l'on considère que vous avez disposé d'un bien, même si vous ne l'avez pas vendu.

**Don** — Cession volontaire d'un bien (y compris d'une somme d'argent) sans contrepartie à titre onéreux. Lisez la définition de l'expression «Don entre vifs» ci-dessous.

**Don entre vifs** — Don de biens entre personnes vivantes. Pour qu'un don de ce genre soit valable, le bien doit avoir été réellement remis pendant la vie du donateur, sans mention de son décès.

**Entité intermédiaire** — Une entité intermédiaire désigne une société de placement, une société de placement hypothécaire, une société de fonds commun de placement (aussi appelée «société de placement à capital variable dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*), une fiducie de fonds commun de placement, une société de personnes, une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, une fiducie régie par un régime de participation des employés aux bénéfices, une fiducie créée pour détenir des actions du capital-actions de sociétés au profit de leurs employés, une fiducie créée au profit des créanciers pour constituer une sûreté à l'égard de créances, et une fiducie créée pour détenir des actions du capital-actions d'une société dans le but d'exercer le droit de vote conféré par ces actions.

**Entre vifs** — Entre personnes vivantes.

**Exécuteur testamentaire** — Particulier ou institution fiduciaire désigné dans un testament et confirmé dans cette fonction par un tribunal pour régler la succession du testateur. Le terme «testateur» est défini plus loin.

**Fiduciaire** — Particulier ou institution fiduciaire qui détient le titre légal d'un bien pour le compte des bénéficiaires de la fiducie. Exécuteur, administrateur, mandataire ou séquestre qui possède ou contrôle des biens pour le compte d'une autre personne.

**Fiducie** — Obligation exécutoire contractée volontairement, mais applicable selon la loi. Une fiducie peut être créée selon le cas par :

- une personne (de vive voix ou au moyen d'un document écrit);
- une ordonnance d'un tribunal;
- une loi.

Une fois la fiducie créée, les biens immobiliers ou personnels, ou les deux, sont pris en charge par le fiduciaire en faveur d'une ou plusieurs personnes, conformément aux instructions de l'auteur ou du disposant, du tribunal ou de la loi.

Une fiducie repose sur trois caractéristiques fondamentales qui doivent être établies avec certitude, soit :

- l'intention de créer une fiducie;
- la nature des biens à être placés dans la fiducie;
- l'identité des bénéficiaires.

**Fiducie au profit du conjoint** — Fiducie créée par un particulier en faveur d'un conjoint, et dans le cadre de laquelle le conjoint a droit à tous les revenus de la fiducie réalisés du vivant du conjoint. Le conjoint est la seule personne qui peut, de son vivant, recevoir ou obtenir autrement l'usage de la totalité des revenus ou du capital de la fiducie.

**Fiducie de fonds commun de placement** — Une fiducie de fonds commun de placement est une fiducie d'investissement à participation unitaire résidant au Canada et dont la seule activité est l'investissement de ses fonds. Ce type de fiducie doit satisfaire aux conditions prescrites à l'article 4801 du *Règlement*.

**Fiducie non testamentaire** — Fiducie qui n'est pas une fiducie testamentaire.

**Fiducie personnelle** — La définition de ce terme se trouve à la page 9.

**Fiducie testamentaire** — Fiducie ou succession établie à la suite du décès d'un particulier et qui n'a pas été créée par une personne autre que ce dernier. Une fiducie cesse d'être testamentaire si des contributions y sont versées ensuite par des personnes vivantes. Pour plus de renseignements, lisez cette expression, à la page 7.

**Immobilisations admissibles** — Immobilisations utilisées pour gagner un revenu d'entreprise, qui n'existent pas physiquement mais qui procurent un avantage économique durable. Par exemple : quotas de pêche ou d'agriculture, licences, marques déposées, listes de clients, fonds commercial.

**Intestat** — Personne qui n'a pas fait de testament. Bien non disposé au moyen d'un testament.

**Juste valeur marchande (JVM)** — Valeur monétaire la plus élevée d'un bien dans un marché libre de toute restriction, à un moment donné. Dans un marché libre de toute restriction, les parties n'ont aucun lien de dépendance et ne sont pas obligées d'acheter ou de vendre.

**Opération avec lien de dépendance** — Opération entre des personnes qui avaient un lien de dépendance au moment de l'opération. Lisez la définition de l'expression «Opération sans lien de dépendance», ci-dessous.

**Opération sans lien de dépendance** — Opération entre des parties non liées. Chaque partie agit dans son propre intérêt. Les personnes liées sont (toujours) considérées comme ayant entre elles un lien de dépendance. Les personnes liées comprennent les particuliers unis par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, par exemple, des époux ou un parent et son enfant. De plus, une société et un actionnaire qui la contrôle sont liés.

Les parties non liées peuvent avoir entre elles des liens de dépendance si, par exemple, l'une subit l'influence ou le contrôle de l'autre. Pour plus de renseignements, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-419, *Définition de l'expression «sans lien de dépendance»*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

**Organisation à but non lucratif** — La définition de ce terme se trouve à la page 12.

**Organisme communautaire** — Un organisme communautaire est une fiducie non testamentaire s'il s'agit d'une congrégation composée de membres qui vivent et qui travaillent ensemble, qui ne sont pas autorisés à posséder des biens en propre et qui doivent consacrer leur vie professionnelle aux activités de la congrégation. La congrégation exploite directement une ou plusieurs entreprises ou gère ou contrôle ces entreprises par l'entremise d'une agence commerciale (comme une société ou une fiducie) à des fins qui comprennent la subsistance ou l'entretien des membres de la congrégation ou d'une autre congrégation.

**Participation acquise** — Participation immédiate fixe à un bien, même si le droit de possession et de jouissance peut être reporté à une date ou à un événement futur.

**Prix de base rajusté (PBR)** — Le prix de base rajusté (PBR) correspond habituellement au coût d'acquisition du bien, plus ou moins les rajustements prévus par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le PBR peut différer du coût initial si des changements ont été apportés au bien entre le moment de son acquisition et celui de sa vente. Par exemple, le coût des rajouts à un immeuble peut faire augmenter le coût initial. Pour plus de renseignements, procurez-vous le guide d'impôt intitulé *Gains en capital* ainsi que le bulletin d'interprétation IT-456, *Biens en immobilisation — Certains rajustements du prix de base*.

**Produit réputé de la disposition** — Cette expression signifie que l'on considère que vous avez reçu un montant en contrepartie de la cession d'un bien, même si vous n'avez reçu en fait aucune somme d'argent.

**Répartir (répartition)** — Remettre, réserver ou distribuer un revenu ou un bien de la fiducie en faveur d'un bénéficiaire (voir la définition du terme attribuer). Les montants visés doivent être inclus dans le revenu du bénéficiaire. Pour plus de renseignements, lisez la section «Répartitions ou attributions», à la page 40.

**Résidence principale** — Logement, ou droit de tenure à bail y afférent, ou part d'une coopérative d'habitation constituée en société acquise dans l'unique but d'acquérir le droit d'habiter un logement dont la coopérative est propriétaire.

**Sans lien de dépendance** — Opération ou relation commerciale où aucune des parties n'exerce d'influence directe sur l'autre ou sur les autres.

**Succession ab intestat** — État de la succession lorsqu'une personne décède sans laisser de testament valide.

**Testament** — Document exécutoire quand il est dressé de la manière prescrite et qui expose les intentions du testateur concernant la disposition et la gestion de ses biens après son décès. Le testament n'entre en vigueur qu'au décès et il peut être annulé à tout moment avant le décès.

**Testateur** — Personne qui a fait et qui a laissé un testament valide à son décès.

## Chapitre 3 — Comment remplir la déclaration T3

La *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies T3* comprend un formulaire de quatre pages ainsi que des annexes. La personne qui prépare la déclaration doit :

- remplir au complet la section d'«Identification» de la fiducie (page 1);
- déclarer les revenus et les déductions qui entrent dans le calcul du revenu net (page 2);
- déduire, s'il y a lieu, le revenu de la fiducie réparti et attribué aux bénéficiaires (page 2);
- remplir les annexes pertinentes en se basant sur le questionnaire de la page 3, intitulé «Annexes et renseignements supplémentaires requis».

- établir les déductions pour déterminer le revenu imposable (page 4);
- déterminer l'impôt à payer s'il y a lieu (page 4).

## Étape 1 — Identification

Veillez remplir **toutes** les cases pertinentes de la première page de la déclaration. Vous devez fournir ces renseignements à chaque année où vous produisez une déclaration T3. L'absence des renseignements nécessaires peut retarder l'établissement de la cotisation.

Veillez suivre les lignes directrices ci-dessous pour remplir cette partie de la déclaration :

- **Nom de la fiducie** — Veuillez utiliser le même nom dans toutes les déclarations et dans toute la correspondance portant sur la fiducie.
- **Numéro de compte** — Si un numéro de compte a été attribué à la fiducie, inscrivez-le dans cet espace. Indiquez-le dans toute correspondance portant sur la fiducie. S'il s'agit de la première déclaration produite, nous vous fournirons un numéro de compte dès que nous aurons reçu la déclaration.
- **Résidence de la fiducie et genre de fiducie** — Il est très important de bien répondre à chaque point qui vous concerne parce que nous utilisons les renseignements au sujet de la résidence de la fiducie et du genre de fiducie pour déterminer le taux d'imposition approprié. Pour plus de renseignements lisez la rubrique «Genres de fiducies», à la page 9.
- **Date du décès (fiducie testamentaire) ou date de création de la fiducie (fiducie non testamentaire)** — Fournissez ces renseignements sur chaque déclaration produite.
- **Organisation à but non lucratif** — Si l'organisation à but non lucratif est constituée en société, inscrivez le numéro de compte que nous avons attribué à la société.

### Question 1

Vous devez répondre à cette question pour chaque fiducie, à l'exception des fiducies de fonds commun de placement et des fiducies créées à l'égard du fonds réservé. Si la fiducie fait partie d'un groupe de fiducies créées grâce aux contributions d'un seul particulier, annexe une liste indiquant le nom, l'adresse et le numéro de compte de chaque fiducie et la part de l'exemption de base attribuée à chaque fiducie pour le calcul de l'impôt minimum pour l'année d'imposition courante (lisez la section «Ligne 1226», à la page 58). Le représentant légal de chaque fiducie doit signer cette liste.

### Question 2

La vente d'une participation aux revenus ou au capital d'une fiducie équivaut à un changement de propriétaire. La répartition des biens successoraux entre les bénéficiaires ne constitue pas un changement de propriétaire pour cette question.

### Question 6

Pour plus de renseignements au sujet des dettes contractées dans une opération avec lien de dépendance, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-406, *Impôt payable par une fiducie non testamentaire*.

### Question 7

Si le dernier bénéficiaire exonéré est décédé pendant l'année ou que tous les intérêts des bénéficiaires exonérés ont fait l'objet d'un règlement, lisez la section «Formulaire T1015, *Choix par une fiducie de reporter le jour de disposition réputée*», à la page 33.

### Question 8

Les clauses du testament, de l'acte de fiducie ou de l'ordonnance de la cour établissent les exigences relatives à l'attribution du revenu.

### Question 9

Vous pouvez faire une attribution selon les paragraphes 104(13.1) et 104(13.2) seulement au moment où vous produisez la déclaration T3. **Après la production de la déclaration, vous ne pouvez faire, retirer ou modifier une attribution selon les paragraphes 104(13.1) et 104(13.2).** Lisez la section «Revenu attribué imposable dans la fiducie», à la page 41.

## Étape 2 — Calcul du revenu total Lignes 01 à 20

### Ligne 01 — Gains en capital imposables 3, 38, 39, 40(1), 110.6, 111, 138.1(3)

Calculez sur l'annexe 1, *Sommaire des dispositions d'immobilisations*, les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles de la fiducie. Si le montant inscrit à la ligne 122 de l'annexe 1 est un gain en capital imposable, inscrivez-le à la ligne 01.

Si les pertes en capital déductibles de la fiducie pour l'année (à l'exception des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise, dont il est question à la ligne 25) dépassent les gains en capital imposables pour la même année, la différence représente une **perte en capital nette** qui ne peut être déduite des autres revenus de la fiducie pour cette année ni être attribuée aux bénéficiaires (sauf dans les cas décrits à la section «Répartitions de revenus-Exceptions et limites», à la page 40). Cette perte en capital nette peut être déduite des gains en capital imposables des trois années d'imposition passées ou faire l'objet d'un report prospectif sur n'importe quelle année d'imposition suivante. Pour plus de renseignements, lisez les sections «Ligne 51» et «Ligne 52», aux pages 22 et 23.

### Remarque

Pour la première année d'imposition d'une fiducie testamentaire, le représentant légal peut choisir de déduire du revenu l'excédent des pertes en capital sur les gains en capital dans la déclaration de revenus T1 du particulier pour l'année du décès. Lisez la section «Fiducie testamentaire — Choix selon le paragraphe 164(6), à la page 26.

Si une fiducie a vendu des immobilisations après le 22 février 1994 et qu'elle a réalisé un gain, ce gain constitue un gain en capital. Si la fiducie a vendu une immobilisation admissible durant une année d'imposition qui débute après le 22 février 1994 et a réalisé un gain, le gain est considéré comme étant un revenu d'entreprise. Si l'immobilisation est un bien agricole admissible, le gain sera alors admissible au titre de l'exonération des gains en capital de 500 000 \$. Pour plus de précisions sur la façon de calculer le revenu d'entreprise provenant de la disposition d'immobilisations admissibles, procurez-vous le Guide d'impôt — Revenus d'entreprise ou de profession libérale et le Guide d'impôt — Revenus d'agriculture.

### Ligne 02 — Revenu de pension

56(1)α(i), 147(10)

Le montant qu'il faut inscrire sur cette ligne comprend notamment un paiement unique d'un fonds de pension ou d'un régime de participation différée aux bénéficiaires, le paiement de rentes d'un régime de pension de retraite ou d'autres pensions.

Veillez inclure tout paiement reçu d'un mécanisme de retraite étranger. Un mécanisme de retraite étranger correspond à certains montants reçus de comptes de retraite des particuliers («Individual Retirement Accounts» — IRA) mentionnés aux alinéas 408a) et b) de l'*Internal Revenue Code* des États-Unis.

### Paiements forfaitaires

Paragrapes 40(1), (5) et (7) des Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu (RAIR)  
Inscrivez à la ligne 02 les paiements forfaitaires (accumulés jusqu'au 31 décembre 1971) que la fiducie a reçus d'un fonds de pension ou d'un régime de participation différée aux bénéficiaires si le revenu de la fiducie est attribué aux bénéficiaires. Joignez à votre déclaration tous les feuillets de renseignements reçus par la fiducie.

Vous pouvez choisir de faire imposer ces montants forfaitaires à un taux réduit. Si la fiducie conserve ce revenu et que les dispositions de l'article 40 des RAIR sont appliquées, n'inscrivez pas ce montant à la ligne 02. Inscrivez plutôt «Article 40 des RAIR», à la ligne 02 et à la ligne 1109 de l'annexe 11, et nous calculerons le rajustement d'impôt pour vous. Pour plus de renseignements, procurez-vous la circulaire d'information 74-21, *Paiements provenant de régimes de pensions et de régimes de participation différée aux bénéficiaires — RAIR 40*, et le bulletin d'interprétation IT-281, *Choix portant sur un paiement unique reçu selon un régime de participation différée aux bénéficiaires*.

### Ligne 03 — Montant réel des dividendes 82

Inscrivez à la ligne 03 et à la ligne 805 de l'annexe 8, *État des revenus de placements et calcul du montant de la majoration des dividendes conservés dans la fiducie*, le **montant réel** des dividendes imposables reçus par la fiducie de sociétés canadiennes imposables. Joignez à votre déclaration tous les feuillets de renseignements reçus par la fiducie.

### Ligne 04 — Revenus de placements étrangers\*

Inscrivez à cette ligne tous les intérêts et tous les revenus de placements de sources étrangères. Déclarez en monnaie canadienne le montant brut avant déduction des retenues d'impôt. Utilisez l'espace prévu à la ligne 808 de l'annexe 8, *État des revenus de placements et calcul du montant de la majoration des dividendes conservés dans la fiducie*, pour dresser la liste des revenus de placements de sources étrangères que vous déclarez à la ligne 04.

### Ligne 05 — Autres revenus de placements\*

Inscrivez à cette ligne le montant de la ligne 815 de l'annexe 8.

Veillez tenir compte de tous les intérêts et revenus de placements de sources canadiennes, à l'exception des dividendes de sociétés canadiennes imposables déclarés à la ligne 03. Veillez joindre à votre déclaration tous les feuillets de renseignements reçus.

#### \*Remarque

L'intérêt porté au crédit du compte de la fiducie par une institution financière constituée de l'intérêt reçu par la fiducie. Pour la première année d'une fiducie testamentaire, inscrivez dans la déclaration T1 finale de la personne décédée tous les revenus en intérêts accumulés à la date du décès. Ne les ajoutez pas au revenu reçu et déclaré par la fiducie.

### Ligne 06 (nets), ligne 96 (bruts) — Revenus d'entreprise

Indiquez le revenu net d'entreprise à la ligne 06 et le revenu brut d'entreprise à la ligne 96. Une fiducie qui exploite une entreprise, autre que la pêche ou qu'une exploitation agricole, doit utiliser la méthode de la comptabilité d'exercice pour calculer son revenu net d'entreprise. Elle doit joindre à sa déclaration un état des résultats distinct (par exemple, le formulaire T2124, *État des résultats des activités d'une profession libérale*), et un bilan pour chaque entreprise qu'elle exploite. Les gains réalisés par suite de la disposition d'immobilisations admissibles au cours d'une année d'imposition ayant débuté après le 22 février 1994 constituent un revenu d'entreprise. Pour plus de renseignements, procurez-vous le Guide d'impôt — Revenus d'entreprise ou de profession libérale.

## Ligne 07 (nets), ligne 97 (bruts) — Revenus d'agriculture

## Ligne 08 (nets), ligne 98 (bruts) — Revenus de pêche

Inscrivez le revenu net d'agriculture à la ligne 07 et le revenu brut d'agriculture à la ligne 97. Inscrivez le revenu net de pêche à la ligne 08 et le revenu brut de pêche à la ligne 98. Joignez à votre déclaration un état des revenus et dépenses.

Une fiducie qui tire un revenu de l'agriculture ou de la pêche peut utiliser la méthode de la comptabilité de caisse ou d'exercice pour calculer ce type de revenu pour l'année d'imposition. Une fois la méthode établie, vous devez l'utiliser pour chacune des années d'imposition suivantes. Si vous désirez changer de méthode pour établir le revenu de la fiducie, communiquez avec votre bureau des services fiscaux pour connaître la procédure à suivre.

Le guide *Revenus d'agriculture* renferme le formulaire T2042, *État des résultats des activités d'une entreprise agricole*, pour vous aider à calculer votre revenu d'agriculture. Le Guide *Revenus de pêche* renferme le formulaire T2121, *État des résultats des activités d'une entreprise de pêche*, pour vous aider à calculer votre revenu de pêche.

### Mesures législatives proposées — découlant des modifications annoncées le 27 février 1995.

Pour les entreprises non constituées en société par action dont l'exercice ne prend pas fin le 31 décembre 1995, les règles relatives au calcul du revenu ont été modifiées. Si l'exercice de la fiducie ne prend pas fin le 31 décembre 1995, vous aurez besoin de la brochure intitulée *Modifications fiscales visant la fin d'exercice 1995* afin de calculer le revenu à indiquer dans la déclaration de renseignements de la fiducie. Vous pouvez obtenir cette publication à votre bureau des services fiscaux ou votre centre fiscal.

## Ligne 09 (nets), ligne 99 (bruts) — Revenus de location de biens immeubles

Inscrivez à la ligne 09 le revenu net de location de biens immeubles. Indiquez le revenu brut de location à la ligne 99. Si la fiducie est membre d'une société de personnes, indiquez la fraction du revenu net de location qui revient à la fiducie à la ligne 09 et le total du revenu de location de la société de personnes à la ligne 99.

Joignez à la déclaration un *État des loyers de biens immeubles* (formulaire T776). Pour obtenir des précisions et une copie de ce formulaire, procurez-vous le *Guide d'impôt — Revenus de location*.

Des règles spéciales s'appliquent au calcul du coût des biens amortissables que la fiducie a acquis par suite d'un don, d'un héritage ou d'un legs. Ces règles sont expliquées à l'Appendice A «Le coût d'addition de biens amortissables», à la page 68.

## Ligne 10 — Compte de stabilisation du revenu net — Fonds n° 2

12(10.2), 104(5.1), 104(14.1), 104(6)b), 248(1)

Le compte de stabilisation du revenu net — Fonds n° 2, appelé «Second fonds du compte de stabilisation du revenu net» dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, s'entend de la partie du compte de stabilisation du revenu net (CSRN) d'un producteur agricole provenant de tiers, comme les intérêts, les primes et les cotisations gouvernementales.

Les montants indiqués à cette ligne comprennent les contributions reçues et les montants réputés avoir été reçus par la fiducie de son second fonds du CSRN. Ces revenus de biens de la fiducie doivent être déclarés à la ligne 10.

Les émetteurs de paiements de soutien agricole doivent remettre des feuillets de renseignements AGR-1, *Relevé des paiements de soutien agricole*, aux producteurs qui reçoivent ces paiements. Ces feuillets, envoyés au début de chaque année civile aux producteurs qui ont reçu un montant de plus de 100 \$ par programme, contiennent un sommaire des renseignements sur les paiements pour l'année civile précédente. Les renseignements apparaissant sur les feuillets AGR s'appliquent à la plupart des programmes de soutien agricole, y compris ceux offerts par Agriculture et Agroalimentaire Canada, les provinces, les municipalités et les organisations de producteurs.

Un droit dans un second fonds du CSRN peut être transféré à une fiducie testamentaire au profit du conjoint le jour du décès de l'auteur. Dans ce cas, si le conjoint bénéficiaire décède, le fiduciaire doit déclarer un montant réputé avoir été payé le jour du décès du conjoint bénéficiaire équivalant au solde du fonds à la fin du jour du décès. Cependant, la fiducie et le représentant légal du conjoint bénéficiaire peuvent choisir d'inscrire la totalité ou une fraction du montant réputé avoir été payé sur la dernière déclaration du conjoint bénéficiaire plutôt que sur la déclaration de la fiducie. Lisez la prochaine section «Choix concernant le paragraphe 104(14.1)».

À la ligne 10, la fiducie doit déclarer l'excédent, s'il y a lieu, de A sur B, où :

A = le montant payé dans l'année (ou réputé avoir été payé, par exemple au décès du conjoint bénéficiaire);

B = l'excédent éventuel de a) sur b) ci-dessous :

- a) le total des montants réputés avoir été payés à partir du second fonds du CSRN à la fiducie ou au conjoint bénéficiaire, ou du second fonds du CSRN d'une autre personne lors de son transfert à la fiducie;
- b) le total de tous les montants appliqués en réduction du revenu provenant du second fonds du CSRN.

Vous devez calculer de façon distincte les montants payés ou réputés avoir été payés.

Les montants déclarés à la ligne 10 sont des revenus imposables de la fiducie. Veuillez ne pas les inclure dans le «Total des revenus attribués ou désignés aux bénéficiaires», à la ligne 47. Font exception à cette règle les montants déclarés par une fiducie testamentaire au profit du conjoint attribuables aux paiements reçus par le conjoint bénéficiaire de son vivant.

### Choix concernant le paragraphe 104(14.1)

Si vous désirez effectuer un choix selon le paragraphe 104(14.1), vous devez joindre les documents suivants à la déclaration T3 sur laquelle la disposition réputée est ou serait déclarée :

- un état signé par le fiduciaire et le représentant légal de la succession du conjoint bénéficiaire donnant droit d'exercer un choix et indiquant les montants visés par le choix;
- un état signé par le fiduciaire indiquant la méthode de calcul des montants provenant du second fonds du CSRN et des montants déclarés sur chaque genre de déclaration de revenus (T1 et T3).

### Ligne 11 — Disposition réputée 104(4), (5), (5.2)

Inscrivez à la ligne 11 le revenu de la fiducie découlant de la «Règle de la disposition réputée aux 21 ans». Calculez ce montant à l'aide du formulaire T1055, *Sommaire des dispositions réputées*. Pour plus de renseignements, lisez la section «Disposition réputée — Règle des 21 ans», à la page 31.

### Ligne 19 — Autres revenus

À la ligne intitulée «Autres revenus», déclarez le total de tout genre de revenu reçu au cours de l'année d'imposition et qui n'est pas mentionné dans la déclaration T3 ou dans les annexes, par exemple :

- les redevances;
- les commissions;
- une prestation consécutive au décès selon le Régime de pensions du Canada ou le Régime de rentes du Québec;
- les allocations de retraite, à moins que ce montant ne soit inclus dans la déclaration des **droits ou biens** pour l'année pendant laquelle la personne à la retraite est décédée ou dans la déclaration du bénéficiaire. Pour plus de renseignements, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-337, *Allocations de retraite*;
- certains revenus tirés d'un emploi (pour plus de renseignements, lisez l'Appendice B, à la page 69).

### Prestation consécutive au décès 248(1)

Si la fiducie reçoit un montant pour les états de service d'une personne décédée et que le revenu est imposable comme revenu de la fiducie, selon les dispositions de l'acte de fiducie, la fiducie pourrait exclure de son revenu jusqu'à 10 000 \$ de la prestation consécutive au décès. Assurez-vous de joindre une copie du feuillet T4A ou un état provenant de l'employeur de la personne décédée identifiant les paiements admissibles comme des

prestations consécutives au décès. Pour plus de précisions au sujet des paiements donnant droit à la déduction de 10 000 \$ et de la façon de calculer la fraction imposable d'une prestation de décès que vous devez déclarer à la ligne 19, procurez-vous les bulletins d'interprétation IT-301, *Prestations consécutives au décès — Paiements admissibles*, et IT-508, *Prestations consécutives au décès — Calcul*. Tout montant de prestation consécutive au décès exclu du revenu de la fiducie à la ligne 19 sera soustrait du montant de la prestation consécutive au décès qui peut être attribué aux bénéficiaires. Pour plus de renseignements, lisez la section «Ligne 935», à la page 47.

### Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)

La fiducie peut acquérir le droit au revenu gagné par un REER non échu après le décès de l'unique ou du dernier rentier. Ce revenu figure habituellement sur un feuillet T5 ou T4RSP établi au nom de la succession. La fiducie doit inscrire ce montant à la ligne 19, «Autres revenus». Pour plus de renseignements au sujet des prestations imposables d'un REER échu ou non échu, procurez-vous le *Guide d'impôt — Pensions et REER* et le bulletin d'interprétation IT-500, *Régimes enregistrés d'épargne-retraite (venant à échéance après le 29 juin 1978) — Décès du rentier après le 29 juin 1978*.

## Étape 3 — Calcul du revenu net de la fiducie Lignes 21 à 50

### Ligne 21 — Frais financiers

20(1)a), 20(1)c), 20(1)bb), 20(2.1)

À la ligne 21, inscrivez le total des frais financiers figurant à la ligne 820 de l'annexe 8.

Les frais financiers payés à des tiers comprennent :

- les intérêts sur les emprunts effectués pour gagner un revenu de placement;
- les honoraires versés relativement à la gestion ou à la garde de placements;
- les frais pour un coffret de sûreté;
- les honoraires versés pour la comptabilité du revenu de placement;
- les honoraires versés à des conseillers en placements.

Les frais de courtage engagés par la fiducie pour l'achat et la vente de titres ne doivent pas être inclus dans les frais financiers. S'ils ont été engagés pour acheter le titre, ils font partie du coût du titre. Par ailleurs, s'ils ont été engagés pour vendre le titre, ils peuvent être déduits comme «dépenses engagées ou effectuées concernant les dispositions», dans la colonne 4 de l'annexe 1.

La fiducie peut déduire les frais d'intérêt relatifs à un prêt sur police d'assurance-vie utilisé pour tirer un revenu. Si la fiducie choisit d'ajouter ces frais au prix de base rajusté de la police, elle ne peut les déduire à la ligne 21. Pour que la fiducie puisse déduire l'intérêt payé pendant l'année à l'égard d'un prêt sur police, l'assureur doit remplir le formulaire T2210, *Attestation de l'intérêt sur un prêt sur police par l'assureur*, au plus tard 90 jours après la fin de l'exercice

de la fiducie. Pour plus de renseignements, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-355, *Intérêt sur les prêts contractés pour acheter des polices d'assurance-vie et des contrats de rente et intérêt afférent aux prêts sur polices*.

## **Lignes 22 à 24 — Honoraires du fiduciaire** 9(1), 20(1)bb)

La fiducie peut déduire à la ligne 22 les honoraires d'exécuteur testamentaire et de fiduciaire du revenu de la fiducie s'ils sont versés à une personne en sa qualité de conseiller pour l'achat, la vente, l'administration ou la gestion d'actions ou de titres. L'activité principale de cette personne doit consister à conseiller d'autres personnes à l'égard de l'achat ou de la vente d'actions ou de titres, ou à fournir des services d'administration ou de gestion d'actions ou de titres. Pour plus de renseignements, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-238, *Honoraires versés à un conseiller en placements*.

Les dépenses susmentionnées n'englobent pas les honoraires versés à l'exécuteur testamentaire et au fiduciaire pour gagner ou produire un revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien. Vous pouvez déduire ces frais lorsque vous calculez le revenu d'une entreprise ou d'un bien de la fiducie, mais vous ne pouvez les déduire à nouveau à cette ligne.

Les honoraires obtenus par le fiduciaire pour avoir surveillé un bien immobilier (par exemple, une résidence) utilisé par un bénéficiaire viager d'une fiducie testamentaire ne sont pas des honoraires versés pour gagner un revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien. Vous ne pouvez donc pas les déduire dans le calcul du revenu de la fiducie.

Nous considérons que les honoraires d'exécuteur testamentaire constituent un revenu provenant d'une charge s'ils sont versés à un particulier qui n'agit pas en cette qualité dans le cours normal de ses activités. Si les honoraires d'exécuteur testamentaire et de fiduciaire s'élèvent à 500 \$ ou plus, vous devez les déclarer sur un feuillet T4. Si les honoraires sont versés à un non-résident du Canada à l'égard de services rendus au Canada, vous devez les déclarer sur un feuillet T4A-NR. Assurez-vous de déclarer la **totalité** du montant des honoraires versés sur le feuillet T4 ou T4A-NR. Pour plus de renseignements, procurez-vous le *Guide de l'employeur — Retenues sur la paie : Renseignements de base* et le bulletin d'interprétation IT-377, *Jetons de présence d'administrateur, honoraires d'exécuteur testamentaire et indemnités de juré*. Les feuillets T4 et T4A-NR doivent être produits au plus tard le dernier jour de février de l'année qui suit l'année civile où les paiements ont été effectués.

## **Ligne 25 — Pertes déductibles au titre de placements d'entreprise (PDTPE)** 38c), 39(1)c), 39(10), 50(1), 104(21.2)

La fiducie peut avoir une perte au titre d'un placement d'entreprise si elle a, selon le cas, une perte en capital découlant de la disposition réelle ou réputée de certaines immobilisations, plus particulièrement si elle a :

- disposé d'actions ou de dettes d'une société exploitant une petite entreprise en faveur d'une personne avec laquelle elle n'a pas de lien de dépendance;
- une créance irrécouvrable qu'une société exploitant une petite entreprise doit à la fiducie.

Lors du calcul de la fraction que peut déduire la fiducie, il se peut que vous deviez réduire la perte au titre d'un placement d'entreprise de la fiducie. Si la fiducie a attribué à un bénéficiaire une partie ou la totalité de ses gains en capital imposables admissibles au cours d'une année d'imposition antérieure, la perte de la fiducie au titre d'un placement d'entreprise pour l'année courante doit être réduite.

Cette réduction est expliquée à la section «Réduction de la perte (ou des pertes) au titre d'un placement d'entreprise», qui suit.

La **perte déductible au titre d'un placement d'entreprise** (PDTPE) de la fiducie correspond aux trois quarts (3/4) de la perte au titre d'un placement d'entreprise (réduite ou non) qu'elle a subie au cours d'une année d'imposition se terminant après 1989. Vous pouvez déduire la PDTPE de la fiducie de ses revenus d'autres sources pour l'année. Si la valeur de la PDTPE de la fiducie dépasse les revenus d'autres sources de la fiducie pour l'année, vous devez inclure la différence dans le montant de la perte autre qu'en capital de la fiducie pour l'année. La fiducie peut reporter rétrospectivement des pertes autres qu'en capital sur une période de trois ans et les reporter prospectivement sur une période de sept ans. Pour reporter rétrospectivement une perte autre qu'en capital, remplissez le formulaire T3A, *Demande par une fiducie d'un report rétrospectif de pertes*. Pour plus de précisions au sujet de ce formulaire, consultez la page 31.

Il se peut que la fiducie ne puisse pas déduire ses PDTPE à titre de pertes autres qu'en capital dans les délais prescrits. Dans ce cas, la fraction non appliquée représente une perte en capital nette à la huitième année. Elle peut servir à réduire les gains en capital imposables de la fiducie à compter de la huitième année.

### **Réduction de la perte (ou des pertes) au titre d'un placement d'entreprise**

Utilisez le tableau qui suit pour établir la réduction de la perte au titre d'un placement d'entreprise. Si la fiducie a subi plus d'une perte au titre d'un placement d'entreprise en 1995, vous pouvez utiliser ce tableau pour déterminer la réduction totale permise pour 1995.

### Réduction de la perte au titre d'un placement d'entreprise

Nous faisons le rajustement du montant des gains en capital imposables admissibles que vous avez attribué aux bénéficiaires au cours des années passées. Nous effectuons ce rajustement parce que les gains en capital ont été inclus dans le revenu à des taux différents pour ces années.

Total des gains en capital imposables admissibles attribués par la fiducie en 1985, 1986 et 1987 .....	_____	× 2 = _____	1
Total des gains en capital imposables admissibles, à l'exclusion des immobilisations attribuées par la fiducie en 1988 et 1989 .....	_____	× 3/2 = _____	2
Total des gains en capital imposables réputés provenant d'immobilisations admissibles attribuées par la fiducie en 1988 et 1989.....	_____	× 4/3 = _____	3
Total des gains en capital imposables admissibles attribués par la fiducie en 1990, 1991, 1992, 1993 et 1994.....	_____	× 4/3 = _____	4
Additionnez les lignes 1 à 4 inclusivement.....	_____		5
Montant total utilisé pour réduire les pertes au titre d'un placement d'entreprise de la fiducie de 1986 à 1994 (déclarations de la fiducie de 1986 à 1994) .....	_____		6
Soustrayez la ligne 6 de la ligne 5 .....	_____		7
Perte au titre d'un placement d'entreprise pour 1995, avant la réduction applicable .....	_____		8
Réduction de la perte au titre d'un placement d'entreprise pour 1995 : le moindre des montants des lignes 7 et 8 .....	_____		9
Perte au titre d'un placement d'entreprise pour 1995 :			
Soustrayez la ligne 9 de la ligne 8 .....	_____		10
Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise pour 1995 : inscrivez le montant de la ligne 10 : .....	_____	× 3/4 = _____	11

Inscrivez à la ligne 25 de la déclaration T3 de la fiducie le montant de la ligne 11.

Le montant inscrit à la ligne 9 constitue une perte en capital pour 1995; inscrivez-le à la ligne 113 de l'annexe 1.

Pour plus de renseignements, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-484, *Pertes au titre d'un placement d'entreprise*.

### Ligne 40 — Autres déductions du revenu total

9(1), 18(1)a) et b), 18(2), 18(1)h, 20(1)v.1), 53

Parmi les autres déductions que la fiducie peut demander, mentionnons les frais juridiques et de comptabilité. Ne déduisez que les frais engagés pour gagner le revenu de la fiducie. Ne déduisez pas les dépenses engagées ou effectuées qui se rapportent aux immobilisations de la fiducie. Si ces dépenses visaient l'achat de biens, elles font partie de leur coût. Si elles visaient la vente de biens, elles peuvent être déduites à titre de «dépenses engagées ou effectuées concernant les dispositions», dans la colonne 4 de l'annexe 1. Ne déduisez pas les dépenses personnelles des bénéficiaires ou des fiduciaires. Par exemple, les frais funéraires et d'homologation ne sont pas déductibles du revenu.

#### Déductions relatives aux ressources

20(1)v.1), article 1210 et paragraphe 1206(1) du Règlement

Une fiducie qui déclare des «bénéfices relatifs aux ressources» peut demander à la ligne 40 une déduction relative aux ressources pouvant atteindre 25 % de ses

bénéfices relatifs aux ressources, calculés selon les dispositions des articles 1204 et 1210 du Règlement. En règle générale, les bénéfices relatifs aux ressources d'une fiducie sont gagnés à titre de redevances de production. Par exemple, ces redevances sont fondées sur la quantité ou la valeur de la production de pétrole et de gaz sur laquelle le bénéficiaire paie à la Couronne des droits non déductibles. Si vous demandez la déduction relative aux ressources, joignez à votre déclaration une copie de vos calculs et des documents, comme le feuillet T5 ou un état du payeur, qui permettent de confirmer que le revenu déclaré donne droit à la déduction relative aux ressources. Comme les bénéfices relatifs aux ressources perdent leur identité lorsqu'ils sont attribués à un bénéficiaire, ce dernier ne peut pas demander une déduction relative aux ressources sur ce genre de revenu attribué par une fiducie.

#### Les déductions doivent être appliquées aux sources de revenu

Vous devez déduire les dépenses de la fiducie avant d'attribuer quelque revenu que ce soit aux bénéficiaires. Les dépenses doivent être déduites directement du revenu

auquel elles se rapportent. Les dépenses qui se rapportent à plus d'une source de revenu doivent être réparties raisonnablement entre les sources de revenu applicables de la fiducie.

### **Ligne 43 — Impenses, entretien et taxes relatifs aux biens utilisés ou occupés par un bénéficiaire**

105(2)

Une fiducie peut devoir, selon le contrat de fiducie, payer les impenses, les frais d'entretien et les taxes sur des biens qui doivent être entretenus pour un bénéficiaire. Dans ce cas, la fiducie doit inclure ces sommes dans le revenu du bénéficiaire pour l'année où elles ont été versées et les indiquer sur le feuillet T3 du bénéficiaire. Inscrivez à la ligne 43 seulement les montants qui ont été inclus dans les dépenses de la fiducie (soit dans un état financier ou à la ligne 40). Veuillez fournir les détails concernant les montants inscrits à cette ligne, y compris le genre et le montant du versement, et indiquer la ligne de la déclaration T3 ou de l'état financier où vous avez déduit les dépenses.

### **Ligne 44 — Valeur des autres avantages aux bénéficiaires**

105(1)

La valeur des autres avantages provenant d'une fiducie, qui ne sont pas inclus autrement dans le revenu d'un particulier, doit être inscrite à cette ligne (par exemple, les montants versés pour les frais personnels ou de subsistance du bénéficiaire). Vous devez inscrire ces avantages sur le feuillet T3 et le bénéficiaire doit les déclarer comme revenu. Les avantages déclarés à cette ligne ne peuvent être déduits du revenu de la fiducie. Par conséquent, vous devez en tenir compte à cette ligne pour contrebalancer la déduction du revenu attribuée, à la ligne 47 de la déclaration T3. Veuillez fournir des détails, y compris la nature des avantages, à l'égard des montants inscrits à cette ligne.

### **Ligne 47 — Total des revenus attribués ou désignés aux bénéficiaires**

À la ligne 47, inscrivez le montant total du revenu réparti ou attribué aux bénéficiaires selon la ligne 928 de l'annexe 9. Si vous inscrivez un montant à cette ligne, vous devez remplir les déclarations et feuillets T3, T4A et NR4 nécessaires.

### **Ligne 49 — Montant majoré des dividendes conservés par la fiducie**

Inscrivez à la ligne 49 le montant figurant à la ligne 826 de l'annexe 8. Ce montant représente la majoration des dividendes conservés ou non, et attribués par la fiducie.

## **Page 3 — Annexes et autres renseignements requis**

Veuillez répondre à toutes les questions et joindre à votre déclaration les annexes ou les états requis.

### **Question 9**

Si la réponse est «oui», lisez la section «Choix fait par un bénéficiaire privilégié», à la page 44. Ce choix doit être exercé et produit dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie.

### **Question 14**

Si la réponse est «oui» à cette question, vous devez présenter un choix modifiant la déclaration T1 de la personne décédée, pour l'année du décès. Lisez les sections du guide «Fiducie testamentaire — Choix selon le paragraphe 164(6)» et «Fiducie testamentaire — Choix selon le paragraphe 164(6.1)», aux pages 26 et 27.

### **Question 15**

Si les biens de la succession ont été distribués à un ou à plusieurs bénéficiaires, joignez un état et fournissez les renseignements suivants :

- le nom et l'adresse du bénéficiaire ou des bénéficiaires;
- la description des biens transférés;
- la juste valeur marchande des biens à la date du transfert;
- le coût des biens à la date du transfert.

Pour plus de renseignements, lisez la section «Distribution de biens aux bénéficiaires», à la page 26.

## **Étape 4 — Calcul du revenu imposable de la fiducie** **Lignes 50 à 56**

### **Ligne 51 — Pertes autres qu'en capital d'autres années**

111(1)a), 111(8)b)

Il peut y avoir perte autre qu'en capital lorsqu'une fiducie subit une perte provenant d'une entreprise ou d'un bien au cours d'une année et que cette perte est plus élevée que les revenus de toutes provenances durant cette année. Vous pouvez reporter la fraction inutilisée d'une perte autre qu'en capital sur les sept années futures et sur les trois années passées.

Si la fiducie n'a pas utilisé une perte autre qu'en capital d'une année passée, vous pouvez vous en servir pour réduire le revenu imposable de la fiducie sur la déclaration T3 de l'année courante. Inscrivez ce montant à la ligne 51.

Si vous déclarez une perte autre qu'en capital reportée d'une année passée, veuillez inclure un état d'évolution des soldes de pertes autres qu'en capital.

Assurez-vous d'inscrire l'année où la perte a été subie, les montants appliqués à l'égard des années passées et le solde au début de l'année courante.

### **Pertes agricoles et de pêche**

31, 111(1)c), d), 111(8)b.1)

Si la fiducie a subi des pertes agricoles ou des pertes de pêche après 1982, vous pouvez les reporter sur les dix années suivantes ou sur les trois années précédentes. Des restrictions s'appliquent au montant de certaines pertes

agricoles que vous pouvez déduire chaque année. Pour plus de précisions au sujet des entreprises agricoles ou de pêche, procurez-vous les guides d'impôt intitulés *Revenus de pêche et Revenus d'agriculture*.

**La fiducie ne peut déduire les pertes autres qu'en capital d'autres années que si elle a un revenu net après les répartitions et les attributions du revenu aux bénéficiaires (ligne 48, à la page 2 de la déclaration T3).**

Pour reporter sur les années passées la fraction inutilisée des pertes autres qu'en capital ou pertes agricoles et de pêche, remplissez le formulaire T3A, *Demande par une fiducie d'un report rétrospectif de pertes*. Pour plus de précisions à ce sujet, consultez la page 31.

## Ligne 52 — Pertes en capital nettes d'autres années

3, 38, 39, 104(21), 111(1)b), 111(8)a)

Si les pertes en capital déductibles de la fiducie dépassent ses gains en capital imposables pour une année, l'excédent constitue une perte en capital nette pour cette année-là. La fiducie peut déduire les pertes en capital nettes des gains en capital imposables des trois années passées et des années suivantes, jusqu'à leur déduction totale.

Compte tenu de certaines limites, vous pouvez déduire la totalité ou une partie de la fraction inutilisée des pertes en capital nettes d'autres années au cours de l'année d'imposition courante (lisez la section «T3A, *Demande par une fiducie d'un report rétrospectif de pertes*» à la page 31). La fiducie peut les déduire de la manière suivante :

- les pertes en capital nettes subies avant le 23 mai 1985 :
  - peuvent être déduites de tout gain en capital net imposable réalisé au cours de l'année d'imposition courante;
  - s'il en reste, elles peuvent être déduites jusqu'à concurrence de 2 000 \$ d'un revenu d'autres sources;
- les pertes en capital nettes subies après le 22 mai 1985 :
  - peuvent être déduites de tout gain en capital net imposable réalisé au cours de l'année d'imposition courante.

Les taux d'inclusion servant au calcul de la fraction imposable des gains en capital et de la fraction déductible des pertes en capital correspondent :

- à la moitié pour les années d'imposition et les exercices se terminant au plus tard en 1987;
- aux deux tiers pour les années d'imposition et les exercices se terminant en 1988 et en 1989;
- aux trois quarts pour les années d'imposition et les exercices se terminant en 1990 ou après.

Si la fiducie déduit une perte en capital nette reportée d'une année passée, joignez à la déclaration un état d'évolution des soldes de pertes en capital nettes en les regroupant de la manière suivante :

- avant le 23 mai 1985;

- du 23 mai 1985 jusqu'à la fin de l'exercice de la fiducie (pour les années d'imposition commençant en 1984 et en 1985);
- l'année d'imposition commençant en 1986 ou en 1987 et se terminant avant 1988;
- les années d'imposition se terminant en 1988 et en 1989;
- les années d'imposition se terminant après 1989.

Assurez-vous d'indiquer l'année où la perte a été subie, les montants déduits au cours des années passées et le solde au début de l'année courante.

Si la fiducie va déduire une perte en capital nette d'une année avant 1990 d'un gain en capital imposable d'une année suivante, vous devrez effectuer un rajustement parce que le taux d'inclusion était différent avant 1990.

Pour plus de précisions au sujet du report des pertes en capital nettes d'autres années, procurez-vous le guide d'impôt intitulé *Gains en capital*.

## Pertes sur des biens meubles déterminés 41(2)

Des pertes sur des biens meubles déterminés (BMD) ne peuvent être déduites que d'un gain sur des BMD. Si vous déduisez la fraction inutilisée d'une perte sur des BMD d'une autre année d'un gain sur des BMD de l'année courante, inscrivez le montant à la ligne 108 de l'annexe 1, ou à la ligne 8 du formulaire T1055, *Sommaire des dispositions réputées*, s'il y a lieu. Lisez la section «Biens meubles déterminés», à la page 30.

Vous pouvez déduire les pertes sur des BMD des gains sur les BMD de la fiducie et les reporter sur trois années passées et sur sept années futures.

Pour reporter une perte sur des BMD sur les années passées, remplissez le formulaire T3A, *Demande par une fiducie d'un report rétrospectif de pertes*. Pour plus de précisions à ce sujet, consultez la page 31.

Si la fiducie déclare une perte sur des BMD reportée d'une année passée, veuillez inclure un état d'évolution des soldes de pertes sur des BMD. Assurez-vous d'inscrire l'année où la perte a été subie, les montants appliqués à l'égard des années passées et le solde au début de l'année courante.

## Ligne 53 — Déduction pour gains en capital imposables, pour les fiducies résidentes au profit du conjoint seulement 110.6(12)

Une fiducie au profit du conjoint peut déduire la fraction inutilisée des gains en capital imposables du conjoint bénéficiaire (si elle réside au Canada) dans l'année du décès du conjoint bénéficiaire. La déduction est fondée sur l'hypothèse selon laquelle la fiducie au profit du conjoint devrait avoir le droit de demander une déduction pour gains en capital imposables dans la mesure où le conjoint aurait demandé cette déduction s'il avait réalisé directement les gains en capital imposables de la fiducie. Pour calculer cette déduction, remplissez l'annexe 5 et joignez-la à la déclaration T3. Le montant à la ligne 525 de cette annexe est inscrit à la ligne 53 de la déclaration T3.

Cette déduction ne s'applique pas à une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 qui a produit un formulaire T1015, *Choix d'une fiducie de reporter le jour de disposition réputée*. Pour plus de renseignements, consultez la page 33.

### **Ligne 54 — Autres déductions pour obtenir le revenu imposable**

La fiducie peut déduire à la ligne 54 les pertes d'années passées, notamment les pertes d'une société de personnes en commandite et les pertes agricoles. La déduction de 2 000 \$ accordée à une organisation à but non lucratif qui déclare un revenu provenant d'un bien doit être inscrite à cette ligne. Si, dans le calcul de son revenu, la fiducie a déclaré un revenu étranger exonéré d'impôt au Canada selon une convention fiscale, vous pouvez déduire le montant ainsi exonéré en l'inscrivant à cette ligne. Si la fiducie déduit plus d'une perte ou si une déduction nécessite des explications plus approfondies, veuillez joindre une note explicative à la déclaration T3.

### **Ligne 56 — Revenu imposable**

Le montant de la ligne 55 moins le montant de la ligne 50 est le revenu imposable de la fiducie. Si le montant à la ligne 56 est supérieur à «0», reportez ce montant à la ligne 1101 (fiducies testamentaires) ou à la ligne 1107 (fiducies non testamentaires) de l'annexe 11.

Si le montant obtenu à la ligne 56 est inférieur ou égal à «0», inscrivez «0» à la ligne 56, mais inscrivez le montant exact à la ligne 1221 de l'annexe 12 car, dans ce cas, la fiducie (autre qu'une fiducie de fonds commun de placement ou une fiducie créée à l'égard du fonds réservé) peut être soumise à l'impôt minimum. Lisez la section «Annexe 12 — Calcul de l'impôt minimum», à la page 56.

## **Étape 5 — Sommaire de l'impôt et des crédits**

### **Lignes 81 à 100**

#### **Ligne 85 — Acomptes**

Si la fiducie a effectué des acomptes ou des paiements avant de produire la déclaration, inscrivez le total de ces

montants à la ligne 85. Si le numéro de compte précisé sur le reçu de la fiducie diffère de celui reproduit à la page 1 de la déclaration, inscrivez le numéro de compte figurant sur le reçu sur le pointillé précédant la ligne 85.

#### **Ligne 86 — Impôt total retenu selon les feuillets de renseignements**

Si la fiducie a gagné un revenu pour lequel l'impôt a été retenu à la source, inscrivez le montant des retenues à la ligne 86. Si vous n'avez pas reçu un feuillet de renseignements, joignez à la déclaration un état produit par l'émetteur pour justifier le revenu déclaré et l'impôt retenu. N'attribuez pas l'impôt retenu à la source aux bénéficiaires.

#### **Ligne 89 — Remboursement au titre des gains en capital**

Seule une fiducie de fonds commun de placement qui a un impôt exigible à l'égard de gains en capital peut faire une demande de ce remboursement. Procurez-vous le formulaire T184, *Calcul du remboursement au titre des gains en capital à une fiducie de fonds commun de placement*.

Si la fiducie de fonds commun de placement est résidente de la province du Manitoba, remplissez le formulaire T184 même si le seul impôt exigible est celui applicable au revenu net, car il est possible que la fiducie ait quand même droit à un remboursement au titre des gains en capital.

#### **Ligne 90 — Crédit d'impôt de la partie XII.2**

Demandez un crédit d'impôt de la partie XII.2 à la ligne 90 si la fiducie est le bénéficiaire d'une autre fiducie et qu'elle a reçu de cette dernière un feuillet T3. Inscrivez le montant figurant à la case 38 du feuillet T3.

#### **Ligne 91 — Crédit d'impôt remboursable pour les Territoires du Nord-Ouest**

Vous pouvez demander ce crédit d'impôt, si la fiducie déclare un revenu net provenant des Territoires du Nord-Ouest pour l'année.

Utilisez le tableau qui suit pour calculer le revenu net rajusté de la fiducie, ainsi que le crédit d'impôt remboursable pour les Territoires du Nord-Ouest.

### Calcul du revenu pour le crédit d'impôt remboursable pour les Territoires du Nord-Ouest

Revenu net Inscrit à la ligne 50 de la déclaration T3 de la fiducie (si le montant est négatif, inscrivez «0»)

Revenu étranger exonéré selon une convention fiscale (montant inclus à la ligne 54 de la déclaration T3 de la fiducie)

Revenu net rajusté ( ligne B moins ligne A)

	A
	B
	C

Calculez le crédit d'impôt selon le revenu net rajusté de la fiducie. Utilisez la table ci-dessous.

#### Taux pour 1995

Revenu net

Crédit

12 000,00 \$ ou moins	1,25 % du revenu net rajusté de la fiducie. Inscrivez ce montant à la ligne D ci-dessous.
12 000,01 \$ à 48 000,00 \$	150 \$ sur les premiers 12 000 \$, plus 1 % du revenu net dépassant 12 000 \$.
48 000,01 \$ à 66 000,00 \$	510 \$ sur les premiers 48 000 \$, plus 0,75 % du revenu net dépassant 48 000 \$
Plus de 66 000,00 \$	Inscrivez 645 \$ à la ligne D ci-dessous.

Revenu net rajusté : montant de la ligne C ci-dessus

Sur les premiers		le crédit est
Sur le reste		le crédit à % est de

Total du crédit d'impôt remboursable pour les Territoires du Nord-Ouest.....

Inscrivez ce montant à la ligne 91 de la déclaration T3 de la fiducie.

### Ligne 94 — Solde dû ou remboursement

Le solde dû ou le remboursement est la différence entre le total des impôts à payer (ligne 84) et le total des crédits (ligne 93). Si la différence est inférieure à 2 \$, vous n'êtes pas tenu d'effectuer de paiement et vous ne recevrez pas de remboursement.

### Ligne 95 — Montant inclus

Veuillez indiquer sur chaque chèque (ou sur l'état annexé au chèque) le nom de la fiducie et son numéro de compte (si nous vous en avons donné un) pour que le crédit soit porté au bon compte.

### Ligne 100 — Code de remboursement

Si la fiducie a droit à un remboursement, inscrivez à la case 100 l'un des codes de remboursement ci-après :

- «0» pour que nous remboursions le paiement en trop;
- «1» pour que nous conservions le paiement en trop pour l'année suivante;
- «2» pour que nous retenions le paiement en trop.

Le paiement en trop sera appliqué à tout solde à payer. Nous attribuerons l'excédent selon le code que vous aurez inscrit. Si vous n'inscrivez aucun code, le paiement en trop vous sera remboursé.

Si vous inscrivez «1», nous garderons le paiement en trop pour l'année suivante. Le paiement sera réputé avoir été reçu à la date d'établissement de la cotisation.

Inscrivez «2» si vous désirez que le paiement en trop pour l'année serve à réduire la cotisation prévue à l'égard de tout montant supplémentaire d'impôt à payer. Joignez à la déclaration une lettre dans laquelle vous fournissez les détails à ce sujet.

### Section de l'attestation

**Nom de la personne ou de la compagnie (autre que le fiduciaire, l'exécuteur ou l'administrateur) qui a rempli la présente déclaration**

Remplissez intégralement cette case si une personne autre que le fiduciaire, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur a rempli cette déclaration.

### Attestation

Le fiduciaire, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la fiducie doit remplir cette case et y apposer sa signature.

## Chapitre 4 — Annexes

### Annexe 1 — Sommaire des dispositions d'immobilisations Lignes 101 à 122

Vous devez remplir l'annexe 1 et la joindre à la déclaration T3 si la fiducie a effectué des dispositions ou des dispositions réputées d'immobilisations au cours de l'année. Inscrivez à la ligne 01 de la déclaration T3 les gains en capital imposables selon la ligne 122. S'il s'agit d'une perte, lisez la section «Formulaire T3A, Demande par une fiducie d'un report rétroactif de pertes», à la page 31.

#### Remarque

Si l'année d'imposition 1995 de la fiducie inclut le 22 février 1994, utilisez l'annexe 1 (Rév. 94) et les instructions dans le *Guide d'impôt et déclaration T3 des fiducies — 1994*, que vous pouvez vous procurer à votre bureau des services fiscaux ou votre centre fiscal.

Une disposition d'immobilisations comprend :

- la vente d'un bien;
- la distribution ou l'échange d'un bien;
- l'octroi d'un don;
- le rachat d'actions;
- le remboursement d'une dette;
- un vol;
- la destruction d'un bien.

Déclarez sur le formulaire T1055, *Sommaire des dispositions réputées*, et non à l'annexe 1, le revenu de fiducie découlant de la règle de la disposition réputée aux 21 ans. Pour plus de précisions, veuillez consulter la page 31.

### Biens culturels canadiens

39(1)d)(i.1), 118.1(10)

Pour des renseignements sur les dispositions de biens culturels canadiens, lisez la section «Don ou vente d'un bien culturel à un établissement désigné», du guide d'impôt intitulé *Gains en capital* et le bulletin d'interprétation IT-407, *Disposition après 1987 de biens culturels canadiens*.

### Distribution de biens aux bénéficiaires

104(5.3), 107(2), 107(4)

Lorsqu'une fiducie personnelle attribue un bien à l'un de ses bénéficiaires, en règlement intégral ou partiel de la participation au capital du bénéficiaire, joignez à la déclaration T3 un état détaillé de toutes les dispositions effectuées en faveur du bénéficiaire au cours de l'année d'imposition.

### Fiducie testamentaire — Choix selon le paragraphe 164(6)

articles 600 et 1000 du Règlement

En votre qualité de représentant légal chargé d'administrer la succession, vous pouvez choisir de transférer certaines pertes de la succession à la déclaration T1 de la personne décédée pour l'année du décès. Ce choix ne vise que la première année d'imposition de la succession d'une personne décédée. L'article 1000 du Règlement décrit la manière d'exercer ce choix et le délai prescrit. Vous n'avez pas à remplir de formulaire spécial pour exercer ce choix. Joignez simplement à la déclaration T3 une lettre et un état renfermant les pertes de la succession que vous avez choisi de transférer.

Vous ne pouvez pas déduire des pertes de la fiducie si vous avez exercé un choix en vue de transférer ces pertes à la déclaration de la personne décédée. Toute partie des pertes qui n'a pas été transférée est soumise aux dispositions ordinaires en matière de perte qui visent la fiducie.

Le choix s'applique aux pertes qu'a subies la fiducie dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la fiducie a disposé des immobilisations de la succession, ce qui a entraîné plus de pertes en capital que de gains en capital;
- la fiducie a disposé de tous les biens amortissables de la succession faisant partie d'une catégorie visée par règlement, ce qui a donné lieu à une perte finale dans cette catégorie à la fin de l'année d'imposition.

Le montant de la perte finale visée par le choix ne peut être supérieur à la perte autre qu'en capital et à la perte agricole combinées de la fiducie calculées avant que le représentant légal a exercé le choix.

Vous devez exercer ce choix et produire une déclaration T1 modifiée pour la personne décédée visant l'année d'imposition de son décès avant la plus tardive des dates suivantes :

- la date limite pour la production d'une déclaration T1 que vous devez produire, ou avez choisi de produire, pour l'année du décès;
- la date à laquelle vous devez produire la déclaration T3 pour la première année d'imposition de la succession.

Le choix et la déclaration modifiée n'affecteront pas de répercussions sur les déclarations de la personne décédée pour les années avant l'année du décès.

#### Remarque

Vous devez indiquer clairement sur la déclaration T1 modifiée **Choix 164(6)**.

Dans certaines circonstances (en général des situations indépendantes de votre volonté), nous pouvons accepter l'exercice tardif, la modification ou la révocation d'un choix. Procurez-vous à ce propos les circulaires

d'information 92-1, *Lignes directrices concernant l'acceptation des choix tardifs, modifiés ou révoqués*, et 92-2, *Lignes directrices concernant l'annulation des intérêts et des pénalités*. Un choix tardif, modifié ou révoqué peut faire l'objet d'une pénalité de 100 \$ pour chaque mois complet depuis la date à laquelle ce choix devait être produit jusqu'à la date de la demande (jusqu'à concurrence de 8 000 \$).

## Fiducie testamentaire — Choix selon le paragraphe 164(6.1)

Un choix est également possible pour la première année d'imposition de la succession lorsque l'option d'achat d'actions des employés est levée, fait l'objet d'une disposition ou expire au cours de cette même année sans avoir été levée. Ainsi, la fiducie peut faire un choix pour que la réduction de l'excédent éventuel de la valeur soit réputé représenter une perte de la personne décédée résultant d'un emploi pour l'année du décès.

Le montant que la fiducie peut choisir de reporter sur la déclaration finale de la personne décédée correspond à l'excédent :

- a) de l'avantage réputé relatif à l'option qui a été inclus dans la déclaration finale de la personne décédée;

sur le total :

- b) de l'excédent de la valeur de l'option immédiatement avant qu'elle n'expire, qu'elle ne soit levée ou qu'elle ne soit cédée sur le montant qu'a payé la personne décédée pour acquérir l'option; et
- c) d'un quart du montant de l'excédent de a) sur b), si une déduction semblable a été demandée dans la déclaration finale de la personne décédée.

Si la fiducie exerce ce choix, vous devez soustraire du prix de base rajusté de l'option de la fiducie le montant de la perte calculée ci-dessus (a) - b)), sans tenir compte de c).

Vous devez exercer le choix et produire une déclaration T1 modifiée pour la personne décédée visant l'année de son décès avant la plus tardive des dates suivantes :

- la date limite de production d'une déclaration T1 que vous devez produire, ou avez choisi de produire, pour l'année du décès;
- la date à laquelle vous devez produire la déclaration T3 pour la première année d'imposition de la succession.

## Gains en capital

3, 38, 39, 40

La partie imposable d'un gain en capital et la partie déductible d'une perte en capital s'élève à 75 % (3/4).

Les règles générales à suivre pour déclarer un gain ou une perte en capital sont fonction du genre de bien cédé ou réputé avoir été cédé par la fiducie. Pour plus de précisions sur les gains ou les pertes en capital, procurez-vous le guide d'impôt intitulé *Gains en capital*.

## Dispositions d'immobilisations — Autres expressions

### Produit de disposition

107(2), 107(4)

Le produit de disposition est habituellement le montant que la fiducie a reçu ou recevra pour ses biens. Dans la plupart des cas, il s'agit du prix de vente du bien. Dans certaines situations, le produit de disposition est établi par les règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Lorsqu'une **fiducie personnelle** attribue des biens à un bénéficiaire, en règlement intégral ou partiel de la participation du bénéficiaire au capital de la fiducie, nous considérons que la fiducie a reçu un produit de disposition correspondant au «coût indiqué» du bien.

Dans le cas d'un bien amortissable, le coût indiqué correspond à la fraction non amortie du coût en capital. Dans le cas d'autres immobilisations, le coût indiqué correspond en général au prix de base rajusté.

Lorsqu'une **fiducie au profit du conjoint créée après 1971** et dont le conjoint bénéficiaire est encore en vie attribue des biens (immobilisations, avoirs miniers ou fonds de terre en inventaire) à une personne qui n'est pas le conjoint bénéficiaire, nous considérons que la fiducie a reçu un produit de disposition correspondant à la juste valeur marchande (JVM) des biens.

### Prix de base rajusté

53, 54a)

Le prix de base rajusté (PBR) correspond habituellement au coût d'acquisition du bien, plus ou moins le montant de rajustements prévus par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le PBR peut différer du coût initial si des changements ont été apportés au bien entre le moment de son acquisition et celui de sa vente. Par exemple, le coût des rajouts à un immeuble peut faire augmenter le coût initial. Pour plus de renseignements, procurez-vous le guide d'impôt intitulé *Gains en capital* ainsi que le bulletin d'interprétation IT-456, *Biens en immobilisation — Certains rajustements du prix de base*.

### Dépenses engagées ou effectuées

40(1)

Les dépenses engagées ou effectuées sont généralement des frais engagés relativement à la vente ou à la disposition d'immobilisations. Ils comprennent certains frais de remise en état, des droits de recherche, des commissions, des honoraires d'avocat, des honoraires de courtiers ou d'arpenteurs, des taxes de transfert et d'autres frais liés directement à la vente de biens. Ces dépenses peuvent servir à réduire le gain en capital ou à augmenter la perte en capital de la fiducie. Dans le cas d'une perte créée par suite de la vente d'un bien amortissable, les dépenses engagées ou effectuées peuvent réduire les recettes de la vente qui doivent être créditées à la catégorie à laquelle appartient le bien amortissable. Vous ne pouvez pas les déduire du revenu de la fiducie.

## Biens acquis avant 1972

Avant 1972, les gains en capital n'étaient pas soumis à l'impôt. Par conséquent, pour les biens acquis avant 1972, vous devez tenir compte de la valeur au jour de

l'évaluation dans le calcul des gains et des pertes en capital de la fiducie, afin que le gain en capital accumulé au 1<sup>er</sup> janvier 1972 ne soit pas imposé.

Le jour de l'évaluation est le 22 décembre 1971 pour les actions énumérées dans le document intitulé *Prix au jour de l'évaluation des actions émises dans le public*. Le jour de l'évaluation pour tous les autres biens est le 31 décembre 1971.

Vous pouvez utiliser le formulaire T1105, *État supplémentaire des dispositions d'immobilisations acquises avant 1972*. Pour calculer le gain ou la perte en capital de la fiducie.

### Règle de la médiane — Règles 24 et 26(3) concernant l'application de l'impôt sur le revenu

Pour calculer un gain ou une perte en capital sur un bien acquis avant 1972, vous devez connaître les trois valeurs suivantes :

- le coût réel;
- la valeur au jour de l'évaluation;
- le produit de disposition.

La médiane des trois valeurs ci-dessus, c'est-à-dire la valeur qui n'est ni la plus élevée ni la moins élevée, devient le coût réputé, à moins que le bien ne soit un bien amortissable ou une participation dans une société de personnes. Vous devez calculer le gain ou la perte en capital en fonction du coût réputé, à moins que vous n'ayez exercé le «choix relatif à la valeur au jour de l'évaluation» qui est expliqué ci-dessous. Lorsque deux ou trois des valeurs susmentionnées représentent le même montant, ce montant constitue la médiane.

Le montant de la médiane est considéré être le prix de base rajusté du bien et doit être inscrit dans la colonne 3 de l'annexe 1 si des rajustements n'ont pas été apportés au prix de base. Il y a gain en capital si le produit de disposition dépasse le plus élevé du coût ou de la valeur au jour de l'évaluation. Il y a perte en capital si le produit de disposition est inférieur au moins élevé du coût ou de la valeur au jour de l'évaluation. Pour plus de renseignements, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-84, *Biens en immobilisation détenus le 31 décembre 1971 — Règle de la médiane (marge libre d'impôt)*.

### Choix concernant la valeur au jour de l'évaluation RAIR 26(7) (Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu)

La fiducie peut choisir d'utiliser la valeur au jour de l'évaluation comme le coût pour toutes les transactions au lieu d'utiliser la règle de la médiane. Une fois exercé, ce choix s'applique à la plupart des biens détenus à la fin de 1971, peu importe l'année où la disposition d'immobilisations a lieu. Pour exercer ce choix, remplissez le formulaire T2076, *Choix visant la valeur au jour de l'évaluation dans le cas d'immobilisations détenues le 31 décembre 1971*.

### Lignes 101 et 102

Les gains en capital déclarés aux lignes 101 et 102 sont admissibles aux fins de la déduction pour gains en capital

de 500 000 \$, lorsqu'ils sont attribués à un bénéficiaire particulier ou lorsqu'une fiducie au profit du conjoint demande la déduction. Pour plus de renseignements, lisez les sections «Notes visant la ligne 921 (et de la case 21)», à la page 46, «Notes visant la ligne 926 (et de la case 26)», à la page 46, et «Comment remplir le feuillet T3 Supplémentaire», à la page 62.

Pour en savoir davantage sur les «actions admissibles de petite entreprise» et les «biens agricoles admissibles», procurez-vous les guides d'impôt intitulés *Gains en capital* et *Revenus d'agriculture*.

### Ligne 101 — Actions admissibles de petite entreprise

110.6(1), 110.6(14), 248(1)

Une fiducie personnelle doit déclarer à la ligne 101 les gains en capital provenant de la disposition de ce genre d'actions. Ne déclarez pas une perte subie lors de la disposition d'actions ou de créances d'une société exploitant une petite entreprise dans le cadre d'une transaction sans lien de dépendance. Pour plus de renseignements concernant ce genre de perte, lisez la section «Ligne 25», à la page 20.

Une action de petite entreprise est considérée comme **action admissible de petite entreprise** si :

- au moment de la disposition, l'action appartenait à la fiducie ou à une société de personnes liée\* à la fiducie personnelle;
- tout au long de la période de 24 mois qui a précédé le moment de la disposition, l'action appartenait uniquement à la fiducie personnelle ou à une personne ou à une société de personnes liée\* à la fiducie personnelle;
- tout au long de la période de 24 mois qui a précédé le moment de la disposition, l'action appartenait à la fiducie personnelle, à une personne ou à une société de personnes liée\* à la fiducie personnelle et était une action d'une société privée sous contrôle canadien et dont plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'actif étaient :
  - soit des éléments d'actif utilisés principalement dans une entreprise exploitée activement, principalement au Canada, par la société privée sous contrôle canadien ou par une société liée à celle-ci;
  - soit certaines actions ou dettes de sociétés liées;
  - soit une combinaison des deux catégories ci-dessus.

\* Pour cette définition, une personne ou une société de personnes est liée à une fiducie personnelle si, selon le cas :

- cette personne ou cette société de personnes est un bénéficiaire de la fiducie personnelle;
- la fiducie personnelle est membre de la société de personnes;
- au moment où la fiducie personnelle a disposé des actions, tous les bénéficiaires étaient liés à la personne de qui la fiducie personnelle a acquis les actions.

## Ligne 102 — Biens agricoles admissibles 110.6(1)

Une fiducie personnelle doit déclarer à la ligne 102 un gain en capital provenant de la disposition d'un bien agricole admissible.

Un bien agricole admissible d'une fiducie personnelle comprend un bien **appartenant** à cette dernière qui constitue, selon le cas :

- une action du capital-actions d'une société agricole familiale;
- une participation dans une société agricole familiale;
- une immobilisation admissible ou un bien immeuble **utilisé** dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise agricole au Canada par :
  - soit un bénéficiaire de la fiducie qui est un particulier auquel la fiducie personnelle a attribué des gains en capital imposables, ou un conjoint, un enfant ou un des parents de ce bénéficiaire;
  - soit une société agricole familiale ou une société agricole familiale de la fiducie personnelle ou du bénéficiaire, ou du conjoint, d'un enfant ou l'un des parents de ce bénéficiaire.

## Ligne 103 — Actions

Déclarez à cette ligne le gain ou la perte découlant de la vente d'actions ou de valeurs mobilières qui ne sont pas visées par d'autres sections de l'annexe 1. Pour plus de renseignements, procurez-vous le guide d'impôt intitulé *Gains en capital*.

## Ligne 104 — Obligations, débetures, billets à ordre et autres biens

47(2), RAIR 26(8) (Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu)

Étant donné que vous pouvez acheter les obligations avec escompte ou avec prime à l'émission, nous avons établi des règles pour déterminer le coût des obligations que la fiducie a achetées avant 1972. Pour vous aider à faire les calculs mentionnés ci-dessus, procurez-vous le formulaire T1105, *État supplémentaire des dispositions d'immobilisations acquises avant 1972*. Consultez également le guide d'impôt — *Gains en capital*.

## Ligne 105 — Biens immobiliers et biens amortissables

54a), RAIR 20(1) (Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu)

La fiducie peut avoir réalisé un gain en capital à l'égard de biens non amortissables, notamment des biens immobiliers, ou à l'égard de biens amortissables, si elle les a vendus à un prix supérieur à leur coût en capital initial. Le gain se limite au gain réalisé depuis le jour de l'évaluation si la fiducie était propriétaire du bien le 31 décembre 1971.

La fiducie ne peut subir de perte en capital à la disposition de biens amortissables. Toutefois, selon les règles concernant la déduction pour amortissement, la fiducie peut avoir une perte finale lorsqu'elle dispose de

l'ensemble des biens d'une catégorie particulière. Pour plus de renseignements, lisez la section «Biens immeubles et biens amortissables» du guide d'impôt — *Gains en capital*.

Pour en savoir davantage sur la disposition des biens amortissables, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-217, *Biens en immobilisation possédés le 31 décembre 1971 — biens amortissables*, ainsi que le communiqué spécial qui s'y rapporte.

## Ligne 106 — Biens à usage personnel 40(2)g)(iii), 46, 54f)

Les **biens à usage personnel** d'une fiducie comprennent des biens qui sont utilisés principalement pour l'usage ou pour l'agrément personnel d'un bénéficiaire de la fiducie ou de toute personne liée au bénéficiaire. Ces biens comprennent des effets personnels et des meubles, des automobiles, des bateaux, des résidences personnelles, des chalets ou des antiquités. Si la fiducie a vendu un bien de ce genre à un prix supérieur à son prix de base rajusté, elle peut avoir à déclarer un gain en capital. Un gain doit être déclaré seulement si le prix de vente du bien (produit de disposition) est supérieur à 1 000 \$. Si le prix de base rajusté est inférieur à 1 000 \$, inscrivez 1 000 \$ comme prix de base rajusté. Aucune perte en capital n'est déductible dans le cas d'un bien à usage personnel. Cependant, certaines dettes contractées lors de la disposition d'un tel bien et d'un bien meuble déterminé peuvent être déductibles. Pour plus de renseignements, lisez la section «Biens à usage personnel» du Guide d'impôt — *Gains en capital* et le bulletin d'interprétation IT-332, *Biens à usage personnel*.

## Résidence principale 40(4), 54g), 107(2.01)

Si une fiducie personnelle acquiert une résidence principale, elle est habituellement exemptée d'impôt sur tous les gains réalisés à la suite de la disposition ou de la disposition réputée de cette résidence après 1990. Les gains peuvent être exonérés d'impôt si la résidence satisfait aux critères d'admissibilité et que la fiducie la désigne comme résidence principale. De façon générale, une résidence peut être désignée comme résidence principale si elle est habitée par un **bénéficiaire déterminé**, par le conjoint, l'ex-conjoint ou un enfant du bénéficiaire déterminé. La fiducie personnelle ne peut désigner qu'un bien comme résidence principale. De plus, le «bénéficiaire déterminé» ne peut désigner aucun autre bien comme résidence principale.

À cette fin, l'expression «bénéficiaire déterminé» désigne un bénéficiaire qui a un droit de bénéficiaire dans la fiducie et qui habite normalement le logement ou dont le conjoint, l'ex-conjoint ou l'enfant habite normalement le logement.

La désignation se fait au moyen du formulaire T1079, *Désignation d'un bien comme résidence principale par une fiducie personnelle*. Vous devez joindre ce formulaire à la déclaration T3 pour l'année au cours de laquelle est survenue la disposition ou la disposition réputée.

Lorsque la résidence principale d'une fiducie personnelle est attribuée à un bénéficiaire (à un conjoint bénéficiaire si la fiducie personnelle est une fiducie au profit du conjoint), vous pouvez exercer un choix selon lequel la fiducie est réputée avoir disposé de la résidence principale à sa juste valeur marchande. Vous devez exercer ce choix dans la

déclaration de la fiducie pour l'année de l'attribution. Vous pouvez alors appliquer l'exemption pour la résidence principale à tous les gains résultant de la disposition réputée par la fiducie. Le bénéficiaire acquerra le bien à sa juste valeur marchande.

Pour plus de renseignements, procurez-vous le formulaire T1079, *Désignation d'un bien comme résidence principale par une fiducie personnelle*, et les bulletins d'interprétation IT-366, *Résidence principale — Transfert à un conjoint, à une fiducie créée au profit du conjoint ou à certains autres particuliers*, ainsi que le communiqué spécial qui s'y rapporte, et IT-120, *Résidence principale*.

## Lignes 107 à 109 — Biens meubles déterminés 41, 54e)

Les biens meubles déterminés (BMD) comprennent seulement :

- les estampes, les gravures, les dessins, les peintures, les sculptures et toute autre oeuvre d'art;
- les bijoux;
- les in-folios, manuscrits et livres rares;
- les timbres;
- les pièces de monnaie.

Étant donné qu'un bien meuble déterminé est un type de bien à usage personnel, vous devez calculer le gain ou la perte résultant de la vente d'objets de ce genre (ou d'un ensemble d'objets de ce genre) de la même façon que vous calculeriez un gain ou une perte résultant de la vente d'un bien à usage personnel. Si le prix de base rajusté ou le prix de vente est inférieur à 1 000 \$, utilisez 1 000 \$. Si la fiducie a vendu un tel article ou ensemble d'articles à un prix inférieur à son prix de base rajusté, la fiducie pourrait déduire une perte en capital dans la déclaration de la fiducie. La fiducie devrait déclarer la perte seulement si le prix de base rajusté est supérieur à 1 000 \$.

Les pertes de la fiducie subies sur des biens meubles déterminés sont déductibles uniquement des gains réalisés sur d'autres biens meubles déterminés. Lorsque les pertes d'une année donnée sont supérieures aux gains, vous pouvez utiliser l'excédent pour réduire les gains nets réalisés sur des biens meubles déterminés au cours des trois années passées ou des sept années futures. Lisez la section *Pertes sur des biens meubles déterminés* à la page 23.

## Ligne 110 — Feuillet de renseignements

Indiquez sur cette ligne les montants suivants :

- les gains en capital de la case 21 et les pertes sur fonds réservé d'assureur de la case 37 du feuillet T3;
- les gains (ou les pertes) en capital de la case 34 du feuillet T4PS;
- les dividendes sur les gains en capital de la case 18 du feuillet T5;
- les gains (ou les pertes) en capital selon le feuillet T5013.

Il se peut qu'un astérisque (\*) figure dans la case 21 d'un feuillet T3 que la fiducie a reçu et qu'une note apparaisse

sous les cases 41 et 42. Si tel est le cas, n'indiquez pas ces montants à la ligne 110, mais indiquez plutôt le montant des actions admissibles de petite entreprise à la ligne 101 et le montant relatif aux biens agricoles admissibles à la ligne 102.

## Ligne 113 — Perte en capital découlant de la réduction d'une perte au titre d'un placement d'entreprise

Pour plus de renseignements, lisez la section «Réduction de la perte (ou des pertes) au titre d'un placement d'entreprise», à la page 20.

## Ligne 114 — Réduction des gains en capital provenant de la disposition d'entités intermédiaires

Si la fiducie choisit de déclarer un gain en capital sur sa participation dans une entité intermédiaire ou sur les actions de cette entité qu'elle possédait au 22 février 1994, elle peut avoir un solde des gains en capital exonérés. La fiducie pourrait appliquer ce solde en réduction des gains en capital provenant d'une entité intermédiaire ou réalisés par suite de la disposition future de sa participation dans l'entité intermédiaire ou des actions de cette entité que possède la fiducie. Cette application du solde entraînera la réduction du montant des gains en capital attribués aux bénéficiaires, de manière à ce que ces derniers n'aient pas à payer à nouveau un impôt sur le montant des gains en capital qui leur a été attribué au moment du choix.

Inscrivez la réduction du gain en capital à la ligne 114. La réduction admissible pour chaque entité intermédiaire est limitée au solde des gains en capital exonérés pour cette entité.

## Ligne 117 — Montant total des réserves

Si la fiducie a réalisé un gain en capital imposable, mais n'a pas reçu le plein montant du prix de vente, elle peut établir une réserve relative au montant impayé. En général, le montant minimum d'un gain en capital que la fiducie doit déclarer chaque année équivaut à un cinquième du gain en capital imposable. Si la fiducie a déduit une réserve en 1994, vous devez la rajouter au revenu en 1995. Si une partie du produit de disposition est payable à la fin de l'année, la fiducie peut déclarer une nouvelle réserve. Si vous indiquez une réserve dans la déclaration de la fiducie, vous devez remplir l'annexe 2. Pour plus de renseignements, procurez-vous le guide d'impôt — *Gains en capital* et le bulletin d'interprétation IT-236, *Réserves — Disposition de biens en immobilisation*.

## Ligne 122 — Total des gains en capital imposables 40(1)

Inscrivez le montant de la ligne 122 à la ligne 01 de la page 2 de la déclaration T3. Si vous avez calculé une perte en capital admissible pour la fiducie sur le formulaire T1055, *Sommaire des dispositions réputées*, consultez le formulaire afin de déterminer le montant du rajustement possible à cette ligne.

N'inscrivez aucune perte à la ligne 01. La fiducie peut utiliser une perte en capital seulement pour réduire un gain en capital. L'excédent devient une perte en capital nette que vous pouvez déduire de gains en capital imposables de la fiducie d'une année passée ou d'une année future. Vous devez demander le report de la perte d'une année future sur une année passée, au plus tard à la date limite de production de la déclaration T3 pour l'année durant laquelle survient la perte. Lisez la section «Formulaire T3A, Demande par une fiducie d'un report rétrospectif de pertes», sur cette page.

### Déduction pour gains en capital

110.6(12)

Lorsque le conjoint bénéficiaire décède, vous pourrez réduire le gain en capital imposable de la fiducie au profit du conjoint. Pour ce faire, les fiducies au profit du conjoint postérieures à 1971 qui déclarent des gains en capital admissibles peuvent demander la partie inutilisée de la déduction pour gains en capital du conjoint bénéficiaire. Les fiducies au profit du conjoint antérieures à 1972 qui déclarent une disposition réputée ayant eu lieu le jour du décès du conjoint bénéficiaire peuvent elles aussi demander la partie inutilisée de la déduction pour gains en capital du conjoint bénéficiaire, mais uniquement si elles n'exercent pas de choix au moyen du formulaire T1015, *Choix d'une fiducie pour reporter le jour de disposition réputée*. Calculez la déduction pour gains en capital sur l'annexe 5 et inscrivez le montant obtenu à la ligne 53 de la déclaration T3.

### Registres — Transactions en capital

Vous devez conserver les registres ou pièces justificatives renfermant les renseignements que vous avez utilisés pour calculer les gains ou les pertes en capital de la fiducie pour l'année. Il n'est pas nécessaire que vous les joigniez à la déclaration à titre de preuve de la vente ou de l'achat d'immobilisations. Il importe toutefois de les conserver, car nous pourrions demander de les consulter plus tard.

Pour plus de renseignements concernant la tenue des registres, procurez-vous la circulaire d'information 78-10, *Conservation et destruction des livres et des registres*.

### Formulaire T3A, Demande par une fiducie d'un report rétrospectif de pertes

Si vous désirez reporter une perte de la fiducie à une année passée, vous devez présenter votre demande au plus tard à la date limite de production de la déclaration T3 pour l'année durant laquelle survient la perte. Pour faire cette demande, veuillez utiliser le formulaire T3A, *Demande par une fiducie d'un report rétrospectif de pertes*. Vous pouvez vous servir de ce formulaire pour reporter des pertes autres qu'en capital, des pertes agricoles ou de pêche, des pertes en capital nettes, des pertes relatives à des biens meubles déterminés ainsi que des pertes agricoles restreintes. Vous pouvez joindre ce formulaire à la déclaration T3 de l'année courante ou la faire parvenir sous pli distinct.

Si les revenus des années passées ne suffisent pas à absorber les pertes, conservez un registre des pertes inutilisées de manière à pouvoir les déduire au cours d'années futures. Vous devez toujours appliquer en premier la plus vieille perte d'une catégorie de pertes

(autrement dit, une perte autre qu'en capital de 1991 doit être appliquée avant une perte autre qu'en capital de 1992).

Si vous avez attribué aux bénéficiaires la totalité ou une partie du revenu de l'année passée, vous ne pouvez pas vous servir du report d'une perte autre qu'en capital pour réduire le revenu de la fiducie attribué aux bénéficiaires.

Si une partie du revenu de l'année passée est conservée dans la fiducie, un report d'une perte en capital nette peut servir à réduire les gains en capital imposables attribués à un bénéficiaire. La réduction du revenu du bénéficiaire ne peut être supérieure aux gains en capital imposables attribués. Vous ne pouvez pas réduire des montants qui ont déjà été attribués si un bénéficiaire privilégié a exercé un choix relatif aux gains en capital imposables nets ou si l'acte de fiducie stipule que tout le revenu, y compris les gains en capital, doit être attribué.

Pour plus de renseignements, procurez-vous les bulletins d'interprétation IT-232, *Pertes autres que les pertes en capital, pertes agricoles restreintes, pertes agricoles et pertes comme commanditaire ou assimilé — En quoi consistent-elles et quand sont-elles déductibles dans le calcul du revenu imposable*, et IT-381, *Fiducie — Déduction des sommes payées ou payables à des bénéficiaires et transmission de gains en capital imposables à des bénéficiaires*.

### Formulaire T1055, Sommaire des dispositions réputées

#### Disposition réputée — Règle des 21 ans

104(4), (5), (5.1), (5.2)

À des moments précis au cours de son existence, une fiducie est réputée avoir disposé de ses immobilisations, de ses fonds de terre en inventaire et de ses avoirs miniers canadiens et étrangers. Vous êtes tenu de déclarer tous les revenus, gains ou pertes découlant de ces dispositions réputées dans la déclaration T3 de l'année d'imposition où la disposition est réputée avoir eu lieu. Pour plus de renseignements sur ces dates précises, lisez la prochaine section «Jour de disposition réputée».

Si, en plus des biens énumérés ci-dessus, une fiducie testamentaire au profit du conjoint postérieure à 1971 détient un droit dans un Compte de stabilisation du revenu net — Fonds n° 2 en raison d'un transfert effectué le jour du décès de l'auteur, la fiducie doit déclarer le montant réputé avoir été payé à la fiducie sur le solde du fonds le jour du décès du conjoint bénéficiaire. Pour plus de renseignements, lisez la section «Ligne 10 — Compte de stabilisation du revenu net — Fonds n° 2», à la page 18.

Vous devez indiquer ces dispositions réputées sur le formulaire T1055 en vue de calculer le revenu, le gain ou la perte. Inscrivez le montant total indiqué à la ligne 42 de ce formulaire à la ligne 11 de la déclaration T3. Vous n'êtes pas tenu de déclarer la disposition réputée d'un bien de la fiducie sur ce formulaire, si le même bien a de fait été cédé avant la fin de l'année d'imposition et que la disposition réelle est indiquée ailleurs dans la déclaration T3. Il y a cependant une exception. Vous devez déclarer la disposition réputée sur le formulaire T1055, si la fiducie est une fiducie au profit du conjoint, postérieure à 1971.

La fiducie est considérée :

- en fin de journée aux dates indiquées, avoir disposé de ses immobilisations (y compris les biens amortissables d'une catégorie prescrite), de ses fonds de terre en inventaire et de ses avoirs miniers canadiens et à l'étranger à leur juste valeur marchande;
- avoir acquis ces biens de nouveau, immédiatement après, à un prix égal à cette même juste valeur marchande.

Dans le cas de biens amortissables de la fiducie, la fiducie doit déclarer les gains en capital et la récupération de la déduction pour amortissement.

Le formulaire T1055 renferme d'autres zones où vous pouvez calculer :

- les rajustements à apporter à la ligne 122 de l'annexe 1 et à la ligne 1203 de l'annexe 12;
- le montant d'impôt à l'égard duquel la fiducie peut exercer un choix en vue d'en retarder le paiement;
- le montant des gains en capital imposables et réputés imposables desquels vous pouvez déduire les pertes en capital nettes d'autres années de la fiducie.

#### Remarque

La ligne 61 du formulaire T1055 (Rév. 95) renvoie à la ligne 119 de l'annexe 1. Pour les fiducies autres que celles dont l'année d'imposition 1995 inclut le 22 février 1994 et qui produiront la version 1994 de l'annexe 1, la référence à la ligne 119 susmentionnée devrait se lire à la ligne 122.

Pour plus de renseignements, procurez-vous les bulletins d'interprétation IT-370, *Fiducies — Biens en immobilisation détenus le 31 décembre 1971*, et IT-132, *Biens en immobilisation détenus le 31 décembre 1971 — Transactions avec lien de dépendance*.

#### Jour de disposition réputée

104(4)

Le jour de disposition réputée est le jour où la fiducie est réputée avoir disposé de ses immobilisations, fonds de terre en inventaire et avoirs miniers canadiens et étrangers.

De façon générale, les jours de disposition réputée pour 1995 et les années suivantes peuvent se résumer comme suit :

- Pour une fiducie au profit du conjoint, le jour du décès du conjoint bénéficiaire.
- Pour une fiducie qui a fait le choix de reporter le jour de disposition réputée, le premier jour de la première année d'imposition suivant le jour où la fiducie ne compte plus de bénéficiaire exempté.
- Pour les autres fiducies, le jour qui tombe 21 ans après la date de création de la fiducie.

Par la suite, il y aura une disposition réputée tous les 21 ans à la date anniversaire du jour déterminé ci-dessus.

Lisez les sections «Fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972» et «Fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971», à la page 10, pour obtenir la définition de ces expressions.

#### Exemption de la règle des 21 ans

108(1)

Les fiducies suivantes **ne sont pas visées** par la règle de la «disposition réputée aux 21 ans» :

- une fiducie au profit d'un athlète amateur;
- une fiducie au profit d'employés;
- une fiducie principale;
- les fiducies régies par :
  - un régime de participation différée aux bénéfices;
  - un régime de prestations aux employés;
  - un régime de participation des employés aux bénéfices;
  - un mécanisme de retraite étranger;
  - un régime enregistré d'épargne-études;
  - un régime de pension agréé ou un fonds de pension enregistré;
  - un fonds enregistré de revenu de retraite;
  - un régime enregistré d'épargne-retraite;
  - un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage;
- une fiducie créée à l'égard du fonds réservé;
- une fiducie de convention de retraite;
- une fiducie dont tous les bénéficiaires directs sont une des fiducies décrites ci-dessus;
- une fiducie régie par un arrangement funéraire admissible;
- un organisme communautaire;
- une fiducie d'investissement à participation unitaire;
- les fiducies dont les droits ont été dévolus d'une façon permanente et qui ne comportent aucun droit de jouissance future. Cette exemption vise essentiellement les fiducies commerciales qui ne sont pas admissibles comme fiducies d'investissement à participation unitaire. Elle ne s'applique pas aux fiducies suivantes :
  - une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971;
  - une fiducie qui a fait un choix prévu au paragraphe 104(5.3) (formulaire T1015) afin de reporter le jour de la disposition réputée;
  - une fiducie qui a fait un choix dans sa déclaration, pour la première année imposable finissant après 1992, afin que cette disposition ne s'applique pas.

#### Formulaire T2223, Choix par une fiducie de différer le paiement de l'impôt sur le revenu

159(6.1), (7)

La fiducie peut choisir de payer son impôt sur le revenu découlant de l'application de la règle des 21 ans sous forme d'acomptes provisionnels annuels (jusqu'à concurrence de dix acomptes). Des intérêts au taux prescrit seront exigés. Pour exercer ce choix, vous devez remplir le formulaire T2223 et l'envoyer au bureau des services fiscaux au plus tard à la date limite de production de la

déclaration T3 de l'année d'imposition pendant laquelle a eu lieu la disposition réputée. Veuillez communiquer avec la section des Recouvrements de votre bureau des services fiscaux pour prendre des arrangements relatifs à une garantie. Le service des renseignements généraux de ce bureau peut vous fournir plus de précisions sur ce choix.

### **Formulaire T1015, *Choix d'une fiducie de reporter le jour de disposition réputée*** 104(5.3)

#### **Mesures législatives proposées — découlant des changements annoncés le 27 février 1995**

Le budget du 27 février 1995 propose l'élimination du choix de reporter le jour de disposition réputée dans les cas où ce jour survient après 1998. Selon les mesures législatives proposées, les immobilisations, les fonds de terre en inventaire et les avoirs miniers détenus au 1<sup>er</sup> janvier 1999 par une fiducie qui a exercé le choix de reporter le jour de disposition réputée, seront réputés avoir fait l'objet d'une disposition par la fiducie le 1<sup>er</sup> janvier 1999 pour un produit égal à leur juste valeur marchande.

La fiducie peut choisir de reporter le jour de disposition réputée si au moins un bénéficiaire vivant de la fiducie satisfait aux conditions d'un «bénéficiaire exempté» le jour au cours duquel la disposition réputée serait autrement survenue. Lisez la prochaine section pour en savoir davantage sur le bénéficiaire exempté.

Vous devez exercer ce choix au moyen du formulaire T1015 et le produire dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition réputée aurait autrement eu lieu.

Les conséquences de ce choix sont les suivantes :

- Le jour de disposition réputée est reporté au premier jour de la première année d'imposition pendant laquelle la fiducie n'a aucun bénéficiaire exempté. Cette date correspond au premier jour de la première année d'imposition suivant le décès du dernier bénéficiaire exempté. Si le dernier bénéficiaire exempté décède le dernier jour de l'exercice de la fiducie, le jour de disposition réputée de la fiducie est reporté à la première année d'imposition qui suit l'année au cours de laquelle il n'y a plus de bénéficiaire exempté. Par exemple, si l'exercice 1994 de la fiducie se termine le 30 juin 1994 et que le bénéficiaire exempté décède à cette date, le prochain jour de disposition réputée de la fiducie est le 1<sup>er</sup> juillet 1995.
- La fiducie peut, au cours de la période décrite ci-dessous, attribuer des biens de la fiducie à un bénéficiaire qui n'est pas un bénéficiaire exempté. En pareil cas, le produit de disposition pour la fiducie et le coût pour les bénéficiaires non exemptés correspondront à la juste valeur marchande du bien.
- La fiducie peut transférer des biens à une autre fiducie au cours de la période décrite ci-dessous. En pareil cas, la disposition de biens sera réputée avoir été effectuée pour un produit égal à la juste valeur marchande de ce bien. Fait toutefois exception à cette règle le cas où il y a

simplement changement de fiduciaire et où la fiducie cessionnaire ne détient pas de biens avant le transfert.

La période :

- commence le jour suivant le jour de disposition réputée établi au départ;
- se termine le jour de disposition réputée nouvellement déterminé.

Le choix :

- ne peut pas être exercé par une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 lorsque le conjoint bénéficiaire décède. Ce choix peut cependant être exercé pour reporter une disposition réputée future qui aurait lieu 21 ans après le décès du conjoint bénéficiaire;
- peut être exercé par une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 à l'une ou l'autre des deux dates suivantes :
  - lors de la première disposition réputée qui survient le jour du décès du conjoint bénéficiaire;
  - lors de la deuxième disposition réputée qui survient 21 ans après le décès du conjoint bénéficiaire;
- peut être exercé par les autres fiducies lorsque la disposition réputée survient le jour du 21<sup>e</sup> anniversaire de la création de la fiducie.

#### **Mesures législatives proposées — découlant des changements annoncés le 27 février 1995**

La fiducie qui a produit un formulaire T1015, *Choix d'une fiducie de reporter le jour de disposition réputée*, avant juillet 1995 peut faire la demande par écrit avant 1997, pour obtenir l'autorisation de révoquer ce choix. Cette autorisation ne peut être accordée tant que les mesures législatives pertinentes n'ont pas reçu la sanction royale.

Précisez dans votre demande le nom et le numéro de compte de la fiducie, et fournissez tous les renseignements nécessaires si les biens ou si les bénéficiaires de la fiducie ont changé depuis la production du formulaire T1015.

La demande de révocation de ce choix ne doit pas être jointe à la *Déclaration T3 de revenus et de renseignements des fiducies*. Envoyez-la plutôt directement à l'adresse suivante :

Section des programmes des particuliers  
Direction des services à la clientèle  
Revenu Canada  
400, rue Cumberland  
Ottawa ON K1A 0L8

La fiducie qui se voit accorder l'autorisation de révoquer son choix sera réputée n'avoir jamais exercé ce choix. La fiducie ne pourra alors produire de choix fait par un bénéficiaire privilégié, ni exercer un choix au moyen d'un formulaire T2223, *Choix par une fiducie de différer le paiement de l'impôt sur le revenu*, à l'égard de l'impôt à payer en conséquence de la révocation. De plus, la fiducie ne pourra annuler la révocation, et elle peut devoir verser des intérêts par suite des rajustements devant être apportés aux déclarations des années antérieures.

Le bénéficiaire d'une fiducie qui a reçu l'autorisation de révoquer son choix peut être affecté si les biens détenus par la fiducie le jour de disposition réputée ont été cédés ultérieurement, et que le gain en capital ainsi réalisé a été désigné au bénéficiaire, si un bien lui a été transféré après le jour de disposition réputée, ou encore si la fiducie a produit un formulaire 94-115, *Choix de déclarer un gain en capital sur un bien possédé par une fiducie personnelle en fin de journée le 22 février 1994*, visant les biens détenus le jour de la disposition réputée.

### Bénéficiaire exempté

104(5.4) et (5.5)

Un bénéficiaire exempté doit être un bénéficiaire vivant de la fiducie. Il doit aussi être l'une des personnes suivantes :

- le «disposant désigné» de la fiducie (lisez la définition qui suit);
- le conjoint ou l'ex-conjoint, le grand-père ou la grand-mère, le père ou la mère, le frère, la soeur, l'enfant, la nièce ou le neveu du disposant désigné;
- le grand-père ou la grand-mère, le père ou la mère, le frère, la soeur, l'enfant, la nièce ou le neveu du conjoint ou de l'ex-conjoint du disposant désigné.

En plus des conditions énoncées ci-dessus, si la fiducie a été créée après le 11 février 1991, le bénéficiaire, ou le frère ou la soeur du bénéficiaire, doit avoir été vivant au premier en date des moments suivants :

- celui de la création de la fiducie;
- celui de la création de toute fiducie qui transfère des immobilisations, des fonds de terre en inventaire ou des avoirs miniers à la fiducie à laquelle s'appliquent des règles spéciales. Lisez la section «Transferts de biens de fiducies», à la page 35.

Pour déterminer si un particulier constitue un bénéficiaire exempté :

- un bénéficiaire est, de façon générale, une personne qui a un droit conditionnel ou absolu dans la fiducie;
- un particulier ne sera pas considéré comme un bénéficiaire exempté si les droits de tous les bénéficiaires sont soumis au pouvoir discrétionnaire d'une personne et que ce pouvoir peut servir à refuser à ces particuliers, ou s'ils sont décédés, à leurs enfants, la jouissance des avantages futurs que leur confèrent leurs droits. Cette disposition s'applique aux fiducies créées ou ayant fait l'objet de modifications importantes après le 11 février 1991;
- un particulier ne sera pas considéré comme un bénéficiaire exempté si l'un des principaux motifs de la création du droit de cette personne dans la fiducie consiste à différer le jour déterminé à l'égard de la fiducie selon la règle de la disposition réputée aux 21 ans.

### Disposant désigné

104(5.6), (5.7)

L'expression disposant désigné désigne :

- dans le cas d'une fiducie testamentaire ou non testamentaire au profit du conjoint, le particulier qui a créé la fiducie, par testament ou autrement;

- dans le cas d'une fiducie testamentaire qui n'est pas au profit du conjoint, à la fin de l'année d'imposition pour laquelle un choix est fait de reporter le jour de disposition réputée (formulaire T1015), le particulier dont le décès a donné lieu à la fiducie;
- pour les autres fiducies, un «particulier admissible» qui est un bénéficiaire de la fiducie ou est lié à un bénéficiaire de la fiducie et qui a été désigné lors de l'exercice du choix sur le formulaire T1015.

### Particulier admissible

Un particulier est considéré comme «particulier admissible» bénéficiaire d'une fiducie non testamentaire si, à tout moment de la période applicable à la fiducie, le montant total des biens transférés ou prêtés avant ce moment par le particulier à la fiducie :

- dépasse le montant total des biens ainsi transférés ou prêtés avant ce moment par chacun des autres particuliers nés avant le particulier désigné et liés à un bénéficiaire de la fiducie;
- est égal ou supérieur au montant total des biens ainsi transférés ou prêtés avant ce moment par chacun des autres particuliers nés après le particulier désigné et liés à un bénéficiaire de la fiducie.

Si aucun particulier ne remplit la condition énoncée au paragraphe ci-dessus, le particulier qui a transféré ou prêté de l'argent à la fiducie avant la fin de la période applicable peut être le disposant désigné s'il est né avant tous les autres particuliers qui sont liés au bénéficiaire de la fiducie.

Un particulier peut également être considéré comme un disposant désigné si, tout au long de la période applicable, les biens de la fiducie ont consisté principalement :

- en actions du capital-actions d'une société contrôlée, au moment de l'établissement de la fiducie ou au début de la période applicable à l'égard de la fiducie, par le particulier ou, si aucun particulier ne contrôle à lui seul la société, par le particulier et un ou plusieurs autres particuliers plus jeunes qui lui sont liés;
- en actions du capital-actions d'une société dont la totalité, ou presque, de la valeur provient, tout au long de la période applicable, de biens transférés à la société par le particulier, seul ou avec un ou plusieurs autres particuliers plus jeunes qui lui sont liés;
- en actions d'une société de portefeuille dont la totalité, ou presque, de la valeur provient d'actions mentionnées ci-dessus;
- en biens substitués aux actions énumérées ci-dessus;
- en biens attribuables aux bénéfices et aux gains ou aux distributions relatifs aux biens énumérés ci-dessus;
- en une combinaison de biens énumérés ci-dessus.

Pour déterminer si un particulier constitue un «disposant désigné» :

- la «période applicable à l'égard d'une fiducie» correspond à la période commençant un an après le jour où la fiducie a été créée et se terminant le jour qui serait son jour de disposition réputée, si elle n'avait pas fait le choix de reporter le jour de disposition réputée;

- deux particuliers sont considérés comme liés si l'un d'eux est la tante, la grand-tante, l'oncle ou le grand-oncle de l'autre;
- un particulier n'est pas considéré comme un disposant désigné si l'un des principaux motifs d'une série d'opérations ou d'événements consiste à différer l'application de la règle de la disposition réputée aux 21 ans. Il s'agit notamment de la nomination d'un particulier à titre de fiduciaire de la fiducie ainsi que d'un emprunt ou d'une acquisition de biens par un particulier pour que ce dernier puisse en devenir le disposant désigné.

### Transferts de biens de fiducies

104(5.8)

Les règles spéciales suivantes vous aideront à déterminer le jour de disposition réputée lorsqu'un bien est transféré d'une fiducie à une autre.

Lorsqu'une fiducie (fiducie cédante) transfère à une autre fiducie (fiducie cessionnaire) des immobilisations, des fonds de terre en inventaire ou des avoirs miniers, le jour de disposition réputée de la fiducie cessionnaire correspond au premier en date des jours suivants :

- le jour de disposition réputée de la fiducie cédante suivant le transfert, si ce dernier n'avait pas eu lieu;

- le jour de disposition réputée de la fiducie cessionnaire suivant le transfert;
- le premier jour suivant le transfert lorsque la fiducie cessionnaire a exercé un choix en remplissant le formulaire T1015 et que le nouveau jour de disposition réputée n'est pas encore survenu;
- le premier jour suivant le transfert lorsque la fiducie cessionnaire est une fiducie au profit du conjoint et que le conjoint bénéficiaire est toujours vivant au moment du transfert.

Toutefois, cette dernière règle ne s'applique pas aux transferts effectués selon le cas :

- au plus tard le 20 décembre 1991 si l'une ou l'autre de la fiducie cédante ou de la fiducie cessionnaire est une fiducie au profit du conjoint;
- après le 20 décembre 1991 si la fiducie cédante et la fiducie cessionnaire sont **toutes deux** des fiducies au profit du conjoint.

La fiducie cessionnaire peut exercer un choix en remplissant le formulaire T1015 pour reporter le jour de disposition réputée, à moins que la fiducie n'ait déjà eu l'occasion d'exercer ce choix selon une disposition réputée passée.

### Sommaire des options (sous réserve des dispositions du testament ou des documents constitutifs de la fiducie)

Options	Une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 (applicable aux années d'imposition 1992 et suivantes)	Une fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 (applicable aux années d'imposition 1993 et suivantes)	Autres fiducies (et pour une fiducie au profit du conjoint, 21 ans après la première disposition réputée) (applicable aux années d'imposition 1993 et suivantes)
Revenus/gains/pertes découlant de dispositions réputées — imposables comme revenu de la fiducie	oui	oui	oui
Choix de différer le paiement de l'impôt sur le revenu (formulaire T2223) (applicable aux années d'imposition 1993 et suivantes)	oui	oui	oui
Déduction pour gains en capital dans l'année où survient le décès du conjoint bénéficiaire (annexe 5)	oui	oui	non
Répartir/attribuer gains en capital et déduction pour gains en capital (T3 Supplémentaire — cases 21 et 30)	non	oui	oui
Choix fait par un bénéficiaire privilégié	non	non	oui (non, si la fiducie a déjà fait un choix à l'aide du formulaire T1015)
Choix par une fiducie de reporter le jour de disposition réputée si la fiducie comprend un bénéficiaire exempté (formulaire T1015)	non (oui, s'il survient 21 ans après le décès du conjoint bénéficiaire)	oui (choix de deux dates)	oui (seulement lors de la première disposition réputée)

## Annexe 2 — Calcul des réserves relatives aux dispositions d'immobilisations

### Lignes 210 à 216

Lorsque vous vendez des immobilisations de la fiducie, celle-ci recevra habituellement le paiement intégral au moment de la vente. Toutefois, il peut arriver que vous vendiez un bien de la fiducie, mais que celle-ci ne reçoive qu'une partie du prix de vente au moment de la vente. Dans le cas où la fiducie reçoit le solde du prix de vente sur un certain nombre d'années, vous pouvez demander une réserve pour la fiducie.

#### Remarque

Si l'année d'imposition 1995 de la fiducie inclut le 22 février 1994, utilisez l'annexe 2 (Rév.94) et les instructions qui s'y rapportent dans le *Guide d'impôt et déclaration T3 des fiducies — 1994*, que vous pouvez vous procurer à votre bureau des services fiscaux ou votre centre fiscal.

Remplissez l'annexe 2 lorsque l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique :

- vous avez demandé une réserve à la disposition d'immobilisations de la fiducie à la fin de l'année passée;
- vous allez demander une réserve à la disposition d'immobilisations de la fiducie à la fin de l'année d'imposition courante.

Vous avez besoin des renseignements de l'annexe 2 pour remplir les annexes 1, 3 et 12.

- utilisez l'annexe 1 pour calculer le montant de la réserve qu'il faut inclure dans les gains en capital de l'année courante, ou exclure de ces gains;
- utilisez l'annexe 3 pour calculer les gains en capital admissibles à la déduction pour gains en capital pour les fiducies personnelles. Vous devez indiquer les réserves relatives aux dispositions qui ont eu lieu après 1984 et les réserves relatives aux biens agricoles admissibles et aux actions admissibles de petite entreprise;
- utilisez l'annexe 12 pour calculer l'impôt minimum en isolant les réserves relatives aux dispositions qui ont eu lieu avant 1986.

## Annexe 3 — Calcul des gains en capital imposables admissibles d'une fiducie

### Lignes 301 à 334

104(21), (21.1), (21.2), (21.3)

#### Remarque

Si l'année d'imposition 1995 de la fiducie inclut le 22 février 1994, utilisez l'annexe 3 (Rév. 94) et les instructions qui s'y rapportent dans le *Guide d'impôt et déclaration T3 des fiducies — 1994*, que vous pouvez vous procurer à votre bureau des services fiscaux ou votre centre fiscal.

Pour les fiducies personnelles, vous devez remplir l'annexe 3 dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la fiducie attribue des gains en capital imposables à un bénéficiaire qui est un particulier (case 21, feuillet T3);
- la fiducie est une fiducie au profit du conjoint qui demande une déduction pour gains en capital à l'annexe 5.

Veillez noter que, si vous remplissez cette annexe, vous devez également remplir et fournir l'annexe 4, *Calcul de la perte nette cumulative sur placements*.

### Lignes 301 à 317 — Partie I. Plafond annuel des gains de la fiducie pour l'année

#### 110.6

Utilisez la partie I de l'annexe 3 pour calculer le plafond annuel des gains de la fiducie pour l'année.

Depuis le 22 février 1994, font partie des gains en capital admissibles uniquement les gains provenant de la disposition ou de la disposition réputée de biens agricoles admissibles et d'actions admissibles de petite entreprise.

### Lignes 320 à 328 — Partie II. Plafond des gains cumulatifs de la fiducie pour l'année

#### 110.6

Utilisez la partie II de l'annexe 3 pour calculer le plafond des gains cumulatifs de la fiducie pour 1995. Utilisez le tableau qui figure à la prochaine section pour calculer la partie imposable des réserves relatives à des dispositions avant 1985.

### Ligne 323 — Montant des pertes cumulatives rajustées déclarées après 1984 mais avant l'année courante

Vous devrez rajuster le montant de la ligne 323 si la fiducie a déduit des pertes en capital nettes d'autres années au cours d'une année d'imposition après 1984, mais avant 1992 si, dans cette même année, la fiducie a déclaré une réserve relative à une disposition effectuée avant 1985. Vous devez soustraire des pertes en capital nettes d'autres années qui ont été déduites pour une année, la partie imposable de la réserve relative à une disposition effectuée avant 1985 qui a été déclarée dans l'année. Le tableau qui suit vous aidera à calculer ce rajustement, à la ligne E de l'annexe 3.

Si vous n'avez jamais effectué ce calcul, vous devez, pour 1995, le faire pour toutes les années depuis 1985 jusqu'à 1991.

Calcul du montant à la ligne E de l'annexe 3					
Année	(1) Pertes en capital nettes d'autres années déduites dans l'année	(2) Réserves relatives aux dispositions d'immobilisations avant 1985	(3)	(4) Partie imposable de la réserve (la colonne 2 x par la colonne 3)	(5) Le moindre de la colonne 1 et de la colonne 4 (si le montant est négatif, inscrivez <<0>>)
1985	_____ \$	_____ \$	× 1/2 =	_____ \$	_____ \$
1986	_____ \$	_____ \$	× 1/2 =	_____ \$	_____ \$
1987	_____ \$	_____ \$	× 1/2 =	_____ \$	_____ \$
1988	_____ \$	_____ \$	× 2/3 =	_____ \$	_____ \$
1989	_____ \$	_____ \$	× 2/3 =	_____ \$	_____ \$
1990	_____ \$	_____ \$	× 3/4 =	_____ \$	_____ \$
1991	_____ \$	_____ \$	× 3/4 =	_____ \$	_____ \$
<b>Total</b>					_____ \$

Inscrivez le total de la colonne 5 à la ligne E, partie II de l'annexe 3.

(1) Pertes en capital nettes d'autres années déduites dans l'année selon la ligne 6, partie I du formulaire T672 pour 1985 et 1986; selon la ligne 523 de l'annexe 5B pour 1987; selon la ligne 536 de l'annexe 5B pour 1988 et 1989 et selon la ligne 307 de l'annexe 3 pour 1990 et 1991. Il faut aussi inclure les reports des pertes en capital sur les années passées demandés pour chaque année.

(2) Réserves relatives à des dispositions d'immobilisations effectuées avant 1985, selon la ligne 215 de l'annexe 2 pour 1990 et 1991; selon la ligne 575 de l'annexe 5C pour 1988 et 1989; selon la réserve nette pour 1985 et les années passées de l'annexe 5A (ligne 513 moins ligne 514) pour 1987; selon la ligne 511 de l'annexe 5 pour 1986 et selon la réserve des années passées de l'annexe 2 pour 1985.

## Lignes 330 à 334

### Partie III. Gains en capital imposables admissibles de la fiducie pour l'année 108(1)

Les gains en capital imposables admissibles de la fiducie pour l'année courante correspondent au **moins élevé** des plafonds suivants :

- le plafond annuel des gains de la fiducie pour l'année courante;
- le plafond des gains cumulatifs de la fiducie à la fin de l'année courante **moins** le montant total des gains en capital imposables admissibles qui ont été attribués au cours des années passées (1985 à 1994 inclusivement).

Vous aurez besoin du montant des gains en capital imposables admissibles que vous avez calculé à la ligne 334 pour les annexes 5 et 9. Il s'agit du montant du gain en capital imposable de la fiducie qui est admissible pour la déduction pour gains en capital pour chacun des bénéficiaires qui est un particulier (ligne 930 de l'annexe 9) ou à la déduction pour gains en capital pour une fiducie au profit du conjoint (ligne 501 de l'annexe 5).

Pour plus de renseignements, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-381, *Fiducies — Déduction des montants payés ou payables à des bénéficiaires et transmission des gains en capital imposables à des bénéficiaires*.

## Annexe 4 — Calcul de la perte nette cumulative sur placements Lignes 401 à 433 110.6

La perte nette cumulative sur placements (PNCP) correspond au montant total des frais de placement de la fiducie pour les années se terminant après 1987 moins son revenu de placements total pour les années se terminant après 1987. Pour la perte nette cumulative sur placements, le revenu et les frais de placement correspondent au revenu et aux frais relatifs à des biens, tels les revenus en dividendes, les revenus en intérêts et les revenus de location.

Remplissez l'annexe 4 pour l'année dans le cas d'une fiducie personnelle qui, selon le cas déclare un revenu de placements ou déduit des frais de placement :

- attribue des gains en capital imposables à un bénéficiaire qui est un particulier (afin de déterminer le montant admissible pour la déduction pour gains en capital du bénéficiaire);
- est une fiducie au profit du conjoint qui demande une déduction pour gains en capital à l'annexe 5 (disponible seulement pour l'année du décès du conjoint bénéficiaire).

Vous devez remplir cette annexe à chaque année et la conserver avec les dossiers de la fiducie, et ce, même pour les années à l'égard desquelles la fiducie ne déclare pas de gains ni de pertes en capital et n'attribue pas de gains en capital imposables admissibles à ses bénéficiaires. Il en est ainsi, parce que le solde du compte des pertes nettes cumulatives sur placements constitue un total cumulatif, et que vous avez besoin du total des frais et du revenu de placements de la fiducie pour les années 1988 et suivantes, afin de calculer les gains en capital imposables admissibles à l'annexe 3.

Vous pouvez utiliser la perte nette cumulative sur placements que vous avez calculée à la ligne 433, pour réduire le plafond des gains cumulatifs de la fiducie. Ceci pourrait réduire le gain en capital imposable admissible de la fiducie pour la déduction pour gains en capital.

## Annexe 5 — Renseignements sur le conjoint bénéficiaire et calcul de la déduction pour gains en capital d'une fiducie au profit du conjoint

### Lignes 501 à 525

#### 110.6(12)

Dans le cas des fiducies en faveur du conjoint, remplissez l'annexe 5 pour l'année d'imposition au cours de laquelle le conjoint bénéficiaire est décédé, si la fiducie demande une déduction pour gains en capital. Si la fiducie est visée par la règle de la disposition réputée, lisez la section «Formulaire T1055, *Sommaire des dispositions réputées*», à la page 31.

Si la fiducie au profit du conjoint demande une déduction pour gains en capital, vous devez également remplir l'annexe 3, *Calcul des gains en capital imposables admissibles d'une fiducie*.

Une fiducie au profit du conjoint **postérieure à 1971** peut demander une déduction pour gains en capital pour l'année du décès du conjoint bénéficiaire uniquement à l'égard de biens agricoles admissibles ou d'actions admissibles de petite entreprise. Elle peut demander la déduction dans le cas où le bénéficiaire aurait pu demander une déduction relative aux gains en capital imposables admissibles si ces gains lui avaient appartenu et n'avaient pas appartenu à la fiducie.

Une fiducie au profit du conjoint **antérieure à 1972** peut demander la déduction pour gains en capital à l'égard de biens agricoles admissibles ou d'actions admissibles de petite entreprise, lorsqu'elle déclare une disposition réputée qui a lieu le jour du décès du conjoint. La fiducie peut demander cette déduction si le fiduciaire ne fait pas le choix de reporter le jour de la disposition réputée

(formulaire T1015). Vous trouverez plus de renseignements à la section «Choix d'une fiducie de reporter le jour de disposition réputée», à la page 33.

Pour son année d'imposition 1995 ou 1996, une fiducie au profit du conjoint dont le conjoint bénéficiaire est décédé au cours de l'année d'imposition peut demander la fraction inutilisée de la déduction pour gains en capital de 100 000 \$ pour les montants suivants :

- tous les gains en capital imposables admissibles indiqués sur les feuillets de renseignements;
- la fraction d'un gain en capital imposable provenant d'une société de personnes dont l'exercice comprend le 22 février 1994.

Avant de remplir l'annexe, vous devez calculer :

- les gains en capital imposables admissibles de la fiducie (ligne 334 de l'annexe 3);
- la partie inutilisée du plafond de la déduction pour gains en capital cumulative du conjoint bénéficiaire pour l'année de son décès (formulaire T657 ou T657A).

Veillez joindre à la déclaration T3 une copie du formulaire T657 ou T657A du conjoint.

## Annexe 7 — État des répartitions et des attributions de revenus de pension

### 104(27)

Remplissez cette annexe si une fiducie testamentaire attribue des revenus de pension aux bénéficiaires et que vous désirez qu'un traitement avantageux soit réservé à ces revenus dans les déclarations T1 des bénéficiaires. Vous avez besoin de ces montants pour remplir l'annexe 9.

Cette annexe compte quatre colonnes qui vous aideront à déterminer les revenus de pension qui peuvent être attribués aux bénéficiaires et la raison de l'attribution.

Ligne 922 — Déclarez à la ligne 922 le montant forfaitaire de revenu de pension attribué à un conjoint bénéficiaire si ce montant est admissible pour un transfert selon l'alinéa 60j) à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un régime de pension agréé.

Ligne 926 — Les autres revenus de pension seront inclus à la ligne 926.

Ligne 931 — Les montants attribués à un conjoint bénéficiaire qui sont admissibles pour le crédit d'impôt non remboursable pour revenu de pension, selon le paragraphe 118(3), sont inclus à la ligne 931.

Ligne 936-1 — Les montants admissibles pour l'acquisition d'une rente selon la subdivision 601)(v)(B.1)(II) doivent être inscrits à la ligne 936-1.

Le total des montants inclus aux lignes 922 et 926 ne peut pas être supérieur au moins élevé des montants suivants :

- le revenu de pension que vous déclarez à la ligne 02 de la déclaration de T3;

- le revenu avant les répartitions et les attributions à la ligne 46 de la déclaration T3.

Pour des attributions de revenus de pension à un bénéficiaire, le terme conjoint comprend un conjoint de fait. Pour plus de renseignements, lisez la définition du terme **conjoint**, à la page 14.

Le guide «*REER et autres régimes enregistrés pour la retraite*», renferme plus de renseignements à ce sujet.

## **Annexe 8 — État des revenus de placements et calcul du montant de la majoration des dividendes conservés dans la fiducie**

### **Ligne 805 — Montant réel des dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables 82(1), 260(5)**

Veillez joindre une liste des montants réels de dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables selon la case 23 des feuillets T3 et la case 10 des feuillets T5 envoyés à la fiducie. Indiquez sur cette liste les dividendes imposables réels et réputés. Vous ne devez pas inclure les dividendes non imposables (voir les explications à la ligne 815) ni les dividendes sur les gains en capital que vous déclarez à la ligne 110 de l'annexe 1.

Veillez inclure tous les dividendes qui ont été crédités par l'intermédiaire d'institutions comme des banques, des sociétés de fiducie et des courtiers, et ce, même si vous n'avez pas reçu de feuillet T3 ou T5.

Les dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables donnent droit au crédit d'impôt pour dividendes sur le montant majoré de ces dividendes. Ce crédit peut être déduit de l'impôt payable par la fiducie ou, si les dividendes imposables sont attribués aux bénéficiaires, de l'impôt payable par les bénéficiaires.

### **Ligne 806 à 808 — Revenus de placements étrangers**

Déclarez le revenu de placements provenant de sources à l'extérieur du Canada, en dollars canadiens. Pour convertir des devises en dollars canadiens, utilisez le taux de change qui avait cours à la réception du revenu. Veillez inscrire le plein montant du revenu étranger, avant la déduction de l'impôt retenu à la source.

### **Ligne 809 à 815 — Autres revenus de placements**

Les genres de revenus les plus courants qu'il faut inscrire sur cette ligne sont : les intérêts sur obligation, les intérêts bancaires, les intérêts hypothécaires et les autres dividendes (incluant les dividendes reçus dans le cadre d'un mécanisme de transfert de dividendes, selon la définition que donne le paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*). N'indiquez pas les dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables qui sont déclarés à la ligne 805, les dividendes sur les gains en capital déclarés à la ligne 110 de l'annexe 1 ni les dividendes non imposables dont il sera question à la prochaine section. Vous devez déclarer sur cette ligne

l'intérêt crédité sur les remboursements d'impôt pour l'année de la réception de cet intérêt. L'intérêt crédité au compte de la fiducie par une institution financière est réputé avoir été reçu par la fiducie. Pour plus de renseignements, consultez le *Guide d'impôt général* et le bulletin d'interprétation IT-396, *Revenu en intérêts*.

### **Dividendes non imposables reçus par la fiducie 53(2), 83(1), 83(2), 104(20)**

Un dividende non imposable reçu par une fiducie est un dividende exempt d'impôt qui est payé par une société privée canadienne à même son compte de dividendes en capital. Si une fiducie touche des dividendes de ce genre, ceux-ci ne doivent pas être inclus dans le revenu de la fiducie.

Certains dividendes non imposables (autres que ceux qui sont payés à même le compte de dividendes en capital) que reçoit la fiducie peuvent réduire le prix de base rajusté des actions dont ces dividendes découlent. Ceci peut influencer sur le calcul du gain (ou de la perte) en capital résultant de la disposition future de ces actions.

Si la fiducie verse des dividendes non imposables à ses bénéficiaires, vous devez informer ces derniers qu'ils ne doivent pas inclure les dividendes dans le calcul de leur revenu. Vous devez également joindre à la déclaration T3 un état présentant les renseignements suivants :

- le nom de la société payeuse;
- le nom des bénéficiaires et le montant des dividendes non imposables qu'a reçu chaque bénéficiaire.

### **Ligne 816 à 820 — Frais financiers**

Veillez joindre à la déclaration T3 une liste des différents genres et montants de frais financiers déclarés. Si la fiducie déduit des frais d'intérêt, veuillez fournir les renseignements suivants :

- le nom du prêteur;
- la date et le montant du prêt;
- le taux d'intérêt;
- les modalités de remboursement;
- le solde dû à la fin de l'année d'imposition.

Si la fiducie a subi des frais financiers s'appliquant à des revenus de placements canadiens et étrangers, vous devez les répartir de façon raisonnable et joindre les calculs à la déclaration T3.

Inscrivez à la ligne 21, à la page 2 de la déclaration T3, le montant qui figure à la ligne 820 (le total des lignes 816 à 819).

### **Lignes 821 à 826 — Partie B — Calcul du montant de la majoration des dividendes**

Dans cette partie de l'annexe 8, vous devez calculer la majoration des dividendes réels de sociétés canadiennes imposables inscrits à la ligne 805 et conservés par la fiducie. Le taux de majoration des dividendes reçus au cours de l'année d'imposition 1995 correspond à 25 % des dividendes reçus.

## Mesures législatives proposées — découlant des changements annoncés le 26 avril 1995

Pour les années d'imposition se terminant après le 26 avril 1995, la majoration des dividendes n'est plus applicable aux dividendes canadiens imposables reçus par la fiducie si ces dividendes sont répartis à des bénéficiaires non résidents de la fiducie.

Inscrivez le montant de ces dividendes à la ligne 824, «Dividendes répartis à des bénéficiaires non résidents».

### Ligne 821 — Total des dividendes déclarés avant l'application des frais

Inscrivez à la ligne 821 le montant réel des dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables selon la ligne 805.

### Ligne 822 — Dividendes attribués aux bénéficiaires

104(19)

Inscrivez à la ligne 822 les dividendes nets (déduction faite des dépenses connexes) attribués à des bénéficiaires selon la ligne 923 de l'annexe 9. Si vous avez réparti des dividendes en les incluant dans le montant inscrit à la ligne 926 de l'annexe 9, ces dividendes ne sont pas attribués aux bénéficiaires et, par conséquent, ne doivent pas être inclus à la ligne 822.

### Ligne 824 — Dividendes répartis à des bénéficiaires non résidents

82(1)

Inscrivez à la ligne 824 le montant des dividendes nets (déduction faite des dépenses connexes), inclus dans la colonne 2 à la ligne 926 de l'annexe 9. Si ces dividendes ont été répartis entre des bénéficiaires non résidents selon la ligne 923, ne les incluez pas à la ligne 824.

### Ligne 826 — Montant de la majoration des dividendes conservés ou NON attribués par la fiducie

82(1)b)

Le montant à inscrire à la ligne 826 correspond au résultat obtenu lorsque vous multipliez le montant de la ligne 825 par 25 %. Vous devez appliquer le taux de majoration aux dividendes réels (qui ont été conservés dans la fiducie ou qui ont été répartis, mais non attribués à des bénéficiaires) avant de déduire les dépenses connexes.

Inscrivez ce montant :

- à la ligne 49, à la page 2 de la déclaration T3;
- dans l'espace au début du calcul à la ligne 1111 de l'annexe 11; ou
- à la ligne A de l'annexe 12, le cas échéant.

Déduisez à la ligne 819 de l'annexe 8 les frais financiers qui ont trait aux dividendes.

Pour plus de renseignements, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-524, *Fiducies — Transfert de dividendes imposables à un bénéficiaire — après 1987*.

## Annexe 9 — Sommaire des revenus répartis ou attribués aux bénéficiaires Lignes 921 à 944

Remplissez cette annexe si la fiducie répartit des revenus ou en attribue à des bénéficiaires. Vous devez aussi produire une déclaration T3 *Sommaire* et des feuillets T3 *Supplémentaire* si vous attribuez des revenus à des bénéficiaires ou que vous répartissez des revenus entre eux. Vous devez produire une déclaration NR4 *Sommaire* et des feuillets NR4 *Supplémentaire* si vous répartissez des revenus à des bénéficiaires non résidents.

### Répartitions ou attributions

104(6), (13), (19), (20), (21), (22), (27), (27.1), (29)

Dans ce guide et dans la déclaration T3 :

- les termes «réparti» et «répartition» se rapportent aux montants que vous avez déduits du revenu de la fiducie à la ligne 47 et qui sont inclus dans le revenu du bénéficiaire;
- le terme «répartition» désigne le transfert d'un revenu de la fiducie à un bénéficiaire lorsque, selon le cas :
  - le bénéficiaire a droit au revenu selon l'acte de fiducie;
  - vous exercez un choix à titre de bénéficiaire privilégié en vue d'inclure le revenu de la fiducie dans le revenu du bénéficiaire;
- les termes «attribué» et «attribution» sont utilisés lorsque certaines dispositions spéciales de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont appliquées. Généralement, les montants attribués à un bénéficiaire conservent leur identité et vous devez les déclarer à la case pertinente du feuillet T3. Ainsi, le bénéficiaire peut profiter de déductions ou de crédits applicables à ce revenu (par exemple, la déduction pour gains en capital et le crédit d'impôt pour dividendes).

S'il était impossible pour la fiducie d'attribuer un montant au bénéficiaire, vous auriez besoin d'une seule case de revenu sur le feuillet T3, parce que vous seriez tenu d'indiquer la totalité du revenu attribué à la ligne 926 de l'annexe 9 et de l'inscrire à la case 26 du feuillet T3.

La fiducie peut choisir d'attribuer à un bénéficiaire les genres de revenus suivants :

- les gains en capital nets imposables;
- certains montants forfaitaires de prestations de pensions;
- les dividendes de sociétés canadiennes imposables;
- le revenu étranger tiré d'une entreprise;
- le revenu étranger non tiré d'une entreprise;
- le revenu de pension pouvant faire l'objet d'un transfert selon l'alinéa 60l);
- l'allocation de retraite pouvant faire l'objet d'un transfert selon l'alinéa 60j.1);
- le revenu de pension admissible.

Vous devez attribuer toutes les pertes en capital sur les fonds réservés d'assureur à un bénéficiaire.

Indiquez à la partie B de l'annexe 9 et aux cases 30 à 42 du feuillet T3 les renseignements additionnels concernant d'autres montants attribués. Il s'agit notamment des montants qui ne constituent pas un revenu comme l'impôt étranger payé, le crédit d'impôt de la partie XII.2, le revenu pouvant être transféré dans un régime de report d'impôt et d'autres crédits d'impôt qui sont transférés au bénéficiaire.

Pour plus de renseignements à ce sujet, procurez-vous les bulletins d'interprétation suivants :

- IT-342, *Fiducies — Revenu payable à des bénéficiaires*;
- IT-524, *Fiducies — Transfert de dividendes imposables à un bénéficiaire — après 1987*;
- IT-381, *Fiducies — Déduction des sommes payées ou payables à des bénéficiaires et transmission des gains en capital imposables à des bénéficiaires*.

## Répartitions de revenus — Exceptions et limites

Le revenu de la fiducie doit être réparti aux bénéficiaires ou imposé comme revenu de la fiducie, et les dispositions du testament ou de l'acte de la fiducie doivent être respectées, à l'exception des cas mentionnés ci-dessous :

- Une fiducie au profit du conjoint postérieure à 1971 ne peut déduire :
  - le produit réputé réalisé lorsque des immobilisations, des fonds de terre en inventaire et des avoirs miniers étrangers et canadiens ont été attribués, du vivant du conjoint bénéficiaire, à un bénéficiaire autre que le conjoint;
  - le produit réalisé lors d'une disposition réputée d'immobilisations, de fonds de terre en inventaire et d'avoirs miniers étrangers et canadiens qui survient le jour du décès du conjoint bénéficiaire;
  - les paiements réputés avoir été tirés sur le compte de stabilisation du revenu net — Fonds n° 2, qui surviennent le jour du décès du conjoint bénéficiaire.
- Une fiducie ne peut déduire un montant au titre du *revenu qu'elle tire d'un paiement provenant du compte de stabilisation du revenu net* — Fonds n° 2 (sauf s'il s'agit d'une fiducie testamentaire au profit du conjoint et que le revenu a été reçu du vivant du conjoint bénéficiaire).
- Une fiducie qui, au 20 décembre 1991, était une fiducie testamentaire au profit du conjoint postérieure à 1971, ou une fiducie au profit du conjoint créée après le 21 décembre 1991, ne peut pas déduire les montants payables au cours d'une année d'imposition à une personne autre que le conjoint bénéficiaire, lorsque celui-ci est toujours vivant.
- Certaines fiducies non testamentaires créées depuis 1934 peuvent avoir des biens ou des biens remplacés qui :
  - ne sont pas acquis de façon absolue;
  - sont assujettis au pouvoir discrétionnaire du disposant;

- pourraient revenir à ce dernier ou être cédés à des personnes que le disposant désignera plus tard.

Ces fiducies ne peuvent pas déduire de revenu, ni de gains en capital imposables ou de pertes en capital déductibles provenant de ces biens. Nous considérons que ce revenu est réputé appartenir au disposant durant sa vie et pendant qu'il réside au Canada. Pour plus de renseignements sur ces fiducies non testamentaires et les règles d'attribution, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-369, *Attribution du revenu provenant d'une fiducie à un auteur ou disposant*.

- Une fiducie ne peut ni répartir des pertes en capital nettes et des pertes autres qu'en capital ni en attribuer aux bénéficiaires d'une fiducie.

Font exception à cette règle :

- les pertes en capital sur un fonds réservé d'assureur — Déclarez ces pertes en capital à la case 37 du feuillet T3 du bénéficiaire;
- les pertes d'une fiducie révocable et d'une fiducie discrétionnaire (sans droit de regard) — Déclarez ces pertes entre parenthèses dans la case appropriée d'un feuillet T3 distinct, établi au nom du bénéficiaire. Veuillez y indiquer clairement le genre de perte dans l'espace consacré aux notes.

- **Revenu attribué imposable dans la fiducie** 104(13.1), 104(13.2), 108(1)

Une fiducie qui réside au Canada pendant toute l'année et n'est pas exemptée d'impôt peut choisir de conserver du revenu dans la fiducie plutôt que de déclarer qu'il appartient aux bénéficiaires. Ce choix s'applique au revenu payé ou payable aux bénéficiaires.

- Le choix de conserver un revenu dans la fiducie est appelé une **attribution selon le paragraphe 104(13.1)**. Pour exercer ce choix, vous ne déduisez pas le montant attribué et vous indiquez sur la déclaration T3 de l'année qu'il y a attribution du revenu selon le paragraphe 104(13.1). Vous pouvez également répondre «oui» à la question 9, à la page 1 de la déclaration T3.
- Vous devez faire une telle attribution pour chacun des bénéficiaires. Elle réduit le revenu du bénéficiaire qui provient de la fiducie de la part proportionnelle du revenu qui revient au bénéficiaire et que l'on a choisi de retenir dans la fiducie. Le calcul de la part proportionnelle est décrit à la prochaine section du présent chapitre.
- Vous pouvez choisir de faire une **attribution semblable selon le paragraphe 104(13.2)** si le revenu devant être conservé dans la fiducie comprend des gains en capital. Cette attribution réduira les gains en capital imposables du bénéficiaire de la part proportionnelle des gains en capital qui revient au bénéficiaire et qui est retenue dans la fiducie.

Pour une année où la fiducie a un gain en capital imposable, elle peut avoir un report des pertes autres qu'en capital sur les années futures. En recourant au paragraphe 104(13.2), vous pouvez choisir de ne pas déduire le montant total auquel la fiducie a droit selon le

paragraphe 104(6). Ainsi, le report des pertes autres qu'en capital sur les années futures absorbe le gain en capital imposable de l'année courante.

- En général, les montants que vous attribuez selon les paragraphes 104(13.1) et 104(13.2) réduiront le prix de base rajusté (PBR) de la participation d'un bénéficiaire au capital de la fiducie, sauf s'il s'agit d'une fiducie personnelle et que la participation a été acquise sans contrepartie.

Si la fiducie invoque les paragraphes 104(13.1) ou 104(13.2) pour faire retenir une partie du revenu du bénéficiaire dans la fiducie, veuillez répondre «oui» à la question 9, à la page 1 de la déclaration T3.

Veuillez joindre à la déclaration T3 un état indiquant le revenu attribué et le montant attribué à chaque bénéficiaire.

**Vous devez faire les attributions de la fiducie selon les paragraphes 104(13.1) et 104(13.2) lorsque vous produisez la déclaration T3. Après avoir produit cette déclaration, la fiducie ne peut ni faire, ni changer, ni annuler une attribution selon les paragraphes 104(13.1) et 104(13.2).**

Pour plus de renseignements à ce sujet, procurez-vous les bulletins d'interprétation IT-342, Fiducies — Revenu payable à des bénéficiaires, et IT-381, Fiducies — Déduction des sommes payées ou payables à des bénéficiaires et transmission des gains en capital imposables à des bénéficiaires.

#### Formules pour le calcul des parts proportionnelles

Utilisez les formules suivantes pour calculer les attributions selon les paragraphes 104(13.1) et 104(13.2). Elles doivent être utilisées pour chacun des bénéficiaires.

#### Paragraphe 104(13.1)

$$\frac{A}{B} \times (C - D - E)$$

B

où

A = la part du revenu de la fiducie calculée sans tenir compte de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui revient au bénéficiaire;

B = le total des parts (montants A) de tous les bénéficiaires;

C = le revenu de la fiducie, calculé selon les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui serait inclus dans le revenu de tous les bénéficiaires avant que ne soit faite une attribution selon les paragraphes 104(13.1) et 104(13.2);

D = le montant du revenu de la fiducie, calculé selon les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui reste à distribuer aux bénéficiaires après l'attribution selon le paragraphe 104(13.1) et pour lequel une déduction est demandée;

E = le montant attribué selon le paragraphe 104(13.2) pour les gains en capital imposables conservés dans la fiducie.

#### Paragraphe 104(13.2)

$$\frac{A}{B} \times C$$

B

où

A = la part des gains en capital imposables de la fiducie, calculés selon les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui revient au bénéficiaire;

B = le total des parts (montants A) de tous les bénéficiaires;

C = le montant total des gains en capital imposables nets de la fiducie qui est retenu dans la fiducie (montant qui serait déclaré par les bénéficiaires s'il n'était pas attribué selon ce paragraphe ou du paragraphe 104(13.1)).

#### Exemple 1

Une fiducie a un revenu net de 8 000 \$, qui est partagé également entre les deux bénéficiaires, X et Y. Le revenu net de 8 000 \$ que vous avez calculé suivant les règles applicables aux fiducies, n'a pas changé au moment de l'application des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le fiduciaire et les bénéficiaires ont décidé qu'il serait plus avantageux d'imposer le revenu dans la fiducie plutôt que de l'imposer comme le revenu d'X et d'Y. Il n'y a pas de gain en capital.

Utilisez la formule suivante pour calculer le montant attribué au bénéficiaire X selon le paragraphe 104(13.1) :

$$\frac{A}{B} \times (C - D - E)$$

B

$$\frac{4\,000\ \$}{8\,000\ \$} \times (8\,000\ \$ - 0 - 0) = 4\,000\ \$$$

8 000 \$

Par conséquent, le montant attribué au bénéficiaire X selon le paragraphe 104(13.1) est de 4 000 \$.

Le calcul se ferait de la même façon pour le bénéficiaire Y.

#### Exemple 2

Supposons que le revenu net de 8 000 \$ dans l'exemple 1 comprend des gains en capital imposables de 2 000 \$.

Utilisez la formule suivante pour calculer le montant attribué au bénéficiaire X selon le paragraphe 104(13.2) :

$$\frac{A}{B} \times C$$

B

$$\frac{1\,000\ \$}{2\,000\ \$} \times 2\,000\ \$ = 1\,000\ \$$$

2 000 \$

Par conséquent, le montant attribué au bénéficiaire X selon le paragraphe 104(13.2) est de 1 000 \$.

Le calcul se ferait de la même façon pour le bénéficiaire Y.

#### Exemple 3

Poursuivons l'exemple 2 et supposons que le revenu retenu dans la fiducie soit de 3 000 \$.

Utilisez la formule suivante pour calculer le montant de l'attribution au bénéficiaire X selon le paragraphe 104(13.1) :

$$\frac{A}{B} \times (C - D - E)$$

$$\frac{4\,000 \$}{8\,000 \$} \times (8\,000 \$ - 5\,000 \$ - 2\,000 \$) = 500 \$$$

Par conséquent, le montant de l'attribution au bénéficiaire X selon le paragraphe 104(13.1) est de 500 \$.

Le calcul se ferait de la même façon pour le bénéficiaire Y.

Voici le total des attributions :

	Bénéficiaire X	Bénéficiaire Y	Total
Paragraphe 104(13.1)	500 \$	500 \$	1 000 \$
Paragraphe 104(13.2)	<u>1 000 \$</u>	<u>1 000 \$</u>	<u>2 000 \$</u>
Déclaré par la fiducie	1 500 \$	1 500 \$	3 000 \$
Déclaré par les bénéficiaires	<u>2 500 \$</u>	<u>2 500 \$</u>	<u>5 000 \$</u>
<b>Revenu total</b>	<b><u>4 000 \$</u></b>	<b><u>4 000 \$</u></b>	<b><u>8 000 \$</u></b>

### Partie A — Montant total des répartitions ou des attributions aux bénéficiaires Lignes 921 à 928

Répondez aux trois questions qui se trouvent au début de l'annexe et joignez les états nécessaires. Pour plus de renseignements sur le revenu remis au cédant, lisez la section «Transferts et prêts de biens à la fiducie», à la page 13.

La répartition ou l'attribution aux bénéficiaires comprend les revenus suivants :

- le revenu payé ou à payer aux bénéficiaires **résidents** (colonne I);
- le revenu payé ou à payer aux bénéficiaires **non résidents** (colonne II);
- le revenu s'accumulant dans la fiducie à l'égard duquel le fiduciaire et un **bénéficiaire privilégié** résidant ont conjointement exercé le choix qu'il soit imposé comme revenu du bénéficiaire privilégié (colonne III).

Pour plus de précisions, reportez-vous au titre de la colonne pertinente dans la rubrique suivante, en particulier pour la colonne III, «Choix d'un bénéficiaire privilégié». Les montants répartis ou attribués à un bénéficiaire aux lignes 921 à 926 sont déduits du revenu de la fiducie. Vous devez inclure ces montants dans le revenu du bénéficiaire aux cases 21 à 26 du feuillet T3.

Si vous avez déduit des dépenses à la ligne 41 de la déclaration T3, vous devez les déduire de certains genres de revenus avant de répartir des revenus ou d'en attribuer aux bénéficiaires. Vous devez répartir entre les sources de revenu applicables les dépenses qui se rapportent à plus

d'une source de revenu. Lorsque la fiducie aura réparti ou attribué l'ensemble du revenu aux bénéficiaires, nous permettrons une autre méthode de répartition des dépenses qui donnera lieu à un transfert maximum du crédit d'impôt pour dividendes au bénéficiaire. Pour plus de renseignements sur ce sujet ainsi que sur les conditions régissant cette autre méthode de répartition des dépenses, consultez le bulletin d'interprétation IT-524, *Fiducies — Transfert de dividendes imposables à un bénéficiaire — après 1987*.

### Revenu payé ou à payer aux bénéficiaires résidents Colonne I, lignes 921 à 926 Cases 21 à 26

104(13)

Inscrivez dans cette colonne les différents genres de revenu payés ou à payer à des bénéficiaires **résidents**, ainsi que tout avantage imposable qui doit être réparti ou attribué à ces bénéficiaires. S'il s'agit d'une **répartition**, mais non d'une **attribution**, vous devez inscrire le montant de la répartition à la ligne 926 (et à la case 26 du feuillet T3). S'il s'agit d'une attribution, inscrivez les montants aux bonnes lignes et dans les bonnes cases du feuillet T3. En outre, indiquez à la partie B et dans les cases correspondantes du feuillet T3 les autres montants attribués aux bénéficiaires.

Pour plus de renseignements à ce sujet, procurez-vous les bulletins d'interprétation IT-286, *Fiducies — Somme payable*, et IT-342, *Fiducies — Revenu payable à des bénéficiaires*.

### Revenu payé ou à payer aux bénéficiaires non résidents Colonne II, lignes 921 à 926 104(13), 212(1)c)

Cette colonne est réservée aux différents genres de revenus payés ou à payer à des bénéficiaires **non résidents**. Les différents genres de revenu gardent leur identité sur cette **annexe** pour identifier la source du revenu conservé dans la fiducie. Vous ne pouvez pas attribuer à des bénéficiaires non résidents des revenus tels que les gains en capital imposables et les dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables. Ils perdent donc leur identité lorsqu'ils sont attribués à des bénéficiaires non résidents. Déclarez le total des montants à la colonne II à titre de **Revenu de la succession ou de la fiducie sur le NR4 Supplémentaire, État des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada**, plutôt que sur le feuillet T3.

La plupart des montants payés ou à payer à un bénéficiaire non résident sont assujettis à une retenue de l'impôt de la partie XIII. Lisez la section «Bénéficiaires non résidents», à la page 51. Inscrivez le total de la colonne II à la ligne 1020, «Retenues d'impôt des non-résidents (partie XIII)», de l'annexe 10.

Il est possible que la fiducie soit également assujettie à l'impôt de la partie XII.2 si vous effectuez des distributions à des bénéficiaires non résidents. Pour plus de renseignements sur l'impôt de la partie XII.2, lisez la section «Annexe 10, Calcul de l'impôt de la partie XII.2», à la page 48.

## **Choix fait par un bénéficiaire privilégié — Bénéficiaires résidents Colonne III, lignes 921 et 923 à 926**

### **Cases 21 et 23 à 26**

104(14), 108(1), article 2800 du Règlement

Une fiducie et un bénéficiaire privilégié peuvent faire conjointement un choix pour que le revenu de la fiducie qui s'accumule soit imposé comme revenu du bénéficiaire privilégié. Utilisez la colonne III pour répartir ou attribuer le revenu accumulé qui a fait l'objet d'un choix. Remplissez un feuillet T3 distinct pour ce revenu visé par le choix.

À la section «Choix d'un bénéficiaire privilégié», nous avons dressé une liste des genres de revenus de fiducie qui ne sont pas admissibles à titre de revenu accumulé. Pour plus de renseignements, lisez les deux prochaines sections «Bénéficiaire privilégié» et «Choix d'un bénéficiaire privilégié».

Vous pouvez attribuer les genres de revenu de la fiducie suivants afin qu'ils maintiennent leur identité selon un choix exercé par un bénéficiaire privilégié :

- les gains en capital imposables (ligne 921);
- le montant réel des dividendes de sociétés canadiennes imposables (ligne 923);
- les revenus étrangers tirés d'une entreprise (ligne 924);
- les revenus étrangers non tirés d'une entreprise (ligne 925).

Vous devez inscrire les attributions dans la déclaration de la fiducie pour l'année au cours de laquelle vous incluez ces montants dans le revenu de la fiducie. Si vous n'attribuez pas un revenu visé par un choix dans l'une des catégories susmentionnées, vous devriez l'inclure dans le revenu du bénéficiaire à titre d'autres revenus (ligne 926).

### **Bénéficiaire privilégié**

108(1)

L'expression bénéficiaire privilégié désigne un particulier résidant au Canada qui est bénéficiaire d'une fiducie et qui est, selon le cas :

- l'auteur de la fiducie;
- le conjoint ou l'ex-conjoint de l'auteur de la fiducie;
- un enfant, un petit-enfant ou un arrière-petit-enfant de l'auteur de la fiducie;
- le conjoint de l'une des personnes mentionnées au point précédent.

Lisez la définition de l'expression «auteur ou disposant», à la page 14.

## **Choix d'un bénéficiaire privilégié**

104(12), (14) et (15), 108(1), article 2800 du Règlement

### **Mesures législatives proposées — découlant des changements annoncés le 27 février 1995**

Le budget du 27 février 1995 prévoit l'élimination du choix d'un bénéficiaire privilégié pour les années d'imposition des fiducies qui commencent après 1995, sauf dans le cas de bénéficiaires ayant droit à un crédit d'impôt pour une déficience mentale ou physique, en application du paragraphe 118.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Une fiducie et un bénéficiaire privilégié peuvent choisir conjointement pendant l'année d'inclure dans le revenu du bénéficiaire pour l'année, une partie ou la totalité du revenu accumulé de la fiducie reçu au cours de l'année. La fiducie peut alors déduire de son revenu un montant égal au montant du revenu qu'elle a choisi d'inclure dans le revenu du bénéficiaire privilégié cette année-là. Le montant visé par le choix doit être indiqué et ne doit pas dépasser la part du revenu accumulé qui revient au bénéficiaire privilégié. Si vous exercez ce choix conjoint, le bénéficiaire privilégié doit inclure le revenu faisant l'objet d'un choix, dans son revenu pour l'année où le choix est exercé.

Dans le cas des fiducies au profit du conjoint (antérieures à 1972 et postérieures à 1971), le revenu qui s'accumule ne comprend pas :

- le revenu (gains en capital imposables moins les pertes en capital déductibles et autres revenus) découlant d'une disposition réputée de biens selon les paragraphes 104(4), 104(5), 104(5.2) et 107(4);
- le revenu provenant de sources à l'égard desquelles une fiducie a déjà exercé un choix selon le paragraphe 104(5.3). Pour plus de renseignements sur ce sujet, lisez les sections «Disposition réputée — Règle des 21 ans», à la page 31;
- les montants payés ou réputés avoir été versés sur le Compte de stabilisation du revenu net — Fonds n° 2 (à l'exception, toutefois, des cas où un bénéficiaire privilégié fait le choix d'inclure les montants payés à une fiducie testamentaire au profit du conjoint lorsque le conjoint bénéficiaire est toujours vivant).

### **Mesures législatives proposées — découlant des changements annoncés le 27 février 1995**

Pour les années d'imposition de la fiducie au profit du conjoint postérieures à 1971 se terminant après le 19 juillet 1995, le revenu accumulé de la fiducie pour l'année dans laquelle le conjoint bénéficiaire décède, est calculé comme si toute disposition d'immobilisations, de fonds de terre ou d'avoirs miniers effectuée par la fiducie avant la fin du jour du décès, ne s'était pas produite.

Les fiducies qui ne sont pas visées par la règle des 21 ans ne peuvent pas exercer un choix de bénéficiaire privilégié. Vous pouvez consulter la liste de ces fiducies à la section «Exemption de la règle des 21 ans», à la page 32.

Pour effectuer un choix de bénéficiaire privilégié pour une année d'imposition, vous devez produire les pièces suivantes :

- une note faisant état de l'exercice du choix pour l'année, établissant la fraction du revenu visée par le choix et portant la signature du bénéficiaire privilégié (ou tuteur) et du fiduciaire habilité à exercer le choix;
- une note portant la signature du fiduciaire et indiquant le calcul de la part du revenu de la fiducie pour l'année qui revient au bénéficiaire privilégié, ainsi que tout renseignement concernant les dispositions de la fiducie et de son administration qui peut être nécessaire.

Vous devez produire les pièces à l'appui du choix, avec la déclaration T3 ou séparément, au plus tard le 90<sup>e</sup> jour suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie au cours de laquelle le choix a été fait. Ce délai doit être respecté pour que le choix d'un bénéficiaire privilégié soit en règle. Si vous produisez en retard les pièces faisant état du choix, le revenu accumulé sera imposé comme revenu de la fiducie. Habituellement, lorsque vous avez exercé un choix et que la déclaration pertinente a fait l'objet d'une cotisation, la fiducie ne peut plus le révoquer. Vous devez respecter ces exigences de production pour chacune des années à l'égard desquelles vous exercez un choix de bénéficiaire privilégié.

Dans certaines circonstances (situations indépendantes de votre volonté), nous pouvons accepter l'exercice tardif, la modification ou la révocation d'un choix. Procurez-vous la circulaire d'information 92-1, *Lignes directrices concernant*

*l'acceptation des choix tardifs, modifiés ou révoqués*, avant de présenter une demande concernant l'acceptation de choix tardifs, modifiés ou révoqués. Il est aussi à conseiller d'obtenir la circulaire d'information 92-2, *Lignes directrices concernant l'annulation des intérêts et des pénalités*. Un choix tardif, modifié ou révoqué peut faire l'objet d'une pénalité de 100 \$ pour chaque mois complet depuis la date limite de production de ce choix jusqu'à la date de la demande (jusqu'à concurrence de 8 000 \$).

Si vous voulez exercer un choix de bénéficiaire privilégié, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-394, *Choix fait par un bénéficiaire privilégié*; il traite en détail de la question.

## Ligne 921 — Gains en capital attribués aux bénéficiaires par une fiducie

104(21), 104(21.3)

Vous pouvez attribuer à un bénéficiaire la totalité ou une partie des gains en capital imposables nets d'une fiducie résidant au Canada. Si vous attribuez ce montant, nous estimons que le montant est un gain en capital imposable du bénéficiaire.

Les gains en capital imposables nets d'une fiducie correspondent à l'excédent du total des gains en capital imposables de la fiducie pour une année d'imposition, sur le total des pertes suivantes :

- les pertes en capital déductibles de la fiducie pour l'année d'imposition;
- les pertes en capital nettes d'autres années déduites dans le calcul du revenu imposable de la fiducie pour l'année d'imposition.

Servez-vous du tableau suivant pour calculer les gains en capital imposables nets que vous pouvez attribuer.

<b>Gains en capital imposables nets</b>	
Gains en capital imposables moins les pertes en capital admissibles (selon la ligne 122 de l'annexe 1 et la ligne 25 du formulaire T1055) .....	\$ 1
Pertes en capital nettes d'autres années déduites dans l'année courante (ligne 52, à la page 4 de la déclaration T3) .....	\$ 2
Gains en capital imposables nets de l'année courante (ligne 1 moins ligne 2) .....	\$ 3
<b>Gains en capital imposables nets attribués dans l'année courante</b>	
Montant de la ligne 3 ci-dessus* .....	\$ 4
Montant de la ligne 01, à la page 2 de la déclaration T3, moins toutes les dépenses engagées pour gagner ce revenu (ligne 52, à la page 4 de la déclaration T3), et le montant de la ligne 25 du formulaire T1055* .....	\$ 5
Montant de la ligne 46, à la page 2 de la déclaration T3 .....	\$ 6
Gains en capital imposables nets attribués dans l'année courante (ce montant ne peut dépasser le moins élevé des montants aux lignes 4, 5 et 6) .....	\$ 7
Inscrivez le montant attribué à la ligne 921 de l'annexe 9, mais non les gains en capital imposables à l'égard d'immobilisations admissibles. Ces gains doivent plutôt être inscrits à la ligne 926.	
* Soustrayez le montant attribué selon le paragraphe 104(13.2) sur lequel doit être imposée la fiducie. Si cette dernière choisit de réduire ses gains en capital imposables de l'année courante au moyen d'un report d'une perte autre qu'en capital sur les années futures selon le paragraphe 104(13.2), vous devez réduire en conséquence le gain en capital imposable net attribué à un bénéficiaire. Lisez la section «Revenu attribué imposable dans la fiducie», à la page 41.	

Lorsque vous établissez le feuillet T3, le montant que vous devez inscrire à la case 21 représente 4/3 de la part du bénéficiaire du montant des gains en capital imposables nets inscrit à la ligne 921.

Si vous remplissez la ligne 921, vous devez aussi remplir la ligne 930 pour la déduction pour gains en capital du bénéficiaire.

Seulement les gains en capital imposables réalisés avant le 23 février 1994 seront admissibles pour cette déduction. De plus, il doit s'agir de la disposition de biens agricoles ou d'actions admissibles de petite entreprise.

#### Notes visant la ligne 921 (et la case 21)

Si la fiducie a disposé d'un bien agricole admissible ou des actions admissibles de petite entreprise et qu'elle attribue des gains en capital à un bénéficiaire particulier, vous devez effectuer un calcul supplémentaire pour déterminer le montant à la ligne 921 (et à la case 21) qui est attribuable à chaque genre de bien.

Le gain en capital imposable net attribué à un bien agricole admissible, est le moins élevé des montants suivants :

- le total des gains en capital imposables attribués;
- le total des gains en capital imposables déclarés à l'égard de biens agricoles admissibles.

Le gain en capital imposable net attribué à des actions admissibles de petite entreprise est le moins élevé des montants suivants :

- le total des gains en capital imposés attribués moins ceux attribués à un bien agricole admissible;
- le total des gains en capital imposés déclarés à l'égard des actions admissibles de petite entreprise.

Inscrivez les montants retenus :

- à l'égard de bien agricole, à la ligne 921-1 de l'annexe 9 (notes supplémentaires pour la case 21);
- à l'égard des actions admissibles de petite entreprise, à la ligne 921-2 de l'annexe 9 (notes supplémentaires pour la case 21).

Indiquez sur le feuillet T3 de bénéficiaire, les montants rapportés dans les notes supplémentaires de la case 21. Pour des directives sur la façon de remplir le feuillet T3, lisez la section «Comment remplir le feuillet T3 Supplémentaire» à la page 62.

La fiducie peut avoir disposé d'un bien étranger et elle attribue les gains en capital à un bénéficiaire. Bien que le bénéficiaire les rapporte comme des gains en capital, ces gains peuvent être considérés à titre de revenu étranger non tiré d'une entreprise, lorsque le bénéficiaire calculera son crédit d'impôt étranger pour l'impôt étranger payé. Indiquez la portion imposable du montant inclus à la ligne 921-3 découlant de la disposition d'un bien étranger et reportez-le comme note additionnelle à la case 21 du feuillet T3 du bénéficiaire.

#### Ligne 922 — Montants forfaitaires de prestations de pension

104(27), 104(27.1), 60j)

Dans le cas d'une fiducie testamentaire, vous pouvez désigner certaines prestations de pension ou de retraite ou certains montants reçus d'un régime de participation différée aux bénéfices comme ayant été reçus par un bénéficiaire en particulier et non par la fiducie. Inscrivez à la ligne 922 les montants de l'annexe 7 qui peuvent faire l'objet d'un transfert selon l'alinéa 60j) à un régime de pension agréé ou à un régime enregistré d'épargne-retraite.

#### Ligne 926 — Autres revenus

Inscrivez à la ligne 926 tout revenu distribué aux bénéficiaires qui n'est pas inclus aux lignes 921 à 925. Il s'agit par exemple des revenus agricoles, des revenus de pêche, des revenus d'entreprise, des revenus de location, des revenus en intérêts, des revenus admissibles de pension, des allocations de retraite, des prestations de décès et des dividendes reçus dans le cadre d'un mécanisme de transfert de dividendes.

Une fiducie testamentaire peut attribuer un paiement forfaitaire d'un régime de pension agréé à un bénéficiaire pour acquérir une rente selon la subdivision 60l)(v)(B.1)(II). Incluez ces montants à la ligne 926 et indiquez le montant pouvant faire l'objet d'un transfert à la ligne 936-1. Le paiement forfaitaire sera admissible si le bénéficiaire est l'enfant ou le petit-enfant de la personne décédée et avait moins de 18 ans lors du décès de cette personne. Lisez la section «Fiducie testamentaire», à la page 9.

#### Notes visant la ligne 926 (et la case 26)

Inscrivez à la ligne 926-1 le montant de revenu d'entreprise (case 26) provenant de la disposition d'immobilisations admissibles qui sont des biens agricoles admissibles au titre de la déduction pour gains en capital. Pour calculer le montant visé par la déduction pour gains en capital, procurez-vous le guide d'impôt — *Gains en capital*.

Les organismes communautaires doivent inscrire à la ligne 926-3 le revenu d'entreprise total (revenus d'agriculture, de pêche et autres) remis à un de leurs membres. Les montants reçus par un membre d'un organisme communautaire au titre d'un revenu d'entreprise sont considérés comme des revenus d'un travail indépendant pour la détermination des cotisations au Régime de pensions du Canada.

#### Ligne 928 — Total

Le total des lignes 921 à 926 représente le revenu réparti ou attribué aux bénéficiaires et ne peut pas dépasser le «revenu avant attributions et désignations» inscrit à la ligne 46, à la page 2 de la déclaration T3.

## Partie B — Sommaire des autres montants attribués aux bénéficiaires

### Lignes 930 à 944

Remplissez cette partie uniquement si, entre autres, des dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables, un revenu de pension ou des indemnités de retraite pouvant faire l'objet d'un transfert, ou encore des impôts payés à l'étranger qui peuvent donner droit à un crédit ont été attribués.

### Ligne 930 — Gains en capital imposables admissibles pour déduction

104(21.2)

La fiducie personnelle qui attribue un montant à la ligne 921 doit attribuer une fraction des **gains en capital imposables admissibles** de la fiducie (à l'égard du bénéficiaire) pour le calcul de la déduction pour gains en capital du bénéficiaire.

Calculez les gains en capital imposables admissibles de la fiducie avec l'annexe 3. Inscrivez à la ligne 930 le montant le moins élevé de celui calculé à la ligne 921, la ligne 926-1 ou celui à la ligne 334.

Vous devez établir la fraction des gains en capital imposables admissibles de la fiducie qui revient à chaque bénéficiaire de la même manière que pour l'attribution des gains en capital imposables.

#### Notes visant la ligne 930 (et la case 30)

104(21.2)

Le montant des gains en capital imposables admissibles de chaque bénéficiaire résultant de la disposition de biens agricoles admissibles est le moins élevé des montants suivants :

- le montant inscrit aux lignes 921-1 et 926-1 de l'annexe 9 (notes des cases 21 et 26) pour des biens agricoles admissibles; et
- le montant des gains en capital imposables admissibles à la déduction.

Le montant des gains en capital imposables admissibles de chaque bénéficiaire résultant de la disposition d'actions admissibles de petite entreprise est le moins élevé des montants suivants :

- le montant inscrit à la ligne 921-1 de l'annexe 9 (note de la case 21) à l'égard des actions admissibles de petites entreprises; et
- le montant des gains en capital imposables admissibles à la déduction **moins** les gains en capital imposables pour des biens agricoles admissibles (notes pour les lignes 921 et 926).

### Ligne 931 — Revenu de pension admissible

104(27), 118(3), 118(7)

Inscrivez à la ligne 931 les montants de l'annexe 7 qui sont admissibles pour le crédit d'impôt non remboursable pour revenu de pension selon le paragraphe 118(3). Cette attribution n'existe que si le bénéficiaire était le conjoint ou le conjoint de fait de la personne décédée et que si la fiducie a reçu les prestations d'une rente viagère d'une caisse de

pension de retraite ou d'autres pensions. Pour plus de renseignements à ce sujet, lisez la section «Annexe 7», à la page 38.

### Ligne 934 — Impôt étranger payé sur le revenu non tiré d'une entreprise

104(22)b), 126(1)a)

Si vous attribuez à un bénéficiaire un crédit pour l'impôt sur le revenu étranger non tiré d'une entreprise, vous devez fournir un reçu ou un feuillet de renseignements acceptable venant du pays étranger en question. Ces documents prouvent que la fiducie a payé l'impôt sur le revenu étranger non tiré d'une entreprise ou que ce dernier a été retenu sur un revenu étranger non tiré d'une entreprise gagné par la fiducie.

La fraction des impôts étrangers attribuée à un bénéficiaire doit être proportionnelle au revenu étranger que vous attribuez à ce même bénéficiaire. Vous devez convertir en monnaie canadienne l'impôt étranger payé en devises.

Pour plus de renseignements à ce sujet, procurez-vous les bulletins d'interprétation IT-201, *Dégrèvement pour impôt étranger — Fiducies et bénéficiaires*, et IT-270, *Crédit pour impôt étranger*, et lisez la section «Crédit fédéral supplémentaire pour impôt étranger», à la page 56.

### Ligne 935 — Prestations consécutives au décès admissibles

104(28), 248(1)

Une fiducie testamentaire peut recevoir un paiement qui a été versé à la suite du décès de l'employé en reconnaissance de ses états de service dans une charge ou un emploi. Ce paiement provient habituellement de l'employeur de la personne décédée ou d'un fonds de fiducie établi par l'employeur. Ce paiement peut constituer une **prestation consécutive au décès** aux termes du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Lorsque vous répartissez le paiement d'une prestation consécutive au décès à un bénéficiaire selon les dispositions du testament, le bénéficiaire a le droit d'exclure de son revenu jusqu'à 10 000 \$ du paiement. La case 35 du feuillet T3 sert à indiquer au bénéficiaire le montant inscrit à la case 26 qui constitue une prestation consécutive au décès et qui peut faire l'objet de cette exemption. Si la prestation consécutive au décès est répartie à plus d'un bénéficiaire, le montant admissible doit être réparti entre ces bénéficiaires. Les bénéficiaires peuvent ensuite calculer, à l'aide de ce renseignement, la fraction imposable qu'ils doivent inclure dans leur déclaration T1.

Si vous déduisez la prestation consécutive au décès admissible du revenu de la fiducie, alors seule la fraction imposable de celle-ci est transférée au bénéficiaire. Vous devez également vous assurer de déclarer seulement la partie imposable de la prestation à la ligne 19, à la page 2 de la déclaration T3. De plus, remplissez seulement la case 26 (et non la case 35) du feuillet T3. Consultez la «Ligne 19», à la page 19.

Les paiements du Régime de pensions du Canada (RPC) et du Régime de rentes du Québec (RRQ) ne sont pas considérés comme ayant été versés en reconnaissance des états de service de l'employé dans une charge ou un emploi. Par conséquent, les prestations de décès du Régime de pensions du Canada ne sont pas admissibles pour l'exemption de 10 000 \$. Vous ne devez donc pas les inscrire à la case 35 du feuillet T3.

### **Ligne 936 — Montants divers**

60j.1), 60l), 143(2)

Inscrivez à la ligne 936-1 les revenus de pension pouvant faire l'objet d'un transfert selon l'alinéa 60j.1). Inscrivez à la ligne 936-2 les allocations de retraite pouvant faire l'objet d'un transfert selon l'alinéa 60l). Inscrivez à la ligne 936-3 les dons de bienfaisance attribués aux bénéficiaires d'un organisme communautaire.

### **Ligne 937 — Pertes en capital sur fonds réservé d'assureur**

138.1

Inscrivez à la ligne 937 la partie attribuée d'une perte en capital nette résultant de la disposition de biens par un fonds réservé d'assureur.

### **Ligne 938 — Crédit d'impôt de la partie XII.2**

104(31), 210.2(3)

Inscrivez le montant de la ligne 1010 de l'annexe 10. Vous pouvez attribuer le crédit d'impôt de la partie XII.2 uniquement aux bénéficiaires résidents à qui vous avez réparti ou attribué un revenu à la ligne 928, colonne I de l'annexe 9.

### **Lignes 940 et 941 — Crédit d'impôt à l'investissement (CII) attribué**

127(7), 143(1)

Seules les fiducies testamentaires et les fiducies non testamentaires réputées pour des organismes communautaires peuvent attribuer le crédit d'impôt à l'investissement à leurs bénéficiaires.

Utilisez le formulaire T2038 (IND), *Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers)*, pour calculer le montant des frais de placement et le crédit d'impôt à l'investissement admissible. Remplissez la section I pour obtenir ces montants. Vous aurez besoin des montants admissibles que la fiducie a investis pour acquérir le bien ainsi que des frais admissibles lorsque vous remplirez cette partie du formulaire. Veuillez noter que chaque montant attribué aux bénéficiaires selon le paragraphe 127(7) réduit le crédit d'impôt à l'investissement auquel a droit la fiducie.

Inscrivez à la ligne 940 de l'annexe 9 la fraction des frais de placement de la fiducie qui revient au bénéficiaire. Vous avez besoin de ce montant pour calculer le crédit d'impôt à l'investissement que vous pouvez attribuer à chaque bénéficiaire. Inscrivez la part du bénéficiaire à la case 40, «Placements admissibles au CII», de son feuillet T3.

Inscrivez à la ligne 941 de l'annexe 9 la fraction du crédit d'impôt à l'investissement de la fiducie selon le formulaire T2038(IND) que vous attribuez à un bénéficiaire et que vous n'avez pas déduit à la ligne 1120 de l'annexe 11.

Inscrivez le numéro de code pertinent du formulaire T2038(IND) dans l'espace réservé aux notes du feuillet T3 *Supplémentaire*. Pour plus de précisions à ce sujet, veuillez lire la rubrique «Comment remplir le feuillet T3 *Supplémentaire*», à la page 62.

#### **Remarque**

Vous devez remplir un feuillet T3 pour tous les montants que vous attribuez à un bénéficiaire résident, y compris un bénéficiaire privilégié qui choisit d'être imposé sur le revenu accumulé de la fiducie. Pour plus de précisions au sujet de la façon de remplir le feuillet T3 *Supplémentaire* et la déclaration T3 *Sommaire*, reportez-vous au chapitre 5, à la page 61.

## **Annexe 10 — Calcul de l'impôt de la partie XII.2 et des retenues d'impôt des non-résidents (partie XIII) Lignes 1001 à 1031**

### **Partie A — Calcul de l'impôt et du crédit d'impôt remboursable de la partie XII.2**

#### **Lignes 1001 à 1010**

104, 210 à 210.3

Puisque nous ne fournissons pas de déclaration distincte pour l'impôt de la partie XII.2, utilisez l'annexe 10 pour calculer cet impôt. Le montant obtenu doit être payé dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie.

L'impôt de la partie XII.2 ne s'applique pas à une fiducie qui, selon le cas, était pendant toute l'année :

- une fiducie testamentaire;
- une fiducie de fonds commun de placement;
- une fiducie exonérée de l'impôt de la partie I selon le paragraphe 149(1);
- une fiducie régie par un régime de revenu différé, telle qu'elle est décrite à l'article 108(1);
- un organisme communautaire;
- une fiducie non résidente.

L'impôt de la partie XII.2 s'applique lorsque la fiducie :

- a un **revenu de distribution** (selon la description donnée à la rubrique suivante);
- un **bénéficiaire désigné** (selon la description donnée plus loin à la page suivante);
- distribue (répartit ou attribue) une partie de son revenu.

#### **Revenu de distribution**

210.2(2)

Le revenu de distribution d'une fiducie correspond au total des revenus ou des pertes provenant des sources suivantes :

- le revenu net (la perte nette) provenant de l'exploitation d'une entreprise au Canada;
- le revenu net (la perte nette) provenant de biens immobiliers (terrains ou immeubles) au Canada;

- le revenu net (la perte nette) provenant d'avoirs forestiers;
- le revenu net (la perte nette) provenant d'avoirs miniers canadiens acquis par la fiducie après 1971;
- les gains en capital imposables (pertes en capital déductibles) provenant de la disposition de biens appelés des biens canadiens imposables.

### Bénéficiaire désigné

210

Pour l'impôt de la partie XII.2, un bénéficiaire désigné comprend, selon le cas :

- une personne non résidente;
- une société de placement appartenant à des non-résidents;
- une fiducie résidant au Canada (autre qu'une fiducie testamentaire, une fiducie de fonds commun de placement ou une fiducie exonérée d'impôt selon le paragraphe 149(1)), dont l'un des bénéficiaires est un bénéficiaire désigné;
- une société de personnes dont l'un des associés est un bénéficiaire désigné;
- un particulier exonéré de l'impôt de la partie I selon le paragraphe 149(1) dans le cas où ce particulier a acquis une participation dans la fiducie, directement ou indirectement, d'un bénéficiaire de la fiducie après le 1<sup>er</sup> octobre 1987.

#### Remarque

Il existe cependant deux exceptions à cette règle. Un particulier exonéré de l'impôt de la partie I n'est pas un bénéficiaire désigné si, selon le cas :

- le particulier a détenu cette participation de façon continue depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1987 ou depuis la date de la création de la fiducie, selon celle de ces dates qui vient après dans le temps;
- le particulier exonéré de l'impôt est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou par un fonds enregistré de revenu de retraite qui a acquis la participation, directement ou indirectement, de son bénéficiaire ou du conjoint ou de l'ex-conjoint de son bénéficiaire.

Un bénéficiaire désigné n'a pas droit habituellement au crédit d'impôt remboursable pour l'impôt de la partie XII.2 payé par la fiducie. Cela signifie que :

- généralement, vous **ne devez pas** remplir la case 38 du feuillet T3 d'un bénéficiaire désigné qui est résident du Canada;
- avant de calculer la retenue d'impôt des non-résidents selon la partie XIII, vous devez soustraire du revenu payable à un bénéficiaire non résident la part de l'impôt de la partie XII.2 qui lui revient. Veuillez lire les observations portant sur la ligne 1009, à la page 50.

### Bénéficiaire admissible

Le terme **bénéficiaire admissible** sert à identifier un bénéficiaire autre qu'un bénéficiaire désigné décrit plus haut. Un bénéficiaire admissible est habituellement un

bénéficiaire résidant et il a droit à un crédit d'impôt remboursable de la partie XII.2 proportionnel à la part du revenu de la fiducie qui a été répartie ou attribuée. Vous devez inclure un montant correspondant au crédit d'impôt de la partie XII.2 dans le revenu du bénéficiaire. Ce crédit, de fait, remplace le revenu que le bénéficiaire aurait reçu si la fiducie n'avait pas été tenue de payer l'impôt de la partie XII.2.

### Ligne 1006 — Total du revenu de distribution

La ligne 1006 est le total des lignes 1001 à 1005 et représente le revenu de distribution total d'une fiducie. Si ce montant est négatif, l'impôt de la partie XII.2 ne s'applique pas.

### Ligne 1007 — Montant net rajusté réparti ou attribué aux bénéficiaires

Inscrivez aux lignes A et B dans la zone du calcul pour la ligne 1007 les montants des colonnes I et II de la ligne 928 de l'annexe 9. À la ligne D, soustrayez le montant de l'avantage imposable selon le paragraphe 105(1) que vous avez déclaré à la ligne 44 de la déclaration T3.

L'impôt de la partie XII.2 ne s'applique pas à la «valeur des autres avantages aux bénéficiaires» que vous avez déclaré à la ligne 44 de la déclaration T3 ni au total à la colonne III de l'annexe 9 pour le revenu accumulé visé par le choix d'un bénéficiaire privilégié.

En réalité, le montant total qui figure à la ligne 1007 représente les dispositions suivantes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

- la déduction prévue pour la fiducie selon le paragraphe 104(6) pour la fraction du revenu de la fiducie que vous avez distribuée aux bénéficiaires résidents et non résidents et qui est à inclure dans leur revenu;
- la déduction selon le paragraphe 104(30) pour l'impôt que la fiducie a payé pour l'année selon la partie XII.2;
- le montant du revenu de la fiducie qu'il faut inclure dans le revenu du bénéficiaire admissible selon les paragraphes 104(13) et 104(31).

#### Remarque

Retenez l'impôt de la partie XII.2 du revenu que vous avez distribué aux bénéficiaires et versez-le au Receveur général du Canada. De cette façon, une part proportionnelle de l'impôt pour chaque bénéficiaire peut être fondée sur le revenu que vous avez initialement réparti ou attribué aux bénéficiaires, et les bénéficiaires admissibles reçoivent un crédit d'impôt remboursable pour leur part de l'impôt.

L'impôt de la partie XII.2 vise à ce que les bénéficiaires désignés paient suffisamment d'impôt sur leur part du revenu de distribution. La somme des impôts selon la partie XII.2 et la partie XIII équivaut presque à l'impôt de la partie I, plus l'impôt provincial ou territorial qui s'appliquerait au revenu de distribution si les bénéficiaires désignés l'avaient touché directement.

## Ligne 1008 — Impôt de la partie XII.2

Multipliez le moins élevé des montants indiqués aux lignes 1006 et 1007 par 36 %. Vous obtenez ainsi le montant de l'impôt de la partie XII.2 que doit payer la fiducie. Inscrivez ce montant à la ligne 83, à la page 4 de la déclaration T3.

### Remarque

Selon le paragraphe 210.2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, vous devriez normalement calculer les trois montants décrits ci-dessous, et utiliser le moins élevé des trois pour le calcul de l'impôt de la partie XII.2.

L'alinéa 210.2(1)a) fait référence au revenu de distribution inscrit à la ligne 1006. Utilisez ce montant seulement si le revenu distribué aux fiduciaires après l'impôt de la partie XII.2 est moins de 64 % du revenu de distribution de la fiducie pour l'année.

L'alinéa 210.2(1)c) fait référence au 100/64 du revenu réparti ou attribué aux bénéficiaires (déduction prévue au paragraphe 104(6)), avant le calcul de l'impôt de la partie XII.2. Ce montant majoré est égal au montant rajusté inscrit à la ligne 1007.

L'alinéa 210.2(1)b) fait référence au revenu de la fiducie après la déduction du montant de son revenu accumulé inclus dans le choix exercé par un bénéficiaire privilégié mais avant les déductions prévues aux paragraphes 104(30) et 104(6). Ce troisième montant a été éliminé du calcul à effectuer dans l'annexe 10 parce qu'il ne sera jamais inférieur au montant de la ligne 1007, qui est le montant établi selon l'alinéa 210.2(1)c).

## Ligne 1009 — Rajustement pour l'impôt de la partie XIII

À la ligne 1009, calculez le montant de l'impôt de la partie XII.2 que vous pouvez attribuer aux bénéficiaires désignés. Inscrivez à la ligne 1026 le montant obtenu à la ligne 1009 pour réduire le montant soumis à l'impôt de la partie XIII.

## Ligne 1010 — Crédit d'impôt de la partie XII.2 remboursable pour les bénéficiaires admissibles

Le montant à la ligne 1010 correspond à l'impôt de la partie XII.2 attribuable aux bénéficiaires admissibles et représente le montant pouvant faire l'objet d'un crédit d'impôt de la partie XII.2 remboursable pour ces derniers.

S'il y a plus d'un bénéficiaire admissible, utilisez la formule suivante pour établir le montant du crédit d'impôt remboursable à déclarer à la case 38 du feuillet T3 pour chaque bénéficiaire :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où

A = l'impôt de la partie XII.2 à payer par la fiducie, soit le montant de la ligne 1008;

B = la part de chaque bénéficiaire du montant de la ligne 1007, soit le revenu de la fiducie que vous avez réparti ou attribué aux bénéficiaires admissibles;

C = le total des répartitions ou des attributions de revenu pour l'année, soit le montant total de la ligne 1007.

### Exemple

**Partie XII.2** — Une fiducie non testamentaire qui réside au Canada a deux bénéficiaires : Adam, résident du Canada, est un bénéficiaire **admissible** et Mélanie, non-résidente, est une bénéficiaire **désignée**. Chaque bénéficiaire a le droit de recevoir une part égale du revenu de la fiducie qui est distribué annuellement.

Le revenu net de la fiducie pour l'année s'élève à 1 400 \$ et représente le total des deux montants suivants :

- un revenu net d'entreprise de 1 000 \$;
- un revenu en intérêts, après des dépenses liées, de 400 \$.

Dans la partie A de l'annexe 10, «Calcul de l'impôt et du crédit d'impôt remboursable de la partie XII.2», faites les opérations suivantes :

- **inscrivez** 1 000 \$ aux lignes 1001 et 1006, car il n'y a pas d'autre source de revenu de distribution (le montant de 400 \$ en intérêts ne constitue pas un revenu de distribution);
- **inscrivez** 1 400 \$ à la ligne 1007, car il s'agit du montant total des colonnes I et II de la ligne 928 de l'annexe 9;
- **inscrivez** le moins élevé des montants des lignes 1006 et 1007 (1 000 \$) dans le premier espace libre de la ligne 1008;
- **calculez** 36 % de 1 000 \$ et inscrivez le résultat (360 \$) dans le deuxième espace libre de la ligne 1008;
- **calculez** le montant qui n'est pas soumis à l'impôt des non-résidents (partie XIII) en remplissant la ligne 1009, c'est-à-dire divisez 700 \$ par 1 400 \$ et multipliez par 360 \$. Inscrivez le résultat (180 \$) à la ligne 1009 et à la ligne 1026 de la partie B;
- **calculez** le montant du crédit d'impôt de la partie XII.2 remboursable à la ligne 1010 en soustrayant la ligne 1009 de la ligne 1008. Inscrivez le résultat (180 \$) à la case 38 du feuillet T3.

Adam a reçu 520 \$, mais il inclura 700 \$ (520 \$ + 180 \$) dans son revenu pour l'année. Ce montant, que vous inclurez à la case 26 du feuillet T3, représente 50 % du revenu de la fiducie, que vous deviez attribuer à Adam selon les modalités du contrat de fiducie. Adam demandera également dans sa déclaration T1 de 1995 un crédit d'impôt de la partie XII.2 remboursable égal à 180 \$.

Mélanie a reçu 520 \$. Ce montant, que vous inclurez dans le feuillet NR4 *Supplémentaire*, représente 50 % du revenu de la fiducie, que vous deviez attribuer à Mélanie selon les modalités du contrat de fiducie. À l'annexe 10, réduisez le total du revenu payé ou à payer aux bénéficiaires non résidents (ligne 1020 — 700 \$) par l'impôt de la partie XII.2 (ligne 1026 — 180 \$). La différence (ligne 1028 — 520 \$) est le montant soumis à l'impôt des non-résidents.

## Partie B — Retenues d'impôt des non-résidents (partie XIII)

### Lignes 1020 à 1031

Remplissez cette partie si la fiducie a attribué un revenu à des bénéficiaires non résidents.

### Ligne 1022 — Montants payés ou à payer, sauf les distributions de capital

Selon le résultat de la conciliation que vous avez indiqué à la ligne 1021, vous devrez soit ajouter ou soustraire ce montant du montant inscrit à la ligne 1020.

### Ligne 1025 — Montants non assujettis à l'impôt de la partie XIII : Autres

À titre d'exemple, vous pouvez inscrire sur cette ligne les montants que vous avez versés ou crédités à un bénéficiaire résidant aux États-Unis qui proviennent de revenus de source étrangère et qui ne sont pas soumis aux retenues d'impôt selon la *Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis*.

### Ligne 1026 — Montant de l'impôt de la partie XII.2

À cette ligne, déduisez le montant de l'impôt de la partie XII.2 attribuable aux bénéficiaires désignés.

Vous devez déduire l'impôt de la partie XII.2 ici, car le montant total inscrit dans la colonne II de la ligne 928 de l'annexe 9 comprend le revenu selon le paragraphe 104(31) (notamment l'impôt de la partie XII.2) qui n'est pas assujéti à l'impôt de la partie XIII.

### Lignes 1029 à 1031 — Impôt des non-résidents à payer Impôt de la partie XIII, 212(1)c)

Remplissez le reste de cette annexe en vous reportant à la déclaration NR4 *Sommaire*, pour la fiducie.

#### Bénéficiaires non résidents

Chaque bénéficiaire non résident doit, selon la partie XIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, payer un impôt sur le revenu canadien (impôt des non-résidents) de 25 % (sauf si une convention fiscale prévoit un taux moins élevé) sur les montants payés ou crédités à des non-résidents par une fiducie canadienne en raison du revenu de la fiducie ou sur les montants réputés payés ou crédités à ces derniers. Il incombe au fiduciaire de retenir et de verser l'impôt exigible. Cet impôt doit être reçu par le Ministère ou par une institution financière au Canada au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant le mois où l'impôt a été retenu.

Pour calculer le montant d'impôt des non-résidents à payer et le solde débiteur, s'il y a lieu, vous devez suivre les étapes énoncées à la partie B de l'annexe 10. Tout solde débiteur doit nous être versé, accompagné du formulaire NR-76, *Versement de l'impôt des non-résidents*, qui sert à la fois d'état de versement et de reçu. Si vous effectuez des versements d'impôt de la partie XIII pour la première fois, indiquez le nom et l'adresse de la fiducie, le genre de versement (impôt de la partie XIII) et le mois où vous avez retenu l'impôt. À la réception du versement, nous enverrons, comme reçu, un formulaire NR-76 dont la partie

supérieure peut être détachée et utilisée pour les versements futurs.

Vous devez également remplir une déclaration NR4 *Sommaire*, *Déclaration des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada*, et le feuillet NR4 *Supplémentaire*, *État des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada*.

### Comment remplir la déclaration NR4

Le *Guide pour la production de la nouvelle déclaration NR4* explique comment déclarer les montants versés ou crédités à des non-résidents du Canada par une fiducie. Vous y trouverez également des explications concernant la façon de remplir la déclaration NR4 *Sommaire*. Vous pouvez vous procurer ce guide au Bureau international des services fiscaux à l'adresse suivante : 2540, chemin Lancaster, Ottawa (ON) K1A 1A8, ou à votre bureau des services fiscaux ou votre centre fiscal.

Indiquez, à titre de revenu de la succession et de la fiducie (revenus NR4 code 11/case 16), tous les revenus de la fiducie que vous avez attribués à des bénéficiaires non résidents. Les divers genres de revenu (par exemple, les dividendes) ne sont plus considérés comme tels lorsqu'ils sont remis à un bénéficiaire non résident (sauf les gains en capital imposables d'une fiducie de fonds commun de placement). Vous devez par conséquent les additionner et les déclarer comme «Revenu de la succession ou de la fiducie» sur le feuillet NR4 *Supplémentaire*.

### Distribution de la déclaration NR4 Paragraphe 202(8) du Règlement

Au plus tard 90 jours après la fin de l'année d'imposition de la fiducie, vous devez distribuer comme suit les copies de la déclaration NR4 *Sommaire* et des feuillets NR4 *Supplémentaire* :

- Envoyez les copies 1 et 2 des feuillets NR4 *Supplémentaire* et les copies 1, 2 et 3 de la déclaration NR4 *Sommaire*, à l'adresse suivante :

Traitement de l'information  
Centre fiscal d'Ottawa  
875, chemin Heron  
Ottawa ON K1A 1G9

- Envoyez les copies 3 et 4 des feuillets NR4 *Supplémentaire* à la dernière adresse connue des bénéficiaires.
- Conservez la copie 5 des feuillets NR4 *Supplémentaire* et la copie 4 de la déclaration NR4 *Sommaire* dans les dossiers de la fiducie.

Pour en savoir davantage sur l'impôt des non-résidents, procurez-vous les circulaires d'information 76-12, *Taux applicable de l'impôt de la partie XIII sur les sommes payées ou créditées aux personnes qui vivent dans les pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte, et 77-16, *Impôt des non-résidents*, ainsi que le bulletin d'interprétation IT-465, *Bénéficiaires non résidents d'une fiducie*.

## Annexe 11 — Calcul de l'impôt fédéral sur le revenu

### Lignes 1101 à 1130

122

#### Ligne 1101 — Fiducies testamentaires

Toutes les fiducies testamentaires sont imposées suivant les taux de l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers.

Les taux des particuliers s'appliquent également à une fiducie non testamentaire (autre qu'une fiducie de fonds commun de placement) qui remplit toutes les conditions suivantes :

- la fiducie a été créée avant le 18 juin 1971;
- la fiducie résidait au Canada le 18 juin 1971 et y a résidé par la suite sans interruption jusqu'à la fin de l'année d'imposition;
- la fiducie n'a pas exploité activement d'entreprise au cours de l'année d'imposition;
- la fiducie n'a reçu aucun bien sous forme de don depuis le 18 juin 1971;
- après le 18 juin 1971, la fiducie n'a pas garanti ni contracté de dette envers une personne ni d'obligation de verser une somme à une personne avec laquelle un bénéficiaire de la fiducie avait un lien de dépendance.

Les fiducies non testamentaires qui remplissent toutes ces conditions sont appelées des fiducies **non testamentaires visées par des droits acquis**. Pour plus de renseignements à ce sujet, veuillez consulter le bulletin d'interprétation IT-406, *Impôt payable par une fiducie non testamentaire*.

#### Ligne 1107 — Fiducies non testamentaires

Les fiducies non testamentaires sont imposées au taux de 29 % de leur revenu imposable si elles ne satisfont pas à toutes les conditions énumérées à la rubrique «Ligne 1101».

#### Ligne 1109 — Rajustements d'impôt

Article 40 des RAIR (Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu)

Utilisez cette ligne pour ajouter à l'impôt de la fiducie des montants tels que l'impôt réduit applicable aux paiements forfaitaires selon l'article 40 des RAIR. Vous n'êtes pas tenu d'inscrire un montant sur cette ligne si vous y inscrivez plutôt 40 RAIR, ainsi qu'à la ligne 02, à la page 2 de la déclaration T3. Nous calculerons alors votre rajustement d'impôt. Veuillez joindre à votre déclaration T3 tous les feuillets de renseignements que la fiducie a reçus.

#### Ligne 1111 — Crédit d'impôt fédéral pour dividendes

121

Inscrivez sur cette ligne le montant du crédit d'impôt fédéral pour dividendes que la fiducie peut demander à l'égard des dividendes qu'elle a reçus au cours de l'année d'imposition 1995.

Le crédit d'impôt pour dividendes correspond à 66,67 % (2/3) du montant majoré que vous avez calculé à la ligne 826 de l'annexe 8.

#### Mesures législatives proposées — découlant des changements annoncés le 26 avril 1995

Pour les années d'imposition se terminant après le 26 avril 1995, la majoration ne s'applique pas aux dividendes canadiens imposables reçus par une fiducie dans la mesure où ces dividendes sont attribués à des bénéficiaires non résidents par la fiducie.

#### Ligne 1112 — Dons de bienfaisance

118.1 ou 104(6)

#### Mesures législatives proposées — découlant des changements annoncés le 27 février 1995

La définition de «total des dons de bienfaisance» comprend maintenant les «dons de biens écosensibles». Ces biens écosensibles sont des fonds de terre dont le caractère écosensible a été attesté. Ces dons ne sont pas soumis à la limite de 20 % sur le revenu net.

Inscrivez la valeur des dons de biens écologiques à la ligne B.

#### Fiducie testamentaire

- Si le don constitue un versement unique aux termes du testament de la personne décédée, ne l'indiquez pas dans la déclaration T3. Indiquez-le plutôt dans la déclaration T1 de la personne décédée soit pour l'année du décès, soit pour l'année qui précède l'année du décès. Nous établirons au besoin une nouvelle cotisation à l'égard des déclarations T1 en vue d'accorder la demande.
- Si le don n'est pas un versement unique (par exemple, s'il constitue un versement périodique aux termes du testament), considérez l'organisme de bienfaisance comme bénéficiaire du revenu et déduisez le don à titre de répartition du revenu de la fiducie à la ligne 47, à la page 2 de la déclaration T3. Vous devez également déclarer le don à la ligne 936 de l'annexe 9.
- Si le testament permet que le don soit effectué à la discrétion du fiduciaire, vous pouvez considérer l'organisme de bienfaisance comme un bénéficiaire du revenu et déduire le montant à la ligne 47 de la déclaration T3 ou demander un crédit d'impôt non remboursable à la ligne 1112 de l'annexe 11.

Lorsque vous indiquez un don dans la déclaration T3 à titre de répartition de revenu ou pour un crédit d'impôt non remboursable, vous devez indiquer dans la déclaration T3 s'il s'agit d'un versement unique ou périodique aux termes du testament ou s'il est effectué à la discrétion du fiduciaire.

#### Fiducie non testamentaire

- Si l'organisme de bienfaisance est un bénéficiaire du revenu aux termes du contrat de fiducie, déduisez le don à titre de répartition du revenu de la fiducie à la ligne 47, à la page 2 de la déclaration T3 et indiquez-le à la ligne appropriée de l'annexe 9.

- Dans tous les autres cas, calculez le crédit d'impôt non remboursable en fonction du montant du don à la ligne 1112 de l'annexe 11.

Joignez à la déclaration T3 un reçu officiel pour tous les dons déclarés. Les dons se répartissent en quatre catégories :

- les dons de bienfaisance. Veuillez consulter le *Guide d'impôt général* pour savoir quels genres d'organismes font partie de cette catégorie;
- les dons au Canada, à une province ou à un territoire;
- les dons d'un bien culturel. Veuillez joindre le reçu officiel délivré par l'institution et le certificat T871 délivré par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels;
- les dons de biens écosensibles (joignez le reçu officiel et l'attestation du don d'un fonds de terre écosensible, établi par le ministre de l'Environnement, soit le formulaire T871).

### Déduction maximale et report

Si vous utilisez la méthode du crédit d'impôt non remboursable, le montant maximal que la fiducie peut déduire pour une année à l'égard des dons de bienfaisance ne peut dépasser 20 % du revenu net de la fiducie que vous avez indiqué à la ligne 50, à la page 4 de la déclaration T3. Le plafond de 20 % ne s'applique pas aux dons au Canada, aux dons de biens culturels ni aux dons de biens écosensibles. Vous pouvez choisir de déduire une fraction

du total des dons de la fiducie, jusqu'à concurrence du montant maximal. Vous pouvez reporter toute fraction inutilisée sur les cinq années suivantes.

Un organisme communautaire qui a fait des dons de bienfaisance peut, au lieu de les déduire, choisir de les attribuer aux bénéficiaires dans des proportions correspondant à celles de la répartition du revenu aux bénéficiaires.

### Ligne 1113 — Report de l'impôt minimum d'une année passée 120.2

Si la fiducie a payé un impôt minimum pour les années d'imposition 1988 à 1994, et si elle n'a pas à payer l'impôt minimum pour l'année d'imposition 1995, vous pouvez déduire une fraction ou la totalité de ce montant de l'impôt payable en 1995. Vous pouvez utiliser le tableau ci-après pour effectuer ce calcul. Veuillez joindre une copie du calcul à la déclaration T3 si la fiducie déclare un report de l'impôt minimum.

#### Remarque

Vous pouvez reporter sur les années suivantes l'impôt minimum des sept années d'imposition passées. Vous devez appliquer d'abord l'impôt de l'année la moins récente (par exemple vous devez appliquer un report de l'année 1988 avant un report de l'année 1989).

Calcul du report de l'impôt minimum	
<b>Report de l'impôt minimum d'années antérieures qui peut être appliqué à 1995</b>	
Solde de l'impôt minimum reporté à la fin de 1994 (Ligne 1269 de l'annexe 12 de 1994 ou ligne j de la grille de 1994)	_____ \$ a
Impôt minimum reporté de 1987 et non utilisé avant 1995	_____ \$ b
Impôt minimum reporté disponible (ligne b moins ligne a)	_____ \$ c
Impôt à payer immédiatement avant le report de l'impôt minimum (Ligne 1110 de l'annexe 11 de 1995)	_____ \$ d
Crédit d'impôt fédéral pour dividendes	_____ \$ e
Dons	_____ \$ f
Total partiel (Additionnez la ligne e et la ligne f)	_____ \$ → g
Soustrayez la ligne g de la ligne d	_____ \$ h
Montant minimum (Ligne 1232 de l'annexe 12 de 1995)	_____ \$ i
<b>Maximum du report de l'impôt minimum qui peut être appliqué à 1995</b>	
Ligne i moins ligne h	_____ \$ j
<b>Report de l'impôt minimum d'une année passée appliqué à 1995</b>	
Déduisez le moins élevé des montants inscrits à la ligne c et à la ligne j	_____ \$ k
Inscrivez ce montant à la ligne 1113 de l'annexe 11.	
<b>Impôt minimum pouvant être reporté à 1996</b>	
Ligne k moins ligne c	_____ \$ l
Joignez une copie de ce calcul à la déclaration T3 lorsque vous demandez un report. S'il reste un solde, conservez une copie pour vos dossiers.	

## Ligne 1116 — Surtaxe sur le revenu non assujéti à un impôt sur le revenu provincial ou territorial

120(1)

Les fiducies résidant au Canada qui exploitent une entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable à l'étranger sont assujéties à la surtaxe fédérale de 52 % de leur impôt fédéral de base attribuable au revenu gagné dans le pays étranger.

Les fiducies non résidentes paient cette surtaxe au lieu de payer l'impôt provincial. Cependant, le revenu d'entreprise que la fiducie gagne dans une province ou un territoire, par l'intermédiaire d'un établissement stable au Canada, est assujéti à l'impôt provincial plutôt qu'à cette surtaxe.

Si vous avez besoin d'aide pour effectuer ces calculs, procurez-vous les formulaires T2203, *Calcul de l'impôt — Administrations multiples*, et T691A, *Supplément pour impôt minimum — Administrations multiples*.

## Ligne 1118 — Crédit fédéral pour impôt étranger

126, 20(11), (12)

Il s'agit d'un crédit pour l'impôt sur les revenus ou les bénéfices qu'une fiducie paie au gouvernement d'un pays étranger à l'égard de revenus qu'elle a gagnés à l'extérieur du Canada. En général, le crédit pour impôt étranger que vous pouvez demander pour chaque pays étranger correspond au moins élevé des montants suivants :

- l'impôt que la fiducie a réellement versé à un pays étranger;
- l'impôt à payer au Canada sur la part du revenu gagné par la fiducie dans le pays étranger.

Vous devez effectuer un calcul distinct à l'égard du crédit pour impôt étranger pour chaque pays étranger. De plus, vous devez effectuer un calcul distinct pour l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise et l'impôt sur le revenu non tiré d'une entreprise que la fiducie a versés à chaque pays étranger, à moins que le total de l'impôt versé à tous les pays étrangers ne dépasse pas 200 \$.

Lorsque le total de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise et de l'impôt sur le revenu non tiré d'une entreprise versés par la fiducie à des pays étrangers dépasse le montant total admissible pour le crédit pour impôt étranger, vous pouvez déduire l'excédent, en partie ou intégralement, à la ligne 1125 de l'annexe 11, à titre de «Crédit fédéral supplémentaire pour impôt étranger» au moment de calculer la surtaxe des particuliers à payer à l'annexe 11. Pour plus de renseignements sur ce calcul, procurez-vous le formulaire T2209, *Calcul des crédits fédéraux pour impôt étranger*.

S'il reste toujours un excédent de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise à l'étranger, montant communément appelé crédit pour impôt étranger inutilisé, vous pouvez reporter ce montant sur trois années passées ou sur sept années futures. Joignez une note à la déclaration T3 pour expliquer le montant des crédits inutilisés pour impôt étranger que vous reportez sur d'autres années.

La fiducie ne peut pas reporter à un exercice futur l'excédent d'impôt sur le revenu étranger ne provenant pas d'une entreprise. Elle peut déduire une partie ou la totalité de l'excédent, selon le cas :

- comme crédit d'impôt provincial dans le formulaire T2036, *Calcul du crédit provincial pour impôt étranger*;
- comme déduction à la ligne 40, à la page 2 de la déclaration T3;
- comme déduction supplémentaire pour impôt étranger dans le calcul de la surtaxe des particuliers à payer par ailleurs.

Joignez une preuve de l'impôt que la fiducie a versé à un pays étranger.

Lorsque vous calculez le crédit pour impôt étranger, exprimez tous les montants en dollars canadiens. Pour plus de renseignements à ce sujet, procurez-vous les bulletins d'interprétation IT-270, *Crédit pour impôt étranger*, et IT-201, *Dégrèvement pour impôt étranger — Fiducies et bénéficiaires*.

Au moment de remplir le formulaire T2209, calculez le crédit en vous fondant uniquement sur les montants que la fiducie conserve. Vous ne devez pas inclure de montant ayant trait à l'attribution du revenu étranger et des crédits pour impôt étranger aux bénéficiaires. Inscrivez à la ligne 1118 de l'annexe 11 le montant qui figure à la ligne (H) du formulaire T2209 dûment rempli.

## Ligne 1119 — Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales

127(3), 230.1(1)

La fiducie peut demander ce crédit d'impôt si elle a versé des contributions à la caisse d'un parti politique fédéral reconnu ou d'un candidat officiel à la députation à la Chambre des communes. Calculez ce crédit au moyen du tableau ci-dessous et inscrivez le montant obtenu à la ligne 1119. Inscrivez 500 \$ sur cette ligne si le total des contributions politiques fédérales est supérieur à 1 149 \$. Joignez à la déclaration un reçu officiel signé par l'agent autorisé du parti reconnu ou par l'agent officiel du candidat, à moins que le montant ait été indiqué à la case 21, du T5013 *Supplémentaire* ou dans les renseignements financiers de la société de personnes.

### Calcul du crédit d'impôt fédéral pour contributions politiques

Total des contributions politiques fédérales (Inscrivez ce montant à la ligne C de la ligne 1119) \_\_\_\_\_ \$

#### Crédit déductible :

75 % de la première tranche de 100 \$ du total des contributions politiques fédérales \_\_\_\_\_ \$ a

50 % de la tranche suivante de 450 \$ du total des contributions politiques fédérales \_\_\_\_\_ \$ b

33 1/3 % de la fraction du total des contributions politiques fédérales qui dépasse 550 \$ \_\_\_\_\_ \$ c

Total du crédit déductible — (Additionnez les lignes (a), (b) et (c) — **maximum** 500 \$) \_\_\_\_\_ \$

Inscrivez le crédit déductible à la ligne 1119 de l'annexe 11.

Pour plus de renseignements à ce sujet, procurez-vous la circulaire d'information 75-2, *Contributions à un parti politique enregistré ou à un candidat à une élection fédérale*.

### Ligne 1120 — Crédit d'impôt à l'investissement

127(5), (12.3), 37(1), 13(7.1)

Une fiducie peut gagner des crédits d'impôt à l'investissement sur des biens et des dépenses admissibles indiqués sur le formulaire T2038(IND), *Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers)*. Des crédits d'impôt à l'investissement peuvent être gagnés, par exemple, sur certains bâtiments ou certaines machines ou pièces d'équipement devant servir au Canada dans des activités admissibles comme l'agriculture, la pêche, l'exploitation forestière ou la fabrication.

Joignez à la déclaration T3 un exemplaire dûment rempli du formulaire T2038(IND) si, selon le cas :

- la fiducie a gagné un crédit d'impôt à l'investissement (CII) durant l'année;
- la fiducie reporte un crédit à un exercice futur;
- la fiducie reporte un crédit à des exercices passés;
- la fiducie demande un crédit à l'investissement remboursable dans l'année (ligne 88, à la page 4 de la déclaration T3).

Vous devez réduire le coût des biens ou des dépenses admissibles de toute fraction du crédit qui a été déduite ou remboursée. La réduction doit être faite :

- soit durant l'année qui suit l'année où la fiducie demande le crédit;
- soit durant l'année qui suit l'année de l'acquisition du bien si, selon le cas :
  - la fiducie demande la déduction ou le remboursement durant l'année de l'acquisition;
  - la fiducie reporte la déduction à une année passée.

Par exemple, le coût en capital d'un bien est diminué en 1996 par un crédit d'impôt à l'investissement que la fiducie a gagné en 1995 et qui est demandé ou remboursé dans la déclaration de 1995, ou reporté à une année passée.

Seuls les organismes communautaires ou les fiducies testamentaires peuvent attribuer aux bénéficiaires un crédit d'impôt à l'investissement. La partie du crédit d'impôt à l'investissement qui est attribuée suivant les modalités du contrat de fiducie ou selon le choix du fiduciaire et

indiquée à la ligne 941 de l'annexe 9 n'entre pas dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement de la fiducie pour l'année d'imposition. Réduisez le coût des biens acquis ou les dépenses admissibles de la fiducie du crédit d'impôt à l'investissement que vous avez attribué aux bénéficiaires pour l'année d'imposition.

Si la fiducie a engagé des dépenses admissibles dans diverses régions et que différents taux du crédit d'impôt à l'investissement s'appliquent, établissez un feuillet T3 distinct pour chaque attribution aux bénéficiaires.

Pour plus de renseignements à ce sujet, procurez-vous les guides d'impôt intitulés, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*, *Revenus d'agriculture* et *Revenus de pêche*, ainsi que la circulaire d'information 78-4, *Taux de crédit d'impôt à l'investissement*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

### Ligne 1121 — Autres crédits

Le crédit pour impôt fédéral sur les opérations forestières (paragraphe 127(1)) est un exemple d'un montant que vous pouvez inscrire sur cette ligne.

### Lignes 1124 à 1128 — Surtaxe des particuliers à payer 180.1

Les fiducies soumises à l'impôt de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour une année d'imposition donnée doivent payer la surtaxe des particuliers de 3 %, calculée à partir des montants suivants :

- Pour une fiducie autre qu'une fiducie de fonds commun de placement :
  - l'impôt fédéral de base selon la ligne 1115 de l'annexe 11 ou, si la fiducie est soumise à l'impôt minimum, le montant à la ligne 1242 de l'annexe 12.
- Pour une fiducie de fonds commun de placement :
  - l'impôt fédéral de base à la ligne 1115 de l'annexe 11 moins le moindre des montants a), b) ou c) du formulaire T184, *Calcul du remboursement au titre des gains en capital à une fiducie de fonds commun de placement*.

Si le montant de l'impôt fédéral de base indiqué ci-dessus est supérieur à 12 500 \$, vous devez payer une surtaxe additionnelle de 5 % sur le montant qui dépasse 12 500 \$.

Si la fiducie a le droit de demander un crédit fédéral pour impôt étranger ou un crédit d'impôt à l'investissement, vous pourriez soustraire la fraction inutilisée de ces crédits de la surtaxe des particuliers à laquelle est soumise la fiducie.

### **Ligne 1125 — Crédit fédéral supplémentaire pour impôt étranger**

180.1(1.1)

À la ligne 1125, soustrayez le crédit fédéral supplémentaire pour impôt étranger (CFIE) que vous avez calculé sur le formulaire T2209, *Calcul des crédits fédéraux pour impôt étranger*.

Veillez remplir la partie II du formulaire T2209 en tenant compte des instructions suivantes :

- Si le montant établi à la ligne i) de la partie II de l'annexe 12 est supérieur au montant inscrit à la ligne E) de la partie I du formulaire T2209, aucun crédit fédéral supplémentaire pour impôt étranger ne peut être utilisé pour réduire la surtaxe des particuliers exigible. Inscrivez zéro à la ligne 1125 de l'annexe 11 ou, si la fiducie est soumise à l'impôt minimum, inscrivez zéro à la ligne 1251 de l'annexe 12.
- Si un crédit fédéral supplémentaire pour impôt étranger peut être demandé pour réduire la surtaxe des particuliers exigible, inscrivez à la ligne 1125 de l'annexe 11 le montant établi à la ligne P) du formulaire T2209 ou, si la fiducie est soumise à l'impôt minimum, inscrivez ce montant à la ligne 1251 de l'annexe 12.

### **Ligne 1127 — Crédit d'impôt à l'investissement supplémentaire**

180.1(1.2)

À la ligne 1127, déduisez le crédit d'impôt à l'investissement supplémentaire de la surtaxe des particuliers exigible. Vous pouvez calculer ce montant à la section II du formulaire T2038(IND), *Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers)*.

Vous pouvez soustraire de la surtaxe des particuliers le moins élevé des deux montants suivants :

- le crédit d'impôt à l'investissement inutilisé que vous avez établi à la ligne E) du formulaire T2038(IND);
- l'excédent de la surtaxe des particuliers payable par ailleurs que vous avez calculée à la ligne 1126 de l'annexe 11 ou à la ligne 1252 de l'annexe 12 sur le crédit fédéral pour impôt étranger supplémentaire que vous avez calculé à la ligne 1125.

### **Ligne 1130 — Abattement du Québec remboursable**

120(2)

Une fiducie qui réside au Québec le dernier jour de son année d'imposition et qui n'a tiré aucun revenu d'une entreprise ayant un établissement stable ailleurs qu'au

Québec peut déduire l'abattement maximum de 16,5 % de son **impôt fédéral de base**.

Utilisez le formulaire T2203, *Calcul de l'impôt — Administrations multiples*, pour calculer l'abattement si, selon le cas :

- la fiducie a résidé au Québec et tiré un revenu d'une entreprise ayant un établissement stable ailleurs qu'au Québec;
- la fiducie a résidé ailleurs qu'au Québec et a tiré un revenu d'une entreprise ayant un établissement stable au Québec.

## **Annexe 12 — Calcul de l'impôt minimum**

### **Lignes 1201 à 1269**

127.5 à 127.55

Les fiducies suivantes ne sont pas soumises à l'impôt minimum :

- une fiducie de fonds commun de placement;
- une fiducie liée créée à l'égard du fonds réservé;
- une fiducie au profit du conjoint qui, pour l'année d'imposition visée, a déclaré un revenu de fiducie découlant de la règle de la disposition réputée aux 21 ans.

Toutes les autres fiducies doivent payer un impôt minimum si l'impôt minimum net à payer (ligne 1234 de l'annexe 12) dépasse l'impôt ordinaire à payer (ligne 1237 de l'annexe 12). Dans l'une ou l'autre des conditions ci-après, la fiducie peut avoir à payer un impôt minimum obligatoire pour 1995 :

- elle déclare des dividendes imposables (à la ligne 03 de la page 2);
- elle déclare des gains en capital imposables (à la ligne 01 de la page 2);
- elle exerce un choix concernant les prestations de pension selon l'article 40 des RAIR (à la ligne 02 de la page 2 et à la ligne 1109 de l'annexe 11);
- elle déclare une perte causée ou augmentée par la déduction relative aux ressources et la déduction pour épuisement sur les avoirs miniers (à la ligne 06 ou à la ligne 19 de la page 2);
- elle déclare une perte causée ou augmentée par la déduction pour amortissement sur des biens de location (à la ligne 09 de la page 2), ou sur les films ou les vidéos portant visa (à la ligne 06 de la page 2).

**Mesures législatives proposées — découlant des changements annoncés le 26 avril 1995**

Aux fins de l'application de l'impôt minimum, pour les années d'imposition se terminant après 1994, sont maintenant inclus dans le calcul du revenu imposable modifié net, les pertes déduites par des commanditaires et par des associés déterminés d'une société de personnes à l'égard de leur participation dans la société de personnes, les pertes déduites à l'égard d'abris fiscaux, de même que les frais financiers déduits au titre d'une participation dans une société de personnes en commandite, de placements assujettis aux règles sur l'inscription des abris fiscaux, de biens de location, de productions cinématographiques et d'avoirs miniers, dans la mesure où ces frais financiers créent ou accroissent une perte assimilable à ces sources.

**Revenu imposable modifié net pour l'impôt minimum**

Vous devez remplir la partie I de l'annexe 12 pour établir le revenu imposable modifié net selon le calcul de l'impôt minimum. Utilisez la partie I de l'annexe 12 pour recalculer le revenu imposable en rajoutant les deux montants suivants :

- la fraction non imposable des gains en capital moins un montant égal aux gains en capital répartis ou attribués aux bénéficiaires;
- certaines déductions, y compris les pertes résultant des déductions pour amortissement et des frais financiers.

Déduisez aussi tous les montants suivants :

- une exemption de base maximale de 40 000 \$ accordée aux fiducies testamentaires et aux fiducies non testamentaires visées par des droits acquis (lisez la section «Ligne 1101», à la page 52);
- le montant de la majoration des dividendes conservés par la fiducie;
- la fraction non déductible d'une perte au titre d'un placement d'entreprise (un tiers de la perte admissible au

titre d'un placement d'entreprise à la ligne 25, à la page 2 de la déclaration T3).

**Obligation de payer l'impôt minimum**

Utilisez la partie III de l'annexe 12 pour déterminer si la fiducie doit payer l'impôt minimum. Selon cette partie, vous devez appliquer un taux d'imposition de 17 % au montant du revenu imposable modifié net. Si le résultat est positif, soustrayez le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance et le crédit d'impôt spécial pour impôt étranger, puis comparez le résultat obtenu à l'impôt fédéral ordinaire à payer. Si le résultat est supérieur à zéro, la fiducie doit payer l'impôt minimum.

**Ligne 1202 — Gains en capital imposables répartis ou attribués aux bénéficiaires**

Inscrivez à cette ligne le montant des gains en capital imposables que vous avez attribués aux bénéficiaires à la ligne 921 de l'annexe 9.

**Ligne 1203 — Fraction non imposable des gains en capital conservés par la fiducie 127.52(1)d)**

Habituellement, ce montant est égal au tiers des gains en capital imposables conservés par la fiducie après l'attribution ou la répartition des gains en capital aux bénéficiaires. N'indiquez pas les gains en capital imposables réalisés lors de forclusions d'hypothèques et de reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle.

Vous devez effectuer un rajustement si vous avez déclaré une réserve pour gains en capital (ligne 117 de l'annexe 1) qui se rapporte à une disposition de biens effectuée avant 1986 et qui entre dans le calcul des gains en capital imposables sur l'annexe 1.

À cette fin, consultez le tableau ci-dessous. Si vous avez rempli le formulaire T1055, *Sommaire des dispositions réputées*, vous devez effectuer le rajustement dans ce formulaire.

**Rajustement de la ligne 1203**

Calcul de la fraction non imposable des gains en capital déclarés en 1995 et conservés par la fiducie (pour exclure les réserves pour gains en capital se rapportant à des dispositions d'immobilisations avant 1986)

Gains en capital imposables : un montant correspondant à 1/3 de la ligne 122 de l'annexe 1	_____ \$ a
Réserve (dispositions en 1985 et avant) 1/4 des montants de la colonne 2, aux lignes 210 et 215 de l'annexe 2	_____ \$ b
Additionnez la ligne a et la ligne b	_____ \$ c
Réserve (dispositions en 1985 et avant) 1/4 des montants de la colonne 1, aux lignes 210 et 215 de l'annexe 2	_____ \$ d
Gains en capital imposables nets répartis ou attribués, à la partie A de l'annexe 9 (1/3 de la ligne 921)	_____ \$ e
Total partiel (additionnez la ligne d et la ligne e)	_____ \$ → _____ \$ f
Total (Soustrayez la ligne (f) de la ligne c)	_____ \$ g

Inscrivez ce montant à la ligne 1203 de l'annexe 12. Si le montant est négatif, mettez-le entre parenthèses.

## Ligne 1221 — Revenu imposable

À la ligne 1221, inscrivez le montant du revenu imposable figurant à la ligne 56, à la page 4 de la déclaration T3. Si le montant obtenu à la ligne 56 est zéro ou négatif, inscrivez le montant réel à la ligne 1221.

## Ligne 1222 — Pertes autres qu'en capital d'autres années déduites pour l'année 127.52(1)i(i)

Si vous avez indiqué des pertes autres qu'en capital d'autres années à la ligne 51, à la page 4 de la déclaration T3, vous pourriez être tenu de réduire les pertes autres qu'en capital pour l'impôt minimum. Cette réduction correspond à la fraction des pertes autres qu'en capital qui sont attribuables, selon le cas :

- à la déduction pour amortissement que vous avez demandée :
  - soit pour des biens de location;
  - soit pour des films portant visa du Bureau d'émission des visas de films et de vidéos canadiens;
- aux frais ayant trait à des ressources;
- à la déduction en matière de ressources et à la déduction pour épuisement.

Rajoutez cette fraction à la ligne 1222.

## Ligne 1224 — Pertes en capital nettes d'autres années déduites pour l'année 127.52(1)i(ii)

Vous devez rajuster le revenu pour l'impôt minimum afin qu'il tienne compte de la fraction non déductible des pertes en capital résultant de dispositions d'immobilisations qui ont eu lieu au cours d'années d'imposition commençant après 1985 que vous avez déduites dans l'année. Il s'agit en fait de la totalité de ces pertes en capital.

À la ligne 1224, inscrivez le tiers des pertes en capital nettes d'autres années d'imposition commençant après 1985 que vous avez déduites dans l'année courante, à la ligne 52, à la page 4 de la déclaration T3. N'indiquez pas les pertes en capital subies lors de forclusions d'hypothèques et de reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle.

## Ligne 1226 — Exemption de base — Impôt minimum 122(2), 127.53

Nous accordons une exemption de base de 40 000 \$ aux fiducies testamentaires ainsi qu'aux fiducies non testamentaires créées avant le 18 juin 1971 qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 122(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Pour plus de renseignements à ce sujet, lisez la section «Ligne 1101», à la page 52.

Vous devez répartir l'exemption de base de 40 000 \$ entre les fiducies si plus d'une fiducie admissible est créée grâce aux contributions du même particulier.

### Exemple

M. Gagné est un particulier qui a créé cinq fiducies. M. Gagné a divorcé deux fois et a créé des fiducies pour ses ex-conjointes au moment de ses divorces. Dans son testament, M. Gagné a créé trois fiducies distinctes, la première pour ses petits-enfants, la deuxième pour ses enfants et la troisième pour sa conjointe au moment de son décès.

Si l'impôt minimum s'applique à l'une ou l'autre de ces fiducies, vous devez joindre à la déclaration de chacune d'elles une entente faisant état de l'attribution de l'exemption de 40 000 \$ et signée par les fiduciaires de toutes les fiducies. Consultez la question 1, à la page 1 de la déclaration T3 et la «Question 1», à la page 16 de ce guide.

Si nous vous demandons dans un avis écrit de produire une telle entente et que vous ne vous conformez pas à cette exigence dans les 30 jours suivant la demande, nous pourrions alors attribuer l'exemption de base de 40 000 \$ à une des fiducies admissibles ou la répartir entre plusieurs des fiducies admissibles.

## Lignes 1248 à 1254 — Surtaxe des particuliers à payer

Pour plus de renseignements à ce sujet, lisez la section «Lignes 1124 à 1128», à la page 55.

## Ligne 1256 — Abattement du Québec remboursable

Pour plus de renseignements à ce sujet, lisez la section «Ligne 1130», à la page 56.

## Lignes 1260 à 1269 — Partie VI — Calcul du supplément d'impôt payé pour le report de l'impôt minimum

Utilisez la partie VI de l'annexe 12 pour calculer le supplément d'impôt minimum que doit payer une fiducie et que vous pouvez reporter à un exercice futur. Vous pourriez déduire ce montant de la dette fiscale ordinaire de la fiducie au cours des années futures (ligne 1113 de l'annexe 11). Ce report peut être effectué pour les sept années suivantes.

## Annexes 13 et 14 — Calcul de l'impôt provincial ou territorial sur le revenu Fiducies résidant au Canada

Une fiducie est soumise à l'impôt provincial ou territorial selon le taux applicable à la province ou au territoire de résidence dans les circonstances suivantes :

- elle résidait dans une province autre que le Québec ou dans un territoire le dernier jour de son année d'imposition;
- elle n'a pas tiré de revenu d'une entreprise ayant un établissement stable à l'extérieur de sa province ou de son territoire de résidence.

L'annexe 13 est utilisée pour calculer l'impôt provincial de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario.

L'annexe 14 est utilisée pour calculer l'impôt provincial du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique et l'impôt territorial des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon.

La province de Québec perçoit ses propres impôts. Vous n'avez pas à calculer l'impôt provincial dans la déclaration de revenus fédérale de la fiducie si cette dernière résidait au Québec le dernier jour de son année d'imposition. Cependant, si la fiducie a tiré un revenu d'une entreprise ayant un établissement stable dans une autre province ou dans un territoire, vous devez calculer l'impôt provincial dans la déclaration de revenus fédérale de la fiducie.

Une fiducie résidant au Canada peut, pendant l'année, avoir tiré un revenu d'une entreprise dans l'un ou l'autre des endroits suivants :

- ayant un établissement stable dans une province autre que celle où elle résidait à la fin de l'année d'imposition;
- dans un pays étranger.

Dans ces cas, vous devez répartir selon le cas, le revenu de la fiducie afin de déterminer l'obligation fiscale à l'égard :

- de l'impôt provincial ou territorial;
- de la surtaxe fédérale pour le revenu que la fiducie a gagné dans un pays étranger.

Vous devez répartir le revenu tiré d'une entreprise pour chaque province, territoire ou pays étranger où l'entreprise avait un établissement stable pendant l'année d'imposition. En général, vous devriez répartir tous les autres revenus selon la province ou le territoire de résidence de la fiducie à la fin de l'année d'imposition. Les formulaires T2203, *Calcul de l'impôt — Administrations multiples*, et T691A, *Supplément pour impôt minimum — Administrations multiples*, peuvent vous aider à effectuer ces calculs.

Le crédit fédéral pour impôt étranger des fiducies qui résidaient dans une province autre que le Québec ou dans un territoire le dernier jour de leur année d'imposition peut être inférieur à l'impôt que les fiducies ont versé à un pays étranger. En pareil cas, procurez-vous le formulaire T2036, *Calcul du crédit provincial pour impôt étranger* pour calculer tout autre crédit provincial ou territorial pour impôt étranger auquel la fiducie peut avoir droit. Vous pouvez déduire ce crédit de l'impôt sur le revenu provincial ou territorial.

#### Fiducies non résidentes

Les fiducies non résidentes qui exploitent une entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable dans une province ou un territoire canadien sont soumises à l'impôt provincial ou territorial sur le revenu de l'entreprise qu'elles ont gagné dans cette province ou ce territoire.

Les fiducies non résidentes qui exploitent une entreprise au Canada sans avoir un établissement stable au Canada peuvent être soumises à la surtaxe fédérale (ligne 1116 de l'annexe 11) sur le revenu tiré d'une entreprise au Canada, si ce revenu n'est pas exonéré de l'impôt de la partie I au Canada selon une convention fiscale.

#### Changements apportés aux taux la surtaxe provinciale

Les taux de la surtaxe provinciale ont changé en 1995 pour la Nouvelle-Écosse. L'impôt pour la réduction du déficit de la Saskatchewan a été remplacé en 1995 par une surtaxe pour la réduction du déficit.

#### Lignes 1314, 1324, 1414, 1452, 1467, 1472 et 1482-Crédit d'impôt pour contributions politiques (Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Manitoba, Alberta, Colombie-Britannique, Territoires du Nord-Ouest et Yukon)

Une fiducie peut déduire de l'impôt qu'elle devrait payer par ailleurs aux provinces et aux territoires susmentionnés, une partie des montants versés :

- à un parti politique enregistré de cette province ou de ce territoire;
- à une association de circonscription enregistrée de cette province ou de ce territoire;
- à un candidat officiel à la députation à l'assemblée législative de cette province ou de ce territoire.

Vous devez joindre à la déclaration T3 un reçu officiel signé par l'agent autorisé du parti enregistré, de l'association de circonscription ou du candidat.

Pour l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Yukon, calculez comme suit le crédit déductible :

Total des contributions politiques pour l'année	_____ \$*
<b>Crédit déductible :</b>	
75 % de la première tranche de 100 \$ du total des contributions	_____ \$
50 % de la tranche suivante de 450 \$ du total des contributions	_____ \$
33 1/3 % de la fraction du total des contributions qui dépasse 550 \$	_____ \$
<b>Crédit total déductible (maximum 500 \$)</b>	<b>_____ \$*</b>

Pour l'Alberta, calculez comme suit le crédit déductible :

Total des contributions politiques (Alberta) pour l'année	_____ \$*
<b>Crédit déductible :</b>	
75 % de la première tranche de 150 \$ du total des contributions	_____ \$
50 % de la tranche suivante de 675 \$ du total des contributions	_____ \$
33 1/3 % de la fraction du total des contributions qui dépasse 825 \$	_____ \$
<b>Crédit total déductible (maximum 750 \$)</b>	<b>_____ \$*</b>

Pour les **Territoires du Nord-Ouest**, calculez comme suit le crédit déductible :

Total des contributions politiques (Territoires du Nord-Ouest) pour l'année	_____ \$*
<b>Crédit déductible :</b>	
100 % de la première tranche de 100 \$ du total des contributions	_____ \$
50 % de la fraction du total des contributions qui dépasse 100 \$	_____ \$
<b>Crédit total déductible (maximum 500 \$)</b>	_____ \$*

\* Indiquez ces montants à la ligne appropriée de l'annexe provinciale ou territoriale.

### Ligne 1345 — Réduction d'impôt de l'Ontario

Si la fiducie est soumise à l'impôt minimum (selon l'annexe 12), elle n'a pas droit à la réduction d'impôt de l'Ontario, à la ligne 1345 de l'annexe 13.

### Ligne 1403 — Impôt sur le revenu net (Manitoba)

En général, vous appliquez l'impôt de 2 % à la ligne 1403 au montant du revenu net de la fiducie déterminé à la ligne 50, à la page 2 de la déclaration T3. Si vous pouvez déduire à la ligne 54 de la déclaration T3 le revenu étranger exonéré de l'impôt en raison d'une convention fiscale, vous devriez déduire ce même montant du «Revenu net» de la ligne 50 avant de calculer l'impôt à la ligne 1403.

Une fiducie de fonds commun de placement qui est soumise seulement à l'impôt sur le revenu net à l'égard des gains en capital peut tout de même avoir droit à un remboursement au titre des gains en capital. Procurez-vous le formulaire T184, *Calcul du remboursement au titre des gains en capital à une fiducie de fonds commun de placement*.

### Ligne 1410 — Crédit d'impôt du Manitoba pour fiducies de fonds commun de placement

**Mesures législatives proposées — découlant des changements annoncés le 9 mars 1995**

Le budget manitobain du 9 mars 1995 proposait un crédit d'impôt provincial offert aux fiducies de fonds commun de placement.

Pour 1988 et les années suivantes, les fiducies de fonds commun de placement peuvent déduire une somme égale au moins élevé des montants suivants :

- l'impôt net du Manitoba (ligne 1407 de l'annexe 14) moins le remboursement au titre des gains en capital (ligne 55 du formulaire T184, *Calcul du remboursement au titre des gains en capital à une fiducie de fonds commun de placement*);
- 4 % du montant majoré des dividendes détenus par la fiducie (ligne 49 de la déclaration T3);
- la fraction inutilisée du crédit d'impôt fédéral pour dividendes (ligne 1111) pour l'année.

Inscrivez le montant du crédit à la ligne 1410.

### Ligne 1412 — Réduction de l'impôt du Manitoba

Si la fiducie est soumise à l'impôt sur le revenu du Manitoba mais qu'elle ne résidait pas dans cette province le dernier jour de son année d'imposition, vous pouvez déduire seulement la fraction de la «réduction de l'impôt du Manitoba» qui s'applique à la fraction du revenu total de la fiducie qui a été gagné au Manitoba.

Le montant maximum que vous pouvez déduire à la ligne 1412 est égal à :

$$430 \$ \times \frac{\text{revenu que la fiducie a gagné au Manitoba}}{\text{revenu total de la fiducie pour l'année}}$$

### Ligne 1421 — Impôt uniforme de la Saskatchewan

Avant de calculer l'impôt uniforme de 2 %, soustrayez du revenu net selon la ligne 50 le montant de la déduction pour un revenu étranger exonéré d'impôt en raison d'une convention fiscale que vous avez déduit à la ligne 54, à la page 2 de la déclaration T3.

### Ligne 1430 à 1432 — Encouragements fiscaux de la Saskatchewan et dégrèvement d'impôt

Le programme d'encouragements fiscaux de la Saskatchewan a été abrogé le 31 décembre 1989. Ce programme offrait différents crédits d'impôt aux résidents de la Saskatchewan qui voulaient investir dans des industries visées de cette province. La fiducie peut appliquer la partie inutilisée du crédit d'impôt de la Saskatchewan pour bétail et du crédit d'impôt de la Saskatchewan pour installations à bétail en réduction de l'impôt net de la Saskatchewan à payer pour les sept années d'imposition futures. Inscrivez le montant déduit pour ces crédits inutilisés à la ligne 1430 de l'annexe 14.

Si la fiducie a un crédit d'impôt (de la Saskatchewan) pour capital de risque de travailleurs, vous pouvez le demander à cette ligne. Annexe un exemplaire du formulaire T2C(Sask.).

Si la fiducie est un organisme communautaire et qu'elle exerce le choix approprié, vous pouvez attribuer à des membres de l'organisme (bénéficiaires) le crédit d'impôt de la Saskatchewan pour bétail et le crédit d'impôt de la Saskatchewan pour installations à bétail (lignes 943 et 944 de l'annexe 9).

### Ligne 1444 — Dégrèvement d'impôt de l'Alberta au titre des redevances

Une fiducie qui a versé des redevances ou fait des paiements analogues au gouvernement fédéral ou à une administration provinciale concernant la production tirée de puits de pétrole ou de gaz, de sables bitumineux, de sables pétrolifères ou de dépôts de charbon au cours de l'année d'imposition peut avoir droit au dégrèvement d'impôt de l'Alberta au titre des redevances. Pour demander le dégrèvement, joignez à la déclaration T3 le formulaire T79, *Calcul et application du dégrèvement d'impôt de l'Alberta au titre des redevances (particuliers)*. Joignez le

formulaire dûment rempli à la déclaration T3. Le dégrèvement d'impôt de l'Alberta au titre des redevances calculé dans le formulaire T79 doit être indiqué à la ligne 1444 de l'annexe 14.

### **Ligne 1462— Dégrèvement de la Colombie-Britannique au titre des redevances et du revenu réputé**

Pour demander le dégrèvement de la Colombie-Britannique au titre des redevances et du revenu réputé, remplissez le formulaire T81, *Demande et calcul du dégrèvement de la Colombie-Britannique au titre des redevances et du revenu réputé*. Inscrivez à la ligne 1462 de l'annexe 14 le montant que vous avez déterminé dans le formulaire T81.

## **Chapitre 5 — Le feuillet T3 Supplémentaire et la déclaration T3 Sommaire**

**V**ous devez remplir un feuillet T3 Supplémentaire, *État des attributions et désignations de revenus de fiducie*, pour chaque bénéficiaire résidant auquel des montants ont été attribués au cours de l'année. Cependant, si le montant total attribué au cours de l'année à un bénéficiaire se compose uniquement d'un revenu en intérêts et qu'il est inférieur à 100 \$, vous n'êtes pas tenu d'établir un feuillet T3 pour ce bénéficiaire. Vous devez par contre informer chaque bénéficiaire du montant qui lui a été attribué. Tout montant attribué ou versé à un bénéficiaire doit être déclaré par ce dernier à titre de revenu, même si aucun feuillet T3 Supplémentaire n'a été établi. Lorsqu'un choix est exercé pour qu'un revenu soit déclaré par un bénéficiaire privilégié et qu'un revenu est aussi versé à ce bénéficiaire, remplissez deux feuillets T3 distincts. Un pour le revenu faisant l'objet du choix et l'autre pour tout autre revenu, attribué.

Utilisez la déclaration T3 Sommaire pour inscrire les totaux des montants que vous avez déclarés dans tous les feuillets T3 Supplémentaire qui s'y rapportent. Vous devez remplir une déclaration T3 Sommaire même si vous n'établissez qu'un seul feuillet T3.

### **Production sur support magnétique**

Si vous produisez un grand nombre de déclarations et que vous utilisez actuellement des systèmes informatisés pour produire les feuillets de renseignements T3, nous vous prions de les produire sur support magnétique, soit sur bande magnétique, sur cartouche ou sur disquette. Les fiducies testamentaires et les fiducies non testamentaires dont l'exercice se termine le 31 décembre peuvent produire leurs déclarations sur support magnétique.

Si vous produisez vos déclarations sur support magnétique, vous devez nous remettre une bande magnétique ou une disquette avant la date limite de production. Dans ce cas, vous n'êtes pas tenu de nous faire parvenir la copie papier de la déclaration T3 Sommaire ni du feuillet T3 Supplémentaire.

Les personnes qui désirent participer pour la première fois au programme de production sur support magnétique doivent remettre une bande ou une disquette d'essai pour obtenir notre approbation. Veuillez nous faire parvenir la bande ou la disquette au moins deux mois avant la date limite de production. La bande ou la disquette doit être conforme aux spécifications de l'année de production. Par exemple, pour une année d'imposition prenant fin en 1994, utilisez les spécifications de 1994.

Pour plus de renseignements à ce sujet, procurez-vous la brochure T4094, *Spécifications informatiques pour données produites sur support magnétique — T3*. Pour obtenir un exemplaire de cette brochure ou des renseignements supplémentaires sur cette méthode de production, écrivez à l'adresse suivante :

Unité du traitement sur support magnétique  
Centre fiscal d'Ottawa  
875, chemin Heron  
Ottawa (ON) K1A 1A2

Vous pouvez également composer le 1-800-665-5164.

### **Numéro d'assurance sociale (NAS)**

- **Bénéficiaire (particulier)** — Les particuliers doivent fournir leur NAS, sur demande, à quiconque remplit en leur nom un feuillet de renseignements. Si le particulier ne possède pas de NAS, il doit en faire la demande à un centre d'emploi du Canada, dans les 15 jours qui suivent la demande du payeur. Lorsque le particulier reçoit son NAS, il a 15 jours pour le communiquer à la personne chargée d'établir les feuillets de renseignements.
- **Fiduciaire (déclarant)** — Vous devez déclarer correctement le NAS dans le feuillet de renseignements T3. Vous devez donc obtenir le NAS des particuliers pour lesquels vous établissez des feuillets de renseignements. Si vous ne réussissez pas à obtenir le NAS, vous devez au moins être en mesure de prouver que vous avez fait des efforts raisonnables pour l'obtenir.

Vous devez :

- informer vos clients qui n'ont pas encore fourni leur NAS (de préférence par écrit) qu'ils doivent le faire;
- les informer des pénalités imposées pour défaut de fournir leur numéro d'assurance sociale (comme il est énoncé au paragraphe suivant);
- demander aux nouveaux clients de donner leur NAS au moment où ils ouvrent un compte ou effectuent une opération qui pourrait vous obliger à établir pour eux un feuillet de renseignements.

Les parties en cause qui ne satisfont pas à ces exigences sont passibles d'une pénalité de 100 \$ chaque fois qu'elles omettent de fournir leur NAS. Cette pénalité ne s'applique pas à un particulier qui a fait une demande de NAS, mais qui ne l'avait pas encore reçu à la date prescrite de production de la déclaration.

Pour plus de renseignements à ce sujet, lisez la circulaire d'information 82-2, *Dispositions législatives relatives au numéro d'assurance sociale et établissement des feuillets de renseignements*.

## Utilisation du numéro d'assurance sociale 239(2.3)

Vous ne pouvez sciemment utiliser, communiquer ou permettre que soit communiqué le NAS d'un particulier à d'autres fins que celles prévues ou autorisées par la loi, ou sans l'autorisation écrite du particulier. Les personnes chargées d'établir les déclarations de renseignements, de même que leurs employés, administrateurs ou mandataires qui utilisent le NAS d'un particulier à des fins non autorisées sont coupables d'une infraction et passibles d'une amende d'au plus 5 000 \$, ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas douze mois, ou des deux.

### Intérêts sur pénalités

Nous imposons des intérêts composés capitalisés quotidiennement au taux prescrit à l'égard du montant total des pénalités imposées. Les amendes et frais d'intérêt doivent être versés au receveur général.

### Comment modifier, annuler ou remplacer les feuillets de renseignements T3 *Supplémentaire*

Après avoir produit les déclarations de renseignements, il est possible que vous deviez corriger ou modifier un feuillet T3. Si vous devez modifier un feuillet T3, assurez-vous de remplir toutes les cases, mêmes celles dont les renseignements sont exacts sur le feuillet T3 original. Inscrivez le code 1 à la case 16. Distribuez et produisez les feuillets T3 modifiés de la même façon que les originaux. Vous devez également produire une déclaration T3 *Sommaire*, une déclaration T3, *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies*, et une annexe 9 modifiées renfermant les changements apportés. Inscrivez clairement la mention «MODIFIÉ» ou «ANNULÉ» dans la partie supérieure de chaque formulaire et faites parvenir une lettre d'accompagnement à votre centre fiscal avec la copie 1 du feuillet T3 modifié pour expliquer l'erreur. Pour plus de renseignements au sujet des codes de genre de feuillet, lisez les instructions relatives à la case 16, à la section suivante, «Comment remplir le feuillet T3 *Supplémentaire*».

Si vous corrigez des erreurs dans les feuillets avant de nous les transmettre, vous n'avez qu'à établir un nouveau feuillet et à supprimer de la déclaration toutes les copies comportant des erreurs. Si vous ne produisez pas un nouveau feuillet T3, veuillez apposer vos initiales à côté des modifications que vous apportez dans le feuillet. Dans ce cas, ne modifiez pas le code de genre sur ce feuillet.

Si vous produisez un double du feuillet T3 pour remplacer un feuillet perdu par le bénéficiaire, ne nous en envoyez pas de copie. Inscrivez le code de genre de déclaration à la case 16 et précisez qu'il s'agit d'un «DOUBLE», dans la partie supérieure ou dans l'espace consacré aux notes du feuillet de remplacement. Remettez les copies 2 et 3 au bénéficiaire.

### Comment remplir le feuillet T3 *Supplémentaire*

Veuillez remplir le feuillet T3 *Supplémentaire* en dactylographiant ou en écrivant en lettres moulées les renseignements demandés.

Vous devez établir un feuillet T3 distinct pour le choix effectué par un bénéficiaire privilégié. Vous devez également établir un feuillet T3 distinct si vous avez attribué à un bénéficiaire plus d'un genre de crédit d'impôt que vous devez déclarer à la case 42.

### Case 12

Inscrivez le numéro d'assurance sociale (NAS) du bénéficiaire.

### Case 14

Si nous avons attribué un numéro de compte à la fiducie, inscrivez-le dans l'espace prévu à cette fin sur le feuillet T3. Autrement, n'inscrivez rien jusqu'à ce que nous vous fournissions un numéro.

### Case 16

Inscrivez dans cette case l'un des codes de genre de feuillet indiqués ci-après. Ce code nous aidera à préciser s'il s'agit du feuillet T3 que vous avez remis au bénéficiaire ou d'une modification du feuillet original.

Inscrivez    S'il s'agit du feuillet :

0	original
1	modifié

Si vous utilisez le code 1, inscrivez **toutes** les données financières requises, même les renseignements transcrits correctement sur le feuillet T3 original. Ne modifiez que les renseignements nécessaires.

### Case 18

Précisez le genre de bénéficiaire en utilisant l'un des codes de bénéficiaire figurant ci-après :

Inscrivez    Si le bénéficiaire est :

1	un particulier;
2	un compte conjoint;
3	une société;
4	une association, une fiducie (dépositaire, curatelle, nominale ou succession), un cercle ou une société de personnes;
5	un gouvernement, une entreprise gouvernementale, un organisme international ou un régime de revenu différé qui est exonéré d'impôt.

**Fin d'exercice de la fiducie** — Inscrivez la fin de l'exercice de la fiducie pour laquelle vous établissez un feuillet T3. Indiquez le mois en chiffres. Par exemple, si l'exercice se termine en novembre 1995, inscrivez «1995» et «11» dans les espaces prévus pour l'année et le mois.

### Renseignements de l'annexe 9

Les lignes 921 à 926 et la ligne 931 de l'annexe 9 renferment un résumé des revenus répartis ou attribués que vous devez inscrire aux cases 21 à 26 et à la case 31. Les lignes 930 à 944 de l'annexe 9 constituent un résumé des autres montants que vous devez inscrire à la case 30 et aux cases 32 à 42.

Si les feuillets de renseignements reçus par la fiducie font état de retenues d'impôt, vous ne pouvez utiliser ces montants pour réduire le revenu que vous avez attribué à un bénéficiaire sur le feuillet T3. Pour plus de renseignements à ce sujet, lisez la section «Ligne 86», à la page 24.

#### \*Case 21

Inscrivez 4/3 de la fraction de tout gain en capital imposable net attribuée au bénéficiaire figurant à la ligne 921 de l'annexe 9. Il convient de remarquer que ce montant ne renferme pas les gains en capital imposables réputés provenant d'immobilisations admissibles selon le sous-alinéa 14(1)a)(v) de la Loi. Inscrivez ces montants à la case 26.

Il faut préciser les gains en capital attribuables à des biens agricoles admissibles ou à des actions admissibles de petite entreprise afin de permettre au bénéficiaire de demander la déduction pour gains en capital la plus élevée qui se rapporte à la disposition de ces biens. Placez un astérisque (\*) à côté du montant inscrit à la case 21. Dans l'espace consacré aux notes, sous les cases 41 et 42, écrivez «biens agricoles admissibles» ou «actions admissibles de petite entreprise», selon le cas.

Si le montant à la case 21 comprend des gains en capital provenant de biens étrangers, vous devez clairement indiquer ces montants, de manière à ce que le bénéficiaire puisse avoir droit au crédit pour impôt étranger relativement à tout impôt étranger payé. Nous considérons que ces gains en capital constituent un revenu autre qu'un revenu d'entreprise aux fins du crédit pour impôt étranger. Placez un astérisque (\*) à côté du montant à la case 21. Dans l'espace réservé aux notes sous les cases 41 et 42, indiquez la fraction imposable du montant à la case 21 qui est associée à la disposition de biens étrangers, et écrivez «Revenu autre qu'un revenu d'entreprise - CIE». Indiquez à la case 34 le montant d'impôt étranger payé par la fiducie dans le cadre de la disposition.

Pour plus de renseignements à ce sujet, lisez les sections du guide portant sur la ligne 921, à la page 45 et les «Notes visant la ligne 921 (et de la case 21)», à la page 46.

#### Case 22

Inscrivez la fraction attribuée au conjoint bénéficiaire à l'égard des prestations de pension forfaitaires inscrites à la ligne 922 de l'annexe 9 et pouvant faire l'objet d'un transfert à un régime de pension agréé ou à un régime enregistré d'épargne-retraite selon l'alinéa 60j). Pour plus de renseignements à ce sujet, lisez la section «Annexe 7, État des répartitions ou des attributions de revenus de pension», à la page 38.

#### Case 23

Inscrivez la fraction du montant réel des dividendes imposables attribuée à un bénéficiaire que la fiducie a reçus de sociétés canadiennes imposables (SCI) figurant à la ligne 923 de l'annexe 9.

#### Case 24

Inscrivez la fraction du revenu brut étranger attribuée au bénéficiaire que la fiducie a tiré d'une entreprise (avant retenue d'impôt), qui apparaît à la ligne 924 de l'annexe 9.

#### Case 25

Inscrivez la fraction du revenu brut étranger non tiré d'une entreprise (avant la retenue d'impôt) attribuée au bénéficiaire, apparaissant à la ligne 925 de l'annexe 9.

#### Remarque

Si vous inscrivez un montant à la case 24 ou 25, vous devez préciser le pays étranger sur le feuillet T3. Si le revenu en question provient de plus d'un pays, remplissez un feuillet T3 distinct sur lequel sera indiqué l'impôt étranger payé par la fiducie sur des revenus d'entreprise et sur des revenus autres que des revenus d'entreprise.

#### \*Case 26

Inscrivez le montant de tous les autres revenus répartis ou attribués au bénéficiaire que vous n'avez pas inscrits dans les cases 21 à 25.

Inscrivez dans la case 26, les montants suivants :

- les prestations de décès admissibles;
- les allocations de retraite;
- les revenus de pension pouvant faire l'objet d'un transfert à une rente de personne mineure selon l'alinéa 60l);
- les revenus de location nets;
- les revenus d'entreprise nets;
- les revenus en intérêts.

Si vous avez inclus un revenu d'entreprise, c'est-à-dire un revenu agricole provenant de la disposition d'immobilisations admissibles qui sont des biens agricoles admissibles, placez un astérisque (\*) à côté du montant dans la case 26. Dans l'espace réservé aux notes, sous les cases 41 et 42, inscrivez :

- une description des biens, par exemple «Immobilisations admissibles — biens agricoles admissibles»;
- le montant imposable;
- le montant admissible pour la déduction pour gains en capital.

Si vous avez inclus un revenu d'entreprise provenant d'un organisme communautaire dans la case 26, mettez un astérisque (\*) à côté du montant. Dans l'espace réservé aux notes, sous les cases 41 et 42, inscrivez «revenus d'un travail indépendant pour le RPC» et le montant.

#### \*Case 30

Seules les fiducies personnelles doivent remplir la case 30.

Si vous avez inscrit un montant à la case 21, vous devez également inscrire un montant (ou «0») à la case 30. Inscrivez 4/3 de la fraction des gains en capital imposables admissibles de la fiducie (à l'exclusion des revenus d'entreprise provenant de la disposition d'immobilisations admissibles) attribuée au bénéficiaire pour la déduction pour gains en capital imposables du bénéficiaire. N'incluez aucun gain résultant de dispositions survenues après le 22 février 1994 dans la case 30, à moins qu'il ne s'agisse de gains résultant de la disposition de biens agricoles admissibles ou d'actions admissibles de petite entreprise. Si la case 21 comprend des gains provenant de biens agricoles

admissibles ou d'actions admissibles de petite entreprise, placez un astérisque (\*) à la case 30. Vous devez inscrire une note dans l'espace prévu à cette fin, sous les cases 41 et 42. La section «\*Case 21», à la page 63, renferme une explication des renseignements que vous devez fournir dans l'espace réservé aux notes.

Pour plus de précisions à ce sujet, lisez les sections «Ligne 930», à la page 47 et «Notes visant la ligne 930 (et de la case 30)», à la même page.

### Case 31

Inscrivez tous les montants relatifs aux prestations de pension que vous avez transférés au conjoint bénéficiaire de la personne décédée et qui sont admissibles pour le crédit d'impôt non remboursable pour revenus de pension. Assurez-vous d'inclure ces sommes à la case 26, «Autres revenus».

### Case 32

Si vous avez inscrit un montant à la case 23, vous devez inscrire un montant à la case 32. Inscrivez la fraction du montant imposable des dividendes d'une société canadienne imposable attribuée au bénéficiaire, qui correspond à 5/4 du montant que vous avez inscrit à la case 23.

### Case 33

Si vous avez inscrit un montant à la case 24, il se peut que vous deviez inscrire un montant à la case 33. Inscrivez la fraction, attribuée au bénéficiaire, de l'impôt étranger payé par la fiducie sur le revenu d'une entreprise en fonction du montant inscrit à la case 24.

### Case 34

Si vous avez inscrit un montant à la case 25, il se peut que vous deviez inscrire un montant à la case 34. Inscrivez la fraction de l'impôt étranger payé sur le revenu non tiré d'une entreprise, attribuée au bénéficiaire en fonction du montant inscrit à la case 25.

#### Remarque

Si vous inscrivez un montant à la case 33 ou 34, vous devez préciser le pays étranger sur le feuillet T3. Si le revenu en question provient de plus d'un pays, remplissez un feuillet T3 distinct sur lequel sera indiqué l'impôt étranger payé par la fiducie sur des revenus d'entreprise et sur des revenus autres que des revenus d'entreprise.

### Case 35

Inscrivez la fraction des prestations consécutives au décès attribuée au bénéficiaire. Lisez la section «Ligne 935», à la page 47. Vous devez également inclure ce montant à la case 26, «Autres revenus».

### Case 36

Inscrivez la fraction des montants suivants attribuée au bénéficiaire :

- le revenu de pension pouvant faire l'objet d'un transfert à une rente de personne mineure selon l'alinéa 60l) (selon la ligne 1.b de l'annexe 7 et compris dans le montant de la case 26);

- une allocation de retraite pouvant faire l'objet d'un transfert selon l'alinéa 60j.1) à un régime de pension agréé ou à un régime enregistré d'épargne-retraite (et comprise dans le montant de la case 26);
- les dons de bienfaisance d'organismes communautaires.

Mettez un astérisque (\*) à côté du montant de la case 36. Dans l'espace sous les cases 41 et 42, ajoutez une note donnant des précisions sur le montant et le genre du transfert. Si vous attribuez plusieurs des éléments ci-dessus à un seul bénéficiaire, établissez un T3 *Supplémentaire* distinct pour chaque montant.

### Case 37

Inscrivez 4/3 de la fraction des pertes en capital déductibles provenant de fiducies créées à l'égard du fonds réservé d'assureur (ligne 937 de l'annexe 9). N'inscrivez pas le montant des pertes en capital déductibles imputables au fonds réservé inclus à la case 21.

### Case 38

Inscrivez la fraction du crédit d'impôt de la partie XII.2 attribuée au bénéficiaire. Lisez la section «Annexe 10, Calcul de l'impôt de la partie XII.2», à la page 48.

### Case 39

Si vous avez inscrit un montant aux cases 23 et 32, vous devez inscrire un montant à la case 39. Calculez et inscrivez le crédit d'impôt fédéral pour dividendes, c'est-à-dire 13,33 % du montant imposable que vous avez inscrit à la case 32.

### Case 40

Inscrivez la fraction de l'investissement de la fiducie (pour l'acquisition de biens admissibles ou de dépenses déductibles) que vous avez utilisée pour calculer la part du crédit d'impôt à l'investissement du bénéficiaire. Lisez les sections «Lignes 940 et 941», à la page 48 et «Ligne 1120», à la page 55.

### Case 41

Inscrivez la fraction du crédit d'impôt à l'investissement attribuée au bénéficiaire. Lisez la section du formulaire T2038(IND), *Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers)*, qui porte sur le calcul du crédit d'impôt à l'investissement. Indiquez le code applicable figurant sur le formulaire T2038(IND) dans l'espace réservé aux notes sous la case 41. Lisez les sections «Lignes 940 et 941», à la page 48 et «Ligne 1120», à la page 55.

### Case 42

Utilisez cette case pour déclarer la fraction des crédits ci-dessous attribuée au bénéficiaire. Indiquez le genre et la fraction attribuée :

- du crédit d'impôt de la Saskatchewan pour bétail (CISB), à la ligne 943 de l'annexe 9. Lisez la section «Lignes 1430 à 1432», à la page 60;
- du crédit d'impôt de la Saskatchewan pour installations à bétail (CISIB), à la ligne 944 de l'annexe 9. Reportez-vous à la rubrique «Lignes 1430 à 1432», à la page 60.

Si vous avez attribué plus d'un crédit à un bénéficiaire, vous devez établir un feuillet T3 distinct pour chaque crédit ainsi attribué. Ces deux crédits sont les seuls crédits que vous pouvez inscrire à la case 42.

### Espace réservé aux notes

Si vous avez besoin de plus de place pour fournir une explication dans l'espace réservé aux notes, sous les cases 41 et 42, préparez un état distinct et joignez-en une copie à chaque copie du feuillet T3.

### \*Instructions supplémentaires pour les cases 21, 26 et 30

Vous devez donner au bénéficiaire des instructions supplémentaires si vous attribuez :

- des gains en capital provenant de biens agricoles admissibles — cases 21 et 30;
- des gains en capital provenant d'actions admissibles de petite entreprise — cases 21 et 30;
- des gains en capital provenant de biens étrangers — case 21;
- des revenus d'entreprise provenant de la disposition d'immobilisations admissibles — case 26.

**Case 21** — Si la case 21 contient un astérisque (\*), il faut aviser chaque bénéficiaire qu'une partie du montant inscrit à la case 21 est un gain en capital provenant de la disposition d'actions admissibles de petite entreprise ou de biens agricoles admissibles, ou encore qu'une partie de ce montant donne droit au crédit pour impôt étranger. Le bénéficiaire doit déclarer le gain en capital provenant de la disposition d'actions admissibles de petite entreprise ou de biens agricoles admissibles dans l'annexe 3 de la T1.

### Exemple

**T3 Supplémentaire** — La fiducie a les revenus et les déductions suivants :

<b>Dividendes de sociétés</b>			
<b>canadiennes imposables :</b>	Case 23 — Montant réel .....	1 000,00	\$
	Case 32 — Montant imposable .....	1 250,00	\$
	Case 39 — Crédit d'impôt fédéral pour dividendes .....	166,67	\$
<b>Gains en capital :</b>	Case 21 — Gains en capital .....	10 000,00	\$
<b>Autres revenus :</b>	Intérêts .....	2 000,00	\$
	Moins : Frais financiers .....	<u>200,00</u>	\$
	Revenus de location (nets) .....	2 000,00	\$
	Impenses et entretien .....	<u>500,00</u>	\$
	Case 26 — Autres revenus .....	4 300,00	\$
			4 300,00 \$

La fiducie a un seul bénéficiaire résidant et tout le revenu doit être réparti ou attribué à ce bénéficiaire. Remplissez le feuillet T3 Supplémentaire de la manière suivante :

**Case 26** — Si la case 26 contient un astérisque (\*) qui concerne un revenu d'entreprise provenant de la disposition d'une immobilisation admissible (bien agricole), il faut informer chaque bénéficiaire qu'une partie du montant inscrit à la case 26 est admissible au titre de la déduction pour gains en capital. Le bénéficiaire doit inscrire la partie admissible, de la façon décrite dans la note relative à la ligne 533 de l'annexe 3 de la T1.

**Case 30** — Si la case 30 contient un astérisque (\*), il faut informer chaque bénéficiaire du montant du gain en capital admissible pour la déduction pour gains en capital. Ces montants correspondent à des gains en capital provenant de biens agricoles admissibles ou d'actions admissibles de petite entreprise.

### Distribution des feuillets T3 Supplémentaire

**Copie 1 :** Nous l'envoyer avec la déclaration T3 *Sommaire* et la déclaration T3 dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie. Pour plus de renseignements au sujet des adresses et des exigences en matière de production, lisez la section «Renseignements généraux», à la page 4.

**Copies 2 et 3 :** À expédier à la dernière adresse connue du bénéficiaire dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie.

**Copie 4 :** À conserver dans les dossiers de la fiducie.

Revenu Canada / Revenu Canada		T3 Supplementary – Supplémentaire Rev. 95				STATEMENT OF TRUST INCOME ALLOCATIONS OR DESIGNATIONS / ÉTAT DES REVENUS DE FIDUCIE RÉPARTIS OU ATTRIBUÉS			
Trust year ending / Year	If your social insurance number is not shown, see the back of this form. / Si votre numéro d'assurance sociale ne figure pas, lisez le verso de ce formulaire.		12 Social insurance number / Numéro d'assurance sociale	14 Account number / Numéro de compte	16 Report code / Code de genre de feuillet	18 Beneficiary code / Code du bénéficiaire			
95			123-456-789	T	98-7654-32	0		2	
Année / Month	21 Capital gains / Gains en capital	22 Lump-sum pension benefits / Prestations de pension forfaitaires	23 Actual amount of dividends - TCC / Montant réel des dividendes de SCI	24 Foreign business income / Revenu étranger tiré d'une entreprise	25 Foreign non-business income / Revenu étranger non tiré d'une entreprise	26 Other income / Autres revenus			
12	10 000,00 \$		1 000,00 \$			4 300,00 \$			
Mois	30 Capital gains eligible for deduction / Gains en capital admissibles pour déduction	31 Eligible pension income / Revenu de pension admissible	32 Taxable amount of dividends - TCC / Montant imposable des dividendes de SCI	33 Foreign business income tax paid / Impôt étranger payé sur un revenu tiré d'une entreprise	34 Foreign non-business income tax paid / Impôt étranger payé sur un revenu non tiré d'une entreprise	35 Eligible death benefits / Prestations consécutives au décès admissibles		36 Miscellaneous / Divers	
Fin d'année de la fiducie			1 250,00 \$						
	37 Insurance segregated fund capital losses / Pertes en capital sur les fonds réservés d'assureur	38 Part XII.2 tax credit / Crédit d'impôt de la partie XII.2	39 Federal dividend tax credit - TCC / Crédit d'impôt fédéral pour dividendes de SCI	40 Investment / Investissement	41 Tax credit / Crédit d'impôt	42 Other tax credits - Autres crédits d'impôt / Type / Genre		Amount / Montant	
			166,67 \$						
Beneficiary: Surname first, and full address / Bénéficiaire: Nom de famille d'abord et adresse complète									
Bénéficiaire, Jean 100, rue B Telleville AB T3T 3T3									
Footnotes: - Notes:									
Name of trust / Nom de la fiducie									
Succession de Pierre Bélanger									

Return with T3 Summary 1 / Retournez avec la déclaration T3 Sommaire 1

## Comment remplir la déclaration T3 Sommaire

### Identification

Inscrivez dans cette section les mêmes renseignements que ceux figurant à la déclaration T3, *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies*.

### Nombre de feuillets T3 Supplémentaire produits

Inscrivez le nombre total de feuillets T3 Supplémentaire qui accompagneront la déclaration T3 Sommaire.

### Totaux des feuillets T3 Supplémentaire

Les numéros de ligne de ce formulaire correspondent aux numéros de case figurant sur le feuillet T3. Inscrivez à chaque ligne le total des montants inscrits aux cases correspondantes des feuillets T3.

### Sommaire des montants dans l'espace consacré aux notes

Il s'agit des montants que vous avez inscrits dans les cases 21, 26 ou 30 des feuillets T3 et que vous avez marqués par un astérisque (\*). Vous devez avoir fourni une explication sur ces montants dans l'espace réservé aux notes du feuillet T3. Le total de ces montants doit être inscrit à la ligne correspondante de la déclaration T3 Sommaire.

## Production de la déclaration T3 Sommaire

Envoyez-nous la déclaration T3 Sommaire dûment remplie avec la déclaration T3 et la copie 1 des feuillets T3 qui s'y

rapportent, au plus tard 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie. Pour plus de renseignements au sujet des adresses et des exigences en matière de production, lisez la section «Renseignements généraux», à la page 4. Les adresses sont fournies au verso de la déclaration T3 Sommaire.

Conservez une copie de la déclaration T3 Sommaire dans les dossiers de la fiducie.

### Remarque

Vous n'avez pas à fournir une copie de la déclaration T3 Sommaire dûment remplie si vous produisez votre déclaration sur support magnétique.

### Corrections, modifications et remplacements

Si vous préparez un feuillet T3 modifié après nous avoir fourni les feuillets originaux, veuillez nous transmettre une déclaration T3 Sommaire modifiée faisant état des totaux révisés. Le cas échéant, vous devez également produire une déclaration T3 et une annexe 9 modifiées.

Inscrivez clairement la mention «MODIFIÉ» en lettres majuscules, dans la partie supérieure de la déclaration T3 Sommaire modifiée, de la déclaration T3 modifiée et de l'annexe 9 modifiée.

### Rappel

Lorsque vous produisez une T3 Sommaire, il faut aussi produire une déclaration T3. Pour plus de renseignements, consultez le chapitre 3, à la page 15 de ce guide.



**SOMMAIRE DES REVENUS RÉPARTIS OU ATTRIBUÉS DE LA FIDUCIE**

- Remplissez ce formulaire si, dans l'année, vous avez répartis ou attribué ou désigné des revenus de la fiducie à un bénéficiaire résident, ou si un bénéficiaire privilégié a exercé un choix.
- Vous devez produire ce formulaire avec la déclaration T3 dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie.
- Annexe la copie 1 des feuillets T3 *Supplémentaire* à ce formulaire.



Si vous produisez vos feuillets T3 *Supplémentaire* sur support magnétique (bande ou disquette), vous n'avez pas à produire ce formulaire. Les instructions d'envoi se trouvent à la section B, au dos de ce formulaire.

**Identification**

Nom de la fiducie <b>Succession de Pierre Bélanger</b>		Numéro de compte T   9   8   -   7   6   5   4   -   3   2	
Nom du fiduciaire, de l'exécuteur ou de l'administrateur <b>Jean Bélanger</b>		Numéro de téléphone ( 987 ) 123 - 0000	
Adresse postale du fiduciaire, de l'exécuteur ou de l'administrateur <b>400, rue 10 Telleville</b>		Code postal T   3   T   -   3   T   3	
Année d'imposition visée		Nombre de feuillets T3 <i>Supplémentaire</i> produits	
Du   Année   Mois   Jour   Au   Année   Mois   Jour   9   5   0   1   0   1   9   5   1   2   3   1		10	

**Totaux des feuillets T3 *Supplémentaire***

**Sommaire des revenus répartis ou attribués aux bénéficiaires résidents (y compris les choix des bénéficiaires privilégiés)**

Gains en capital	21	10 000	00
Prestations de pension forfaitaires	22		
Montant réel des dividendes des Sociétés canadiennes imposables (SCI)	23	1 000	00
Revenu étranger tiré d'une entreprise	24		
Revenu étranger non tiré d'une entreprise	25		
Autres revenus	26	4 300	00

**Sommaire des autres montants désignés aux bénéficiaires résidents (y compris les choix des bénéficiaires privilégiés)**

Gains en capital admissibles pour déduction	30		
Revenu de pension admissible	31		
Montant imposable des dividendes des SCI	32	1 250	00
Impôt étranger payé sur un revenu tiré d'une entreprise	33		
Impôt étranger payé sur un revenu non tiré d'une entreprise	34		
Prestations consécutives au décès admissibles	35		
<b>Case 36 - MONTANTS DIVERS</b>			
Prestations de pension admissibles à un transfert selon l'alinéa 60 l)	36-1		
Allocation de retraite admissible à un transfert selon l'alinéa 60 j.1)	36-2		
Dons de bienfaisance	36-3		
Pertes en capital sur les fonds réservés d'assureur	37		
Crédit d'impôt de la partie XII.2	38		
Crédit d'impôt fédéral pour dividendes des SCI	39	166	67
Investissement dans des biens admissibles au CII	40		
Crédit d'impôt à l'investissement (CII)	41		
<b>Autres crédits d'impôt</b>			
Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour bétail	42-1		
Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour installations de bétail	42-2		

Réservé à au Ministère

**Sommaire des montants dans l'espace consacré aux notes**

Case 21 - Biens agricoles admissibles		
Case 21 - Actions admissibles de petites entreprises		
Case 21 - Revenu non tiré d'une entreprise pour crédit pour impôt étranger		
Case 26 - Immobilisations admissibles - biens agricoles admissibles		
Case 26 - Revenus d'un travail indépendant		
Case 30 - Biens agricoles admissibles		
Case 30 - Actions admissibles de petites entreprises		

**Attestation**

Je, \_\_\_\_\_, atteste que les renseignements fournis dans le formulaire T3 *Sommaire* et les feuillets T3 *Supplémentaire* connexes sont à ma connaissance, exacts et complets.

(Nom en lettres majuscules)

Date

Signature d'une personne autorisée

Poste ou titre

This form is also available in English.

## Appendice A — Le coût d'addition de biens amortissables

Des règles spéciales s'appliquent lorsqu'une fiducie acquiert des biens amortissables par suite d'un don, d'un héritage ou d'un legs. Les règles qui suivent déterminent le coût des biens amortissables pour la fiducie.

### 69(1), 73(1)

Un bien acquis par suite d'un don entre vifs — Le coût est la juste valeur marchande du bien à la date de l'acquisition par la fiducie. Font exception les cas où le bien est acquis par une fiducie au profit du conjoint si, au moment de l'acquisition, l'auteur et la fiducie étaient résidents du Canada. Une fiducie de ce genre devrait inscrire la fraction non amortie du coût en capital du bien pour l'auteur de la fiducie à moins que ce dernier n'exerce un autre choix.

### 70(5)

Un bien acquis par suite d'un legs ou d'un héritage, et la fiducie n'est pas une fiducie au profit du conjoint qui remplit les conditions décrites dans le paragraphe précédent — Le coût de chaque bien acquis après 1992 correspond à la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès de l'auteur de la fiducie.

Si la fiducie a acquis le bien avant 1993, le coût correspond au montant moyen entre la juste valeur marchande du bien à la date de son acquisition et la fraction non amortie du coût en capital du bien pour l'auteur de la fiducie immédiatement avant son décès.

### 70(6)

Un bien acquis par suite d'un legs ou d'un héritage, et la fiducie est une fiducie au profit du conjoint — Si l'auteur de la fiducie résidait au Canada immédiatement avant son décès et que la fiducie résidait au Canada immédiatement après le transfert du bien à la fiducie, le coût indiqué de chaque bien acquis après 1992 correspond au moins élevé des montants suivants :

- le coût en capital;
- le coût indiqué du bien pour l'auteur de la fiducie immédiatement avant son décès.

Si la fiducie a acquis le bien avant 1993, le coût indiqué correspond à la fraction non amortie du coût en capital pour l'auteur de la fiducie immédiatement avant son décès.

### 70(9)

Un bien agricole visé par la partie XI acquis par suite d'un legs ou d'un héritage, et qui est devenu la propriété irrévocable d'un enfant résidant de l'auteur de la fiducie dans les 36 mois suivant la date du décès — si, immédiatement avant le décès de l'auteur de la fiducie, le bien était utilisé principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole à laquelle l'auteur lui-même, son conjoint ou un de ses enfants prenait une part active de façon régulière et continue, le coût de chaque bien acquis par la fiducie après 1992 correspond au moins élevé des

montants suivants :

- le coût en capital;
- le coût indiqué du bien pour l'auteur de la fiducie immédiatement avant le décès (à moins que le représentant légal de la personne décédée ne fasse un autre choix).

Si la fiducie a acquis le bien avant 1993, le coût est la fraction non amortie du coût en capital du bien pour l'auteur de la fiducie immédiatement avant le décès (à moins que le représentant légal de la personne décédée ne fasse un autre choix). Pour plus de renseignements à ce sujet, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-349, *Transferts au décès de biens agricoles entre générations*.

Si le bien est un bien visé par la partie XVII qui a été acquis par suite d'un don entre vifs, d'un legs ou d'un héritage, le coût est la juste valeur marchande du bien à la date de son acquisition.

### 73(3)

Si le bien est un bien agricole amortissable d'une catégorie prescrite au Canada, acquis par suite d'un don ou d'une vente entre vifs pour le compte de l'enfant du cédant qui résidait au Canada immédiatement avant le transfert, le coût de chaque bien acquis par la fiducie, selon le cas :

- ne peut être supérieur au plus élevé des deux montants suivants :
  - la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le transfert;
  - la fraction non amortie du coût en capital du bien immédiatement avant le transfert.
- ne peut être inférieur au moins élevé des deux montants indiqués ci-dessus.

Dans le cas d'un bien vendu à la fiducie pour un montant situé entre la juste valeur marchande du bien et la fraction non amortie de son coût en capital, le coût sera égal au prix de vente. Le produit de disposition du cédant sera égal au coût du bien pour la fiducie. Pour plus de renseignements, lisez le bulletin d'interprétation IT-268, *Transfert entre vifs de biens agricoles en faveur d'un enfant*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

#### Remarque

S'il y a plus d'un bien dans une catégorie prescrite, vous devez calculer la fraction non amortie du coût en capital des biens. Celle-ci correspond à la proportion de la fraction non amortie du coût en capital de la catégorie que représente la juste valeur marchande du bien par rapport à la juste valeur marchande de tous les biens de la catégorie.

Si le coût en capital original pour le cédant d'un bien amortissable est plus élevé que le coût auquel la fiducie a acquis le bien, la fiducie est réputée avoir acquis le bien à son coût en capital original et avoir demandé une déduction pour amortissement pour la différence.

## Appendice B — Revenus tirés d'un emploi

Si un particulier est décédé pendant qu'il était employé, l'employeur peut verser certaines sommes à sa succession. L'employeur paiera ces sommes après le décès du particulier et, dans la plupart des cas, établira le feuillet T4 ou T4A *Supplémentaire* au nom de la succession de l'employé. Pour l'impôt sur le revenu, ces paiements se classent dans les quatre catégories suivantes :

- les montants à être déclarés dans la déclaration T1 finale de la personne décédée;
- les montants à être déclarés dans la déclaration T3 de la succession;
- les montants non imposables;
- les montants appelés droits ou biens, qui peuvent être déclarés dans une déclaration facultative distincte.

### 1. Montants à être déclarés dans la déclaration T1 finale de la personne décédée

Ces paiements font partie du revenu d'emploi de l'employé pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé, quelle que soit la date à laquelle l'employeur les a versés. Ils doivent être indiqués dans la déclaration T1 finale de la personne décédée même si le paiement vous est versé pendant une année qui suit l'année du décès. Le tableau suivant comprend une description des montants versés et indique si le montant peut faire l'objet d'un choix en tant que «droits ou biens». Consultez le tableau 4 pour connaître d'autres façons de déclarer des «droits ou biens».

Genre de paiement	Feuillet de renseignements	Déclaration T1 finale du particulier	Droits ou biens
a) Le salaire ou le traitement (heures supplémentaires comprises) depuis la fin de la dernière période de paie jusqu'à la date du décès. Par exemple, la dernière période de paie : du 16 au 31 mai; la date du décès : le 4 juin; la période d'accumulation : du 1 <sup>er</sup> au 4 juin; la date de versement : le 19 juin.	T4, case 14	X	
b) Le salaire ou le traitement (heures supplémentaires comprises) à l'égard d'une période de paie terminée avant la date du décès mais payée après la date du décès. Par exemple, la période de paie : du 1 <sup>er</sup> au 15 juin; la date du décès : le 16 juin; la date de versement : le 19 juin.	T4, case 14	X	X
c) Le paiement pour congés accumulés.	T4, case 14	X	X
d) Les rajustements rétroactifs des montants a), b) ou c) par suite d'une convention ou d'une promotion lorsque le document d'autorisation a été signé <b>avant</b> la date du décès.	T4, case 14	X	X

## 2. Montants à être déclarés dans la déclaration T3 de la succession

Les paiements suivants doivent être déclarés dans la déclaration T3 de la succession pour l'année au cours de laquelle vous recevez le paiement. Lorsque le paiement est reçu pendant une année qui suit l'année du décès, le paiement est déclaré dans la déclaration T3 pour l'année après celle du décès.

Genre de paiement	Feuille de renseignements	Déclaration T3
a) Le salaire ou le traitement (rajustements compris) payé pour la période suivant la date du décès à la fin du mois (normalement), ou le paiement pour le mois du décès pendant lequel l'employé était en congé autorisé et ne recevait pas de salaire.	T4A, case 28	X
b) L'indemnité de cessation d'emploi payable à la suite du décès (puisque'il s'agit d'une prestation consécutive au décès, un montant de 10 000 \$ peut être exonéré d'impôt).	T4A, case 28	X
c) Les rajustements futurs de l'indemnité de cessation d'emploi, quelle que soit la date où la convention collective est signée.	T4A, case 28	X
d) Un remboursement des cotisations au régime de pension payable à cause du décès.	T4A, case 18	X
e) Paiement de pension minimum garanti (il ne s'agit pas d'une prestation consécutive au décès).	T4A, case 18	X
f) Un paiement d'un régime de participation différée aux bénéfices.	T4A, case 18	X

## 3. Montants non imposables

Les montants suivants ne sont pas imposables :

- a) Les rajustements rétroactifs aux montants 1a), b) ou c) lorsque la convention collective ou tout autre document d'autorisation a été signé **après** la date du décès.
- b) Un paiement d'un régime collectif d'assurance temporaire tel que les prestations supplémentaires de décès du gouvernement fédéral.

## 4. Déclarations facultatives des «droits ou biens»

Les droits ou les biens sont les montants que le personne décédée n'avait pas encore reçus au moment de son décès et qui, s'il n'y avait pas eu de décès, auraient été inclus dans le calcul de son revenu lorsqu'elle les aurait reçus ou gagnés. Même si des «droits ou biens» sont normalement indiqués dans la déclaration T1 finale de la personne décédée, ils peuvent être indiqués dans une déclaration distincte et facultative selon les circonstances. Le tableau suivant fournit une description de ces circonstances et indique dans quelle déclaration il est permis d'indiquer des «droits ou biens». Pour plus renseignements, lisez le guide d'impôt intitulé *Déclaration de revenus de personnes décédées*.

Circonstance	Déclaration T1 distincte de la personne décédée	Déclaration T1 du bénéficiaire pour l'année courante
a) Choix selon le paragraphe 70(2) exercé avant la date limite.	X	
b) Transfert direct à un bénéficiaire selon le paragraphe 70(3) exercé avant la date limite du choix selon le paragraphe 70(2).		X

# Index

Sujet	Page	Sujet	Page
Abattement du Québec remboursable.....	56	Choix d'un bénéficiaire privilégié.....	44
Actions admissibles de petite entreprise.....	28	Choix selon le paragraphe 164(6), Fiducie testamentaire...	26
Agriculture, Revenus d'.....	18	Choix selon le paragraphe 164(6.1), Fiducie testamentaire	27
Année d'imposition.....	7	Choix d'une fiducie de reporter le jour de disposition	
Année d'imposition — Déclaration finale.....	7	réputée (T1015).....	33
Année d'imposition — Fiducie non testamentaire.....	7,15	Choix (tardif, modifié).....	9
Année d'imposition — Fiducie testamentaire.....	7,15	Code de remboursement.....	25
Annexe 1 — Sommaire des dispositions		Comment communiquer avec nous.....	74
d'immobilisations.....	26	Comment remplir la déclaration T3.....	15
Annexe 2 — Calcul des réserves relatives aux dispositions		Comment remplir le feuillet T3 <i>Supplémentaire</i> .....	62
d'immobilisations.....	36	Comment remplir la déclaration T3 <i>Sommaire</i> .....	66
Annexe 3 — Calcul des gains en capital imposables		Comment remplir la déclaration NR4.....	51
admissibles d'une fiducie.....	36	Compte de stabilisation du revenu net — Fonds no 2.....	18
Annexe 4 — Calcul de la perte nette cumulative		Conjoint, Fiducie au profit du.....	10
sur placements.....	37	Convention de retraite.....	5,12
Annexe 5 — Renseignements sur le conjoint bénéficiaire		Crédit d'impôt à l'investissement.....	55
et calcul de la déduction pour gains en capital d'une		Crédit d'impôt à l'investissement supplémentaire.....	56
fiducie au profit du conjoint.....	38	Crédit d'impôt à l'investissement (CII) attribué.....	48
Annexe 7 — État des répartitions et des attributions de		Crédit d'impôt de la partie XII.2.....	24,48
revenus de pension.....	38	Crédit d'impôt fédéral pour dividendes.....	52
Annexe 8 — État des revenus de placements et calcul du		Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales.....	54
montant de la majoration des dividendes conservés		Crédit d'impôt pour contributions politiques(provinces	
dans la fiducie.....	39	et territoires).....	59
Annexe 9 — Sommaire des revenus répartis ou attribués		Crédit d'impôt remboursable de la partie XII.2.....	50
aux bénéficiaires.....	40	Crédit d'impôt remboursable pour les Territoires	
Annexe 10 — Calcul de l'impôt de la partie XII.2 et des		du Nord-Ouest.....	24
retenues d'impôt des non-résidents (partie XIII).....	48	Crédit fédéral pour impôt étranger.....	54,56
Annexe 11 — Calcul de l'impôt fédéral sur le revenu.....	52	Crédit fédéral supplémentaire pour impôt étranger.....	56
Annexe 12 — Calcul de l'impôt minimum.....	56	Crédits — Lignes 81 à 100.....	25
Annexes 13 et 14 — Calcul de l'impôt provincial et		<b>Déclaration finale</b> .....	7
territorial sur le revenu.....	58	<b>Déduction pour gains en capital — Fiducie au profit</b>	
Appendice A — Le coût d'addition de biens		du conjoint.....	23,31
amortissables.....	68	<b>Déductions — Lignes 21 à 50</b> .....	19
Appendice B — Revenus tirés d'un emploi.....	69	Déductions appliquées aux sources du revenu.....	21
Attestation — page 4.....	25	Déductions du revenu total, Autres.....	21
Attributions, Répartitions ou.....	40	Déductions pour obtenir le revenu imposable, Autres.....	24
Autres avantages aux bénéficiaires, Valeur des.....	22	Déductions relatives aux ressources.....	21
Autres déductions.....	21	<b>Définitions</b>	
Autres revenus.....	19,46	Administrateur.....	13
Autres revenus de placements.....	17,39	Arrangement funéraire admissible.....	13
<b>Bénéficiaire admissible</b> .....	49	Attribuer (attribution).....	13
<b>Bénéficiaire désigné</b> .....	49	Auteur ou disposant.....	14
<b>Bénéficiaire exempté</b> .....	34	Avec lien de dépendance.....	14
<b>Bénéficiaires non résidants</b> .....	43,51	Bénéficiaire.....	14
<b>Bienfaisance, Dons de</b> .....	52	Bénéficiaire privilégié.....	14
<b>Biens agricoles admissibles</b> .....	29	Biens meubles déterminés.....	14
<b>Biens à usage personnel</b> .....	29	Choix (choisir).....	14
<b>Biens acquis avant 1972</b> .....	27	Conjoint.....	14
<b>Biens amortissables et biens immobiliers</b> .....	29	Disposition (disposer).....	14
<b>Biens culturels canadiens</b> .....	26	Disposition réputée.....	14
<b>Biens meubles déterminés</b> .....	23,30	Don.....	14
<b>Biens meubles déterminés, pertes sur des</b> .....	23	Don entre vifs.....	14
<b>Calcul de la majoration des dividendes</b> .....	22,39	Entité intermédiaire.....	14
<b>Calcul de l'impôt de la partie XII.2</b> .....	48	Entre vifs.....	14
<b>Calcul de l'impôt fédéral sur le revenu</b> .....	52	Exécuteur testamentaire.....	14
<b>Calcul de l'impôt minimum</b> .....	56	Fiduciaire.....	14
<b>Calcul du report de l'impôt minimum</b> .....	53	Fiducie.....	14
<b>Certificat de décharge</b> .....	9	Fiducie au profit du conjoint.....	14
<b>Choix concernant la valeur au jour de l'évaluation</b> .....	28	Fiducie de fonds commun de placement.....	14

	Page		Page
Fiducie non testamentaire .....	15	Fiducie testamentaire — Choix selon le par. 164(6.1) .....	27
Fiducie personnelle .....	9	Fiducies, Genres de .....	9
Fiducie testamentaire .....	7,15	Fiducies non résidentes.....	7,54,59
Immobilisations admissibles.....	15	Fiducies non testamentaires — Taux d'impôt .....	52
Intestat .....	15	Fiducies testamentaires.....	7,52
Juste valeur marchande .....	15	Fonds commun de placement, Fiducie de.....	11
Opération avec lien de dépendance.....	15	Fonds réservés.....	12,48
Opération sans lien de dépendance .....	15	Formulaire T3A — Demande par une fiducie d'un report rétrospectif de pertes .....	31
Organisation à but non lucratif.....	12	Formulaire T1015 — <i>Choix d'une fiducie de reporter le jour de disposition réputée</i> .....	33
Organisme communautaire .....	15	Formulaire T1055 — <i>Sommaire des dispositions réputées</i> .....	31
Participation acquise.....	15	Formulaire T2223, <i>Choix par une fiducie de différer le paiement de l'impôt sur le revenu</i> .....	32
Prix de base rajusté.....	15	Fraction non imposable des gains en capital conservés par la fiducie.....	57
Produit de la disposition .....	15	Frais financiers .....	19,39
Répartir (répartition).....	15	<b>Gains en capital</b> .....	27
Résidence principale .....	15	Gains en capital attribués aux bénéficiaires par une fiducie .....	45
Sans lien de dépendance .....	15	Gains en capital imposables .....	16,30
Succession <i>ab intestat</i> .....	15	Gains en capital imposables admissibles.....	36,37,47
Testament .....	15	Gains en capital imposables admissibles pour déduction .....	47
Testateur .....	15	Gains en capital imposables nets.....	45
Dégrèvement de la Colombie-Britannique au titre des redevances et du revenu réputé .....	61	Genres de fiducies .....	9
Dégrèvement d'impôt de l'Alberta au titre des redevances .....	60	<b>Honoraires du fiduciaire</b> .....	20
Dépenses engagées ou effectuées .....	27	Impenses, entretien et taxes — Bénéficiaire .....	22
Disposant désigné .....	34	Impôt de la partie XII.2 (Annexe 10) .....	48
Disposition réputée — Règle des 21 ans .....	19,31	Impôt de la partie XII.2 — Crédits .....	24,51
Dispositions d'immobilisations .....	27	Impôt de la partie XIII — Rajustement .....	50
Distribution de biens aux bénéficiaires .....	26	Impôt de la partie XIII — Retenues d'impôt des non-résidents .....	51
Distribution de la déclaration NR4 .....	51	Impôt sur le revenu net (Manitoba) .....	60
Distribution des feuillets T3 <i>Supplémentaire</i> .....	65	Impôt étranger payé sur le revenu non tiré d'une entreprise .....	47
Dividendes, Montant majoré des .....	22,39	Impôt minimum — Annexe 12 .....	56
Dividendes, Montant réel des .....	17,39	Impôt minimum — Exemption de base.....	58
Dividendes non imposables reçus par la fiducie .....	39	Impôt minimum — Report de l'impôt minimum d'une année passée .....	53
Dons de bienfaisance .....	52	Impôt payé ou à payer des non-résidents .....	43,51
<b>Employés, Fiducie d'</b> .....	12	Impôt provincial ou territorial à payer .....	58
Encouragements fiscaux de la Saskatchewan .....	60	Impôt fédéral sur le revenu .....	52
Entente d'échelonnement du traitement .....	11	Impôt uniforme de la Saskatchewan.....	60
Entreprise, Revenus d' .....	17	Intérêt sur l'impôt non payé.....	8
État des répartitions et des attributions des revenus de pension .....	38	<b>Jour de disposition réputée</b> .....	32
État des revenus de placements .....	39	Jour de disposition réputée, Choix d'une fiducie de reporter le.....	33
Exemption de base — Impôt minimum .....	58	<b>Livres et registres</b> .....	9,31
Exemption de la règle des 21 ans .....	32	Location de biens immeubles, Revenu de .....	18
Exigences en matière de production.....	4	<b>Mineur, Fiducie en faveur d'un</b> .....	10
<b>Fiducie au profit du conjoint</b> .....	10	Montant majoré des dividendes .....	22,39
Fiducie au profit du conjoint — Déduction pour gains en capital.....	23,31	Montant réel des dividendes.....	17,39
Fiducie au profit d'un mineur .....	10	<b>Nouvelles cotisations</b> .....	8
Fiducie commerciale — reportez-vous à la rubrique «Fiducie personnelle» .....	9	<b>Obligations</b> .....	29
Fiducie créée à l'égard du fonds réservé.....	12	Organisation à but non lucratif.....	4,12
Fiducie de fonds commun de placement .....	11	Organisme communautaire.....	11
Fiducie d'employés .....	12	Où faut-il envoyer la déclaration? .....	6
Fiducie d'investissement à participation unitaire.....	10		
Fiducie non testamentaire.....	7,15		
Fiducie non testamentaire — Année d'imposition .....	7		
Fiducie personnelle .....	9		
Fiducie, Résidence d'une .....	7		
Fiducie testamentaire — Année d'imposition.....	7		
Fiducie testamentaire — Choix selon le par. 164(6).....	26		

	Page
<b>Paiements forfaitaires — RAIR 40</b> .....	17,52
Pêche, Revenu de .....	18
Pénalités et intérêts .....	8,62
Personnelle, Fiducie .....	9
Perte nette cumulative sur placements .....	37
Pertes — Répartition ou attribution.....	40
Pertes autres qu'en capital d'autres années.....	23
Pertes d'agriculture et de pêche .....	22
Pertes déductibles au titre de placements d'entreprise.....	20
Pertes en capital nettes d'autres années .....	23,58
Pertes sur des biens meubles déterminés.....	23
Placements, Autres revenus de .....	17,39
Placements étrangers, Revenu de .....	17,39
Plafond annuel des gains .....	36
Plafond des gains cumulatifs.....	36
Prestation consécutive au décès .....	19,47
Prestations aux employés, Régimes de .....	11
Prestations de pension.....	17,38,46
Prestations de pensions admissibles.....	47
Prix de base rajusté .....	27
Production, Exigences en matière de.....	4
Production sur support magnétique.....	61
Programme de solution de problèmes .....	75
<b>Quand faut-il produire la déclaration?</b> .....	6
<b>Que faut-il produire?</b> .....	5
<b>Qui doit produire une déclaration?</b> .....	4
<b>Rajustements d'impôt — RAIR 40</b> .....	17,52
Réduction d'impôt de l'Ontario .....	60
Régime enregistré d'épargne-retraite.....	19
Régimes de prestations aux employés .....	11
Registres et livres .....	9,31
Règle de la médiane .....	28
Règle des 21 ans, Disposition réputée .....	19,31
Règle des 21 ans, Exemption de la .....	32
Remboursement au titre des gains en capital.....	24
Renonciation aux pénalités et à l'intérêt .....	8
Répartition et attribution des pertes .....	40

	Page
Réserves relatives aux dispositions d'immobilisations .....	36
Résidence d'une fiducie.....	7
Résidence principale .....	29
Retenues d'impôt des non-résidents (partie XIII) .....	51
Revenu — Lignes 01 à 20.....	16
Revenu attribué imposable dans la fiducie .....	41
Revenu de distribution .....	49
Revenu de dividende .....	17,39
Revenu de pension .....	17,38,46
Revenu de pension admissible .....	38,47
Revenu de placements (autres).....	17,39
Revenu de placements étrangers.....	17,39
Revenu imposable de la fiducie .....	24
Revenu payé ou à payer aux bénéficiaires non résidents ..	43
Revenu payé ou à payer aux bénéficiaires résidents .....	43
Revenus, Autres.....	19,46
Revenus d'agriculture.....	18
Revenus d'entreprise.....	17
Revenus de location de biens immeubles.....	18
Revenus de pêche .....	18
<b>Section de l'attestation</b> .....	25
<b>Section d'identification, page 1</b> .....	16
<b>Sommaire de l'impôt et des crédits</b> .....	24
<i>Sommaire des dispositions réputées — Formulaire T1055</i> .....	31
<b>Sommaire des revenus répartis ou attribués aux</b> <b>bénéficiaires</b> .....	40
<b>Supports magnétiques, Production sur</b> .....	61
<b>Surtaxe des particuliers à payer</b> .....	55
<b>Surtaxe sur le revenu non assujéti à un impôt provincial</b> <b>ou territorial</b> .....	54
<b>Table des matières</b> .....	3
<b>Transferts de biens de fiducies</b> .....	35
<b>Transferts et prêts de biens à la fiducie</b> .....	13
<b>Valeur des autres avantages aux bénéficiaires</b> .....	22

## Comment communiquer avec nous

Les renseignements fournis lors de la production d'une déclaration de fiducie sont confidentiels. Pour cette raison, nous devons suivre certaines procédures avant de divulguer des renseignements relatifs à une fiducie. Seuls les fiduciaires (ou un représentant légal qui produit une déclaration, tel qu'un exécuteur testamentaire, un administrateur, un cessionnaire ou un séquestre ou leurs représentants autorisés) pourront recevoir des renseignements relatifs à une fiducie. Les représentants autorisés sont des avocats, des comptables ou des spécialistes en déclarations agissant au nom du fiduciaire. La loi ne nous permet pas de fournir aux bénéficiaires des renseignements qui se rapportent à la fiducie. Nous pouvons seulement leur fournir les renseignements se rapportant à leur situation fiscale personnelle.

### Comment obtenir des renseignements lors d'une visite à nos bureaux

Lors de votre visite, voici les renseignements que nous vous demanderons de fournir :

- l'identification personnelle telle une carte d'identité portant une photographie et une signature ou deux pièces d'identité signées;
- l'identification de la fiducie telle une copie du testament, de l'acte de fiducie ou des lettres d'administration ou une preuve attestant que l'un de ces documents nous a été produit préalablement. D'autres formes d'identification seront acceptées telles qu'un *Avis de cotisation* ou tout autre renseignement relatif au contenu de la déclaration de fiducie;
- s'il s'agit de la visite d'un employé d'un fiduciaire d'une société, il devra présenter une carte d'affaires ou une autre pièce d'identité de la société.

S'il s'agit d'une visite de l'un de vos représentants, il devra fournir les mêmes pièces d'identité que celles indiquées ci-dessus. En plus, avant que nous puissions lui donner les renseignements, il devra soumettre une autorisation écrite du représentant légal.

Aussitôt que la preuve sera faite que nous pouvons traiter avec vous, la plupart des renseignements fiscaux relatifs à la fiducie pourront vous être fournis sans délai. Cependant, il serait plus expéditif de fixer un rendez-vous à l'avance afin que tous les renseignements que vous désirez recevoir soient prêts lors de votre visite.

### Demande de renseignements au téléphone

Lors d'un appel téléphonique, nous vous demanderons de fournir les renseignements suivants :

- votre nom, votre adresse et la date de votre nomination comme fiduciaire;
- une confirmation qu'une copie du testament, du contrat de fiducie ou des lettres d'administration nous a été préalablement produite. Si ces documents n'ont pas été

produits, il faudra nous en fournir une copie à titre de preuve ou tout autre type de document à cet effet afin que nous puissions vous divulguer les renseignements demandés. Si vous désirez recevoir des renseignements relatifs à la cotisation de la déclaration de la fiducie, nous exigerons probablement des renseignements supplémentaires relatifs au contenu de celle-ci;

- la date à laquelle votre entreprise a été nommée fiduciaire, si vous êtes un employé d'un fiduciaire d'une société.

S'il s'agit d'un appel téléphonique de l'un de vos représentants, il devra fournir en plus des renseignements sur la fiducie, des preuves que vous l'autorisez à recevoir des renseignements.

Il est possible que nous ne disposions pas des renseignements demandés lors de votre appel initial. Nous vous aviserons donc que nous vous rappellerons aussitôt que les renseignements seront prêts. Lors du rappel, vous devrez nous fournir la date à laquelle la fiducie a été établie, c'est-à-dire la date du décès du particulier (fiducie testamentaire) ou la date de la création de la fiducie (fiducie non testamentaire).

### Comment nous faire parvenir une autorisation ou annuler une autorisation déjà existante

Pour déposer une autorisation ou en annuler une qui nous a déjà été déposée, il suffit que vous nous fassiez parvenir une demande écrite à cet effet ou en remplissant le formulaire T1013, *Formulaire de consentement*.

Les renseignements suivants doivent être inclus lorsque vous nous faites parvenir une autorisation ou une annulation de l'autorisation déposée préalablement :

- le nom, l'adresse et le numéro de compte de la fiducie;
- le nom et le numéro de téléphone de votre représentant. Seule la raison sociale de l'entreprise ou de la société doit apparaître sur le formulaire à moins que l'autorisation ne soit restreinte à un membre en particulier;
- l'année d'imposition à laquelle l'autorisation ou l'annulation s'applique;
- votre signature et votre titre en tant que personne autorisée à signer (fiduciaire, exécuteur testamentaire ou administrateur), ainsi que votre numéro de téléphone et la date.

Un formulaire de consentement ou une autorisation écrite distincte devra nous être envoyé pour chaque représentant désigné ou chaque demande d'annulation se rapportant à une ou plusieurs années d'imposition.

### Demande de renseignements par télécopieur

Vous pouvez utiliser le service de télécopie, mais seulement pour la correspondance. Puisque ce service fonctionne à

partir d'un réseau téléphonique, nous ne pouvons pas être tenu responsable pour les documents incomplets, illisibles ou mal acheminés.

## **Programme de solution de problèmes**

Revenu Canada cherche sans cesse de nouvelles façons de vous aider à produire votre déclaration de revenus et s'emploie à résoudre les problèmes que vous pourriez avoir.

Nous pouvons régler la plupart de vos questions ou problèmes par les voies habituelles. Ainsi, lorsque vous avez un problème, veuillez d'abord téléphoner ou écrire au service des demandes de renseignements généraux de votre bureau des services fiscaux ou votre centre fiscal. Vous pouvez aussi vous y rendre. Toutefois, si votre problème n'a toujours pas été réglé à votre satisfaction, vous pouvez communiquer avec un coordonnateur du Programme de solution de problèmes.

Si vous désirez communiquer avec le coordonnateur du Programme de solution de problèmes de votre bureau des services fiscaux, veuillez consulter la section de l'annuaire téléphonique réservée au gouvernement du Canada, à l'inscription «Revenu Canada».